

# الجريدة الرسمية للجمهورية التونسية

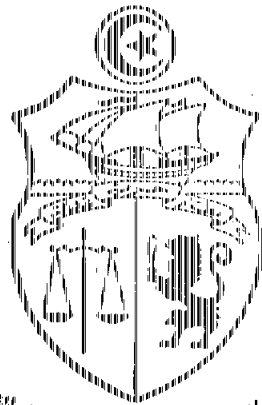
رقم 64 لسنة 1975

LE JOURNAL OFFICIEL  
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE  
paraît le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE  
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

Les annonces peuvent être déposées :  
au siège : Route de Radès Km 3  
TEL : 246.024 - 246.124  
ou au bureau de Tunis, 1, Rue Hammon  
TEL : 248.873

C.C.P. : N° 810.16 Tunis  
Comptes courants bancaires :  
U.L.B. : 3570/100  
B.N.L. : 008.040  
S.T.B. : 0067.008/6



الجمهورية التونسية  
TUNISIE

**T A R I F S**

	EDITION Originale		EDITION Originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie .....				
Algérie .....	7 D, 000	4 D, 500	6 D, 000	3 D, 100
Maroc .....				
Autres pays ..	10 D, 500	6 D, 100	14 D, 000	7 D, 300
Prix du numéro ..	0 D, 300		0 D, 150	

**Prix des Annonces**

La ligne ..... 0 D, 100

**JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**  
**LOIS ET REGLEMENTS**  
(Traduction Française)

**EN VENTE**

Collections complètes reliées du Journal Officiel de la République Tunisienne, à partir de 1960  
(S'adresser au siège de l'Imprimerie)

**S O M M A I R E**

**DECRETS ET ARRÊTES**

**PREMIER MINISTÈRE**

NOMINATION d'un sous-directeur ..... 2064

ARRÊTE du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan du 25 septembre 1975, fixant la date d'ouverture du concours pour le recrutement d'élèves adjoints techniques de la statistique ..... 2064

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

DECRET N° 75-357 du 23 septembre 1975, rapportant en partie les effets du décret N° 67-605 du 31 novembre 1967, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Soussa, d'immeubles nécessaires à la construction d'un village de vacances au quartier de l'Oned Birkane à Soussa ..... 2065

DECRET N° 75-358 du 23 septembre 1975, rapportant les effets du décret N° 69-76 du 11 mars 1969, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Soussa, d'un immeuble nécessaire à l'agrandissement de la salle d'ablation de la mosquée du Souss ..... 2065

DECRET N° 75-359 du 23 septembre 1975, rapportant en partie les effets du décret N° 69-108 du 21 mars 1969, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Soussa, d'immeubles nécessaires à l'aménagement de la ville ..... 2065

DECRET N° 75-360 du 23 septembre 1975, modifiant le décret N° 69-28 du 8 juillet 1966, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sfax de deux parcelles de terrain nécessaires à la construction d'une école professionnelle de la santé publique et la création d'une zone verte ..... 2066

NOMINATION d'un chef de secteur ..... 2066

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

DECRET N° 75-371 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du Ministre de la Défense Nationale ..... 2066

DECRET N° 75-372 du 25 septembre 1975, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ..... 2067

**MINISTÈRE DES FINANCES**

DECRET N° 75-365 du 27 septembre 1975, portant ouverture de crédits complémentaires ..... 2070

DECRET N° 75-366 du 27 septembre 1975, portant suspension du droit de course perçu à l'importation de produits congelés ..... 2070

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE**

ARRÊTES du Ministre de l'Économie Nationale du 25 septembre 1975, insistant des permis de recherches du 5ème groupe ..... 2071

ARRÊTES du Ministre de l'Économie Nationale du 23 septembre 1975, portant premier renouvellement des permis de recherches du 5ème groupe ..... 2071

ARRÊTES du Ministre de l'Économie Nationale du 23 septembre 1975, autorisant la vente de minéral de plomb ..... 2075

ARRÊTE du Ministre de l'Économie Nationale du 23 septembre 1975, relatif à la fixation des prix de cession des vins en vrac pour la campagne 74-75 ..... 2077

NOMINATION d'un administrateur représentant l'État au conseil d'administration de la Société des Stations Thermales et des Eaux Minérales ..... 2078

NOMINATION d'administrateurs représentant l'État au conseil d'administration de la Compagnie des Phosphates et du Chemin de Fer de Gafsa ..... 2078

NOMINATION d'un mandataire spécial de l'État aux assemblées générales de la Société Recherche-Phosphates ..... 2078

NOMINATION d'un mandataire spécial de l'État aux assemblées générales de la Compagnie des Phosphates et du Chemin de Fer de Gafsa ..... 2078

**MINISTÈRES DES RAYONNEMENTS**

DECRET N° 75-382 du 28 septembre 1975, relatif à l'extension du périmètre de l'Office des Périphères Publics Irrigués de Jendouba ..... 2079

DECRETS N° 75-373 à 393 du 25 septembre 1975, portant attribution de terres collectives à titre privé ..... 2079

**ARRÊTÉ** du Ministre de l'Agriculture du 20 septembre 1975 fixant le règlement et les programmes des concours pour le recrutement de surveillants des établissements d'enseignement agricole relevant du Ministère de l'Agriculture ..... 2082

**ARRÊTÉ** du Ministre de l'Agriculture du 11 septembre 1975, portant ouverture de concours pour le recrutement de surveillants des établissements d'enseignement agricole, relevant du Ministère de l'Agriculture ..... 2083

**ARRÊTÉ** du Ministre de l'Agriculture du 28 septembre 1975, relatif à l'assainissement des plantations de vignes ..... 2083

**ARRÊTÉ** du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975 relatif au régime des déclarations concernant la vigne ..... 2084

**ARRÊTÉ** du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975, relatif aux cépages et porte-greffes qui doivent être utilisés pour les plantations de vigne ..... 2084

**ARRÊTÉ** du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975 autorisant les plantations de vignes en culture intercalaire dans les oliviers et les pistachiers ..... 2085

**ARRÊTÉ** du Ministre de l'Agriculture du 20 septembre 1975, relatif à l'inscription du cadastre viticole ..... 2086

**ARRÊTÉ** du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975, relatif au classement des zones viticoles ..... 2086

**ARRÊTÉ** du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975, chargeant l'Office du Vin de la mise en application du programme de reconversion et de reconstitution du vignoble ..... 2090

**ARRÊTÉ** du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975, fixant le statut de l'Association nationale des Éleveurs ovins ..... 2090

**ARRÊTÉ** du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975, fixant les modalités d'accès aux études vétérinaires ..... 2091

**ARRÊTÉ** du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975, fixant le règlement et le programme du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'adjoint technique ..... 2092

**ARRÊTÉ** du Ministre de l'Agriculture du 24 septembre 1975, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'adjoint technique ..... 2094

**ARRÊTÉ** du Ministre de l'Agriculture du 24 septembre 1975, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de maîtres d'enseignement technique des établissements de formation professionnels de pêcheurs ..... 2095

**NOMINATION** d'un membre au conseil d'administration de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Beaux ..... 2095

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**ARRÊTÉ** du Ministre de l'Éducation Nationale du 24 septembre 1975, portant ouverture d'examens professionnels pour le recrutement de surveillants des établissements d'enseignement relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ..... 2095

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

**NOMINATION** de pharmaciens biologistes assistants ..... 2095

**NOMINATION** de chirurgiens-dentistes à plein temps ..... 2095

**NOMINATION** de pharmaciens à plein temps ..... 2095

**ARRÊTÉ** des Ministres de l'Économie Nationale et de la Santé Publique du 23 septembre 1975 fixant les tarifs et la nomenclature des actes professionnels des médecins pharmaciens-biologistes chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ..... 2096

**ARRÊTÉ** du Ministre de la Santé Publique du 23 septembre 1975, modifiant les tableaux des substances vénéreuses destinées à la médecine humaine ..... 2097

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT**

**SECRET** N° 75-692 et 693 du 23 septembre 1975, portant approbation du plan d'aménagement des villes de Sabel et d'Hamman-Sous ..... 2097

**DECRET** N° 75-670 du 25 septembre 1975 portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain sis à Mateur, nécessaire à la construction de logements ..... 2097

**NOMINATION** de chefs de service ..... 2098

**NOMINATION** d'un administrateur représentant l'État au sein du conseil d'administration de la Société Nationale Immobilière de Tunisie ..... 2098

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES**

**ARRÊTÉ** du Premier Ministre du 23 septembre 1975, fixant la rémunération des collaborateurs non permanents du Ministère des Affaires Sociales ..... 2099

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS**

**NOMINATION** d'un chef de service ..... 2099

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**ARRÊTÉ** du Ministre de la Jeunesse et des Sports du 24 septembre 1975, reportant la date du déroulement des épreuves du concours pour le recrutement d'administrateurs du Gouvernement ..... 2099

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE**

**BREVETS** d'invention ..... 2099

**Tribunal Immobilier de Tunisie**

**AVIS** de réquisition et de bon usage ..... 2100

**ANNONCES** ..... 2109

**DECRETS ET ARRÊTES**

**PREMIER MINISTÈRE**

**NOMINATION**

Par décret N° 75-661 du 23 septembre 1975 :

Monsieur Mohamed Fourati, conseiller de presse 1<sup>er</sup> échelon, Sous-Directeur par intérim au Secrétariat d'État à l'Information, est chargé des fonctions de Sous-Directeur de la rédaction et de la traduction.

**CONCOURS**

Arrêté du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan du 23 septembre 1975, fixant la date d'ouverture du concours pour le recrutement d'élèves adjoints techniques de la statistique.

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan

Vu la loi N° 85-32 du 3 juin 1968 portant statut général des personnels de l'État, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 36-41 du 31 décembre 1963, portant loi de finances pour la gestion 1969 et notamment son article 13 relatif à la création de l'École de la Statistique;

Vu le décret N° 72-393 du 13 décembre 1972, portant statut particulier du personnel des services des statistiques;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1975, fixant les règlements et les programmes des concours d'admission à l'École de la Statistique (section des adjoints techniques de la statistique et section des agents techniques de la statistique);

**ARRÊTÉ :**

Article Premier. — Un concours sur épreuves pour le recrutement d'élèves adjoints techniques de la statistique aura lieu le 15 octobre 1975 et jours suivants, à 8 heures du matin à l'École de la Statistique.

ART. 2. — Le nombre de places mis en concours est de 25 élèves adjoints-techniques de la statistique.

ART. 3. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 10 octobre 1975.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan  
**MUSTAPHA ZAANOUNI**

**Vu :**

Le Premier Ministre  
**HEDI NOUIRA**

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

EXPROPRIATIONS

Décret N° 75-657 du 23 septembre 1975, rapportant en partie les effets du décret N° 63-406 du 15 novembre 1967, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sousse, d'immeubles nécessaires à la construction d'un village de vacances au quartier de l'Oued Bibane à Sousse.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1969, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes;

Vu le décret N° 67-406 du 15 novembre 1967 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sousse, d'immeubles nécessaires à la construction d'un village de vacances au quartier de l'Oued Bibane à Sousse;

Vu le décret du 16 juillet 1964, portant création d'une commune à Sousse;

Vu la délibération du conseil municipal dans sa séance du 3 mai 1975;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Équipement;

DÉCRETIONS :

Article Premier. -- Sont rapportés les effets du décret sus-visé N° 67-406 du 15 novembre 1967 en ce qui concerne les immeubles indiqués sur le tableau ci-après :

N° de la parcelle sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie approximative	Nature du titre	Noms des Propriétaires ou présumés tels.
3	Terrain	3.249 m2	Acte notarié	M'hamed EL Ghouli
4	Terrain	3.509 m2	Acte notarié	Eredj Ben Elkhéïla, Yacoub
5	Maison et Terrain	9.410 m2	Acte notarié	Yahia Talmoudi
6	Terrain	349 m2	Acte notarié	Mahmoud Machal
7	Terrain	680 m2	Partie du T. P. N° 201.71.8	Amor Ben Abdelhamid Bouraoui
8	Terrain	2.543 m2	Acte notarié	All Chaouach
4 (B)	Maison	58 m2	Acte notarié	Alcha Bent Eladj Hassen Yacoub
4 (C)	Maison	343 m2	Acte notarié	Eredj Ben Elkhéïla, Yacoub.

ART. 2. -- Le président de la commune de Sousse est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 23 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**HEBI NOUIRA**

ART. 2. -- Le président de la commune de Sousse est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 23 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**HEBI NOUIRA**

Décret N° 75-658 du 23 septembre 1975, rapportant les effets du décret N° 63-76 du 11 mars 1969, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sousse, d'un immeuble nécessaire à l'agrandissement de la salle d'ablation de la Mosquée du Souk.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 9 mars 1969, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes;

Vu le décret N° 66-75 du 11 mars 1969, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sousse, d'un immeuble nécessaire à l'agrandissement de la salle d'ablation de la Mosquée du Souk;

Vu le décret du 16 juillet 1964, portant création d'une commune à Sousse;

Vu la délibération du conseil municipal dans sa séance du 3 mai 1975;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Équipement;

DÉCRETIONS :

Article Premier. -- Sont rapportés les effets du décret sus-visé N° 69-76 du 11 mars 1969.

Décret N° 75-659 du 23 septembre 1975, rapportant en partie les effets du décret N° 69-106 du 21 mars 1969, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sousse d'immeubles nécessaires à l'aménagement de la ville.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 9 mars 1969, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes;

Vu le décret N° 69-106 du 21 mars 1969, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sousse, d'immeubles nécessaires à l'aménagement de la ville;

Vu le décret du 16 juillet 1964, portant création d'une commune à Sousse;

Vu la délibération du conseil municipal dans sa séance du 2 mai 1975;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Équipement;

DÉCRETIONS :

Article Premier. -- Sont rapportés les effets du décret sus-visé N° 69-106 du 21 mars 1969 en ce qui concerne les immeubles indiqués sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle	Situation de l'immeuble	Nature du titre	Superficie	Noms des propriétaires ou présumés tels
10	21	Avenue Ribat	T.R. 8990	8628 m <sup>2</sup>	Hers Ange Naccache
34	59	Recassement Nord	Parcelle N° 8	232 m <sup>2</sup>	Victor Liscia
35	38	Rue Saïd Carnot	T.R. 43226	143 m <sup>2</sup>	Hers Elie et Gabriel Darmon
69	73	Recassement Nord	T.R. 14587	4171 m <sup>2</sup>	Mme André Sabbagà

ART. 2. --- Le Président de la Commune de Sousse est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 23 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Hedi NOUIRA

Décret N° 95-661 du 23 septembre 1975, modifiant le décret N° 69-259 du 8 juillet 1969 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sfax de deux parcelles de terrain nécessaires à la construction d'une école professionnelle de la santé publique et la création d'une zone verte.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 9 mars 1969, portant recodification de la législation sur

l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 25-83 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes;

Vu le décret du 13 juillet 1969, portant création d'une commune à Sfax;

Vu le décret N° 69-259 du 8 juillet 1969, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sfax de deux parcelles de terrain nécessaires à la construction d'une école professionnelle de la santé publique et la création d'une zone verte;

Vu la délibération du conseil municipal dans sa séance du 27 février 1975;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Équipement;

Décrète :

Article Unique. --- Est modifié l'article premier du décret sus-visé N° 69-259 du 8 juillet 1969, comme suit :

Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sfax les deux parcelles de terrain nécessaires à la construction d'une école professionnelle de la Santé Publique et la création d'une zone au lieu d'une zone verte, indiquées sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Situation de l'immeuble	Nature de l'immeuble	Nature du titre foncier	Superficie	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	Rue Mezzel Chaïker km 1.	Un terrain Huilerie en état de culture	Sans titre	5956 m <sup>2</sup>	Consorts Mezghemi et Consorts Tunci
2	---	Un terrain	---	500 m <sup>2</sup>	Consorts Mezghemi

Le reste sans changement

Fait à Tunis, le 23 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Hedi NOUIRA

CHEFS DE SECTION

Par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 septembre 1975 :

Monsieur Sadok Ben Mohamed Ben Ahmed est nommé chef de section Châda Ouast délégation Chorbane gouvernorat de Mladia à compter du 24 juillet 1975.

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

### ADMINISTRATIVES

Décret N° 15-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du Ministre de la Défense Nationale.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 5 mai 1966, rétablissant et organisant le Ministère de la Défense Nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur la Proposition du Ministre de la Défense Nationale;

Décrète :

Article Premier. --- Sous l'autorité du Président de la République, le Commandant Suprême des Forces Armées, le Ministre de la Défense Nationale a la mission d'assurer en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire national et la protection de la vie de la politique

ART. 2. --- Le Ministre de la Défense Nationale est chargé, dans le cadre de la politique générale de défense :

--- d'exécuter la Politique Militaire du Gouvernement et en particulier, de préparer les Forces Armées, de pourvoir aux besoins de leurs opérations, et le cas échéant, de les conduire en œuvre,

--- de participer au maintien et au rétablissement de l'ordre par l'emploi des Forces Armées, lorsqu'il en est légalement requis par les autorités civiles compétentes,

--- subsidiairement, d'organiser la contribution des Forces Armées à la lutte contre les calamités naturelles et à l'effort de développement économique et social du pays conformément à la législation en vigueur.

ART. 3. --- Le Ministre de la Défense Nationale, prévoit et prépare, dès le temps de paix et dans le cadre de la Défense Populaire Généralisée, la mobilisation et l'utilisation de toutes les ressources du pays, ainsi que la protection de ceux convergents

installations et autres moyens qu'implique la continuité des activités indispensables à la préservation du potentiel défensif de la Nation.

En cas de mobilisation totale ou partielle, le Ministère de la Défense Nationale dispose des priorités correspondant aux besoins des Forces Armées en matière de transmissions, de communications, de transports et de répartition des ressources générales.

ART. 4. — Pour l'exercice des attributions ci-dessus définies, le Ministère de la Défense Nationale a autorité sur l'ensemble des Forces Armées et des Directions et Services relevant de son Département notamment en matière d'organisation, d'emploi, d'administration et de gestion, de recrutement et de mobilisation, d'instruction, d'armement, d'équipement et de discipline.

En matière de Justice Militaire, il exerce les attributions qui lui sont dévolues par la législation en vigueur.

ART. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 6. — Le Ministère de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 25 septembre 1975

Le Président de la République Tunisienne :  
HABIB BOURGUIBA

ORGANISATION

Décret N° 15-692 du 25 septembre 1975 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 75-8 du 10 février 1975, instituant le service National

Vu le décret du 8 mai 1963, rétablissant et organisant le Ministère de la Défense Nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret N° 71-22 du 25 février 1971, portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 74-7 du 5 janvier 1974 ;

Vu le décret N° 75-691 du 25 septembre 1975 fixant les attributions du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu l'avis du Premier Ministre ;

Sur la Proposition du Ministère de la Défense Nationale ;

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier. — Le Ministère de la Défense Nationale comprend, outre le Cabinet, le Secrétariat Général et le Tribunal Militaire Permanent :

- Le Comité Supérieur des Armées ;
- Des Organes spécialisés ;
- Des Services Communs.

ART. 2. — Le Cabinet a pour mission :

- de tenir le Ministre informé de l'action générale du Département, de répercuter ses directives et de veiller à leur exécution ;
- d'assurer les relations avec les organismes officiels, les organisations nationales et les organes de presse et d'information ;
- de superviser et de contrôler les activités du Service Historique et du Bureau d'Ordre Central.

ART. 3. — Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale assure, sous l'autorité du Ministre, une mission permanente d'impulsion, de contrôle administratif et de coordination à l'égard de l'ensemble des organes du Département.

ART. 4. — Il peut être créé des groupes d'études et de recherche pour l'accomplissement des missions à caractère technique et ponctuel, ressortissant aux attributions du Ministère de la Défense Nationale, chaque fois que l'importance d'un travail ou d'un projet le nécessite.

Chaque groupe d'études et de recherche est constitué par un ensemble de cadres, ayant une expérience confirmée, placés sous la responsabilité d'un chef de file.

Les groupes d'études et de recherche sont créés et supprimés par arrêté du Ministre de la Défense Nationale qui précise, dans chaque cas, le ou les objectifs à atteindre, les affectifs du groupe, les moyens de service et les délais de réalisation.

CHAPITRE II

LE COMITE SUPERIEUR DES ARMEES

ART. 5. — Le Comité Supérieur des Armées est un organe consultatif qui assiste le Ministre de la Défense Nationale dans l'étude de toute question que celui-ci juge utile de lui soumettre, notamment en matière :

- de doctrine d'emploi des Forces Armées ;
- d'élaboration des plans nécessaires à la réalisation de la politique de Défense Nationale ;
- de coordination des différents programmes d'action ;
- de politique d'instruction, de formation et de perfectionnement et d'harmonisation des programmes de réalisation de la dite politique.

ART. 6. — Le Comité Supérieur des Armées se réunit à l'initiative du Ministre de la Défense Nationale et sous sa présidence. Il comprend :

- le Secrétaire Général ;
- les Chefs d'Etat-Majors des Armées ;
- le Directeur de la Sécurité Militaire ;
- tout autre responsable dont la participation serait jugée utile par le Ministre.

CHAPITRE III

DES ORGANES SPECIALISES

ART. 7. — Les organes spécialisés sont :

- l'Inspection Générale des Forces Armées ;
- les Armées de Terre, de Mer et de l'Air ;
- la Direction de la Sécurité Militaire.

I. — L'Inspection Générale des Forces Armées

ART. 8. — L'Inspection Générale des Forces Armées est chargée, sous l'autorité du Ministre, d'une mission permanente d'inspection et de contrôle sur l'ensemble des Forces Armées et des Directions et Services spécialisés du Département.

Elle est notamment tenue d'informer périodiquement le Ministre sur l'état de préparation des Forces Armées, leur capacité opérationnelle et les conditions de leur mise en oeuvre et de lui signaler les manquements aux règles de Discipline Générale.

Elle effectue, en outre, toutes enquêtes ou missions particulières qui lui sont expressément confiées.

L'Inspection Générale peut soumettre au Ministre toute suggestion relative à l'organisation ou à l'amélioration des structures du Département.

II. — Les Armées de Terre, de Mer et de l'Air

ART. 9. — L'organisation, les règles de fonctionnement, les missions et l'emploi de chacune des Armées sont fixés par décision du Ministre de la Défense Nationale.

Chacune des Armées est dotée d'un Etat-Major.

ART. 10. — Les Etats-Majors de l'Armée de Terre, de l'Armée de Mer et de l'Armée de l'Air ont pour mission d'assister le Ministre de la Défense Nationale dans ses attributions relatives à la préparation des Forces Armées et à leur mise en oeuvre. A cet effet, ils élaborent et soumettent au Ministre :

- la doctrine d'emploi des Forces dans le domaine tactique, technique et logistique ;
- les plans d'organisation et de développement des Forces ainsi que les programmes d'armement, d'équipement et de soutien logistique ;
- les plans de défense et de sécurité ainsi que la mise à jour périodique des dits plans.

Par ailleurs, et dans le cadre des plans et programmes préalablement approuvés, les Chefs d'Etat-Major sont responsables de l'instruction, de l'entraînement, de la mise en oeuvre, de l'entretien et de l'organisation des Forces dont ils ont la charge, ainsi que du bon usage des moyens logistiques dont ils disposent.

Ils sont tenus en outre de rendre compte périodiquement au Ministre de la situation et de la capacité opérationnelle des moyens matériels et humains, qui leur sont affectés.

### III. — La Direction de la Sécurité Militaire

ART. 11. — La Direction de la Sécurité Militaire a pour mission de veiller à la protection des personnels, des documents, des matériels et des établissements contre les ingérences et les menées de tous ordres et de promouvoir et d'animer la recherche et l'exploitation du renseignement militaire.

L'organisation interne et les règles de fonctionnement de la Direction de la Sécurité Militaire seront fixées par décision du Ministre de la Défense Nationale.

## CHAPITRE IV LES SERVICES COMMUNS

ART. 12. — Les Services Communs comprennent :

- la Direction de l'Administration Centrale;
- la Direction des Etudes Juridiques et de la Documentation;
- la Direction de la Planification et de la Programmation;
- la Direction du Recrutement et de la Mobilisation;
- la Direction de l'Instruction et des Opérations;
- la Direction des Services Logistiques;
- la Direction du Service National;
- la Direction de la Santé Militaire et de l'Action Culturelle et Sociale.

ART. 13. — La Direction de l'Administration Centrale est responsable de la gestion des affaires administratives et financières du Ministère de la Défense Nationale. Elle est notamment chargée :

#### En matière de personnel :

- de contrôler l'évolution des effectifs de la loi des cadres;
- de recruter, d'administrer et de gérer sous les personnels militaires et civils du Ministère de la Défense Nationale;
- de veiller à l'application des statuts et de la réglementation en vigueur;
- de participer à l'élaboration et à la modification des textes réglementaires concernant les personnels militaires et civils.

#### En matière de budget :

- de centraliser les propositions budgétaires et préparer les budgets de gestion et de capital du Département et de veiller à leur exécution;
- de participer à la gestion des comptes et fonds spéciaux dont le Ministre de la Défense est ordonnateur;
- de vérifier les dossiers des marchés et de les suivre auprès des commissions compétentes;
- d'engager les crédits et d'assurer l'exécution des dépenses;
- de mandater ou d'ordonnancer les dépenses des personnels, des fournisseurs et des prestataires de toute autre dépense imputable au budget du Département;
- de contrôler les régies d'avance ou de recettes du Ministère;
- de tenir les registres comptables et les fiches individuelles;
- d'établir les situations périodiques, le règlement du budget du Ministère et les ordres de reversement.

#### En matière de contentieux :

- de connaître des affaires contentieuses du Ministère de la Défense Nationale;
- d'engager et de suivre, dans la limite des attributions du Ministère de la Défense Nationale, la procédure de règlement des rentes d'invalidité et des pensions.

A cet effet, la Direction de l'Administration Centrale comprend, outre l'Intendance des Corps de Troupe, trois Sous-Directeurs et un Service.

1<sup>o</sup>) — La Sous-Direction du Personnel, avec trois services :

- a) Le Service du Personnel Officier et Sous-Officiers;
- b) Le Service du Personnel Hommes de Troupe;
- c) Le Service du Personnel Civil.

2<sup>o</sup>) — La Sous-Direction Financière, avec quatre services :

- a) Le Service du Budget et de la Comptabilité;
- b) Le Service des Marchés et Approvisionnement;
- c) Le Service d'Ordonnancement des Personnels;
- d) Le Service d'Ordonnancement des Dépenses de Matériels et d'Équipement.

3<sup>o</sup>) — La Sous-Direction du Contrôle Administratif et Financier, avec trois services :

- a) Le Service de Contrôle;
- b) Le Service des Régies;
- c) Le Service du Matériel.

4<sup>o</sup>) — Service de Contentieux et des Domaines.

ART. 14. — La Direction des Etudes Juridiques et de la Documentation est chargée :

- de procéder à toutes études à caractère juridique, administratif ou financier;
- de concevoir, de préparer et de mettre en forme, avec la collaboration des autres organes, tous les textes à caractère législatif ou réglementaire paraissant sous le timbre du Ministère de la Défense Nationale;
- d'assurer les relations avec les juridictions administratives ou judiciaires et avec les Services Juridiques des autres Départements;
- de connaître les questions relatives aux affaires foncières et à l'infrastructure militaire;
- de codifier tous les textes législatifs ou réglementaires concernant le Ministère;
- de centraliser et de diffuser la documentation juridique ou administrative.

A cet effet, la Direction des Etudes Juridiques et Administratives et du Contentieux comprend deux Sous-Directeurs :

1<sup>o</sup>) — La Sous-Direction Juridique et de Législation, avec deux services :

- a) Le Service Juridique et de la Réglementation;
- b) Le Service de la Codification et de la Documentation.

2<sup>o</sup>) — La Sous-Direction des Affaires Foncières et de l'Infrastructure militaire avec deux Services :

- a) Le Service des Affaires Foncières;
- b) Le Service Fichier (Patrimoine et Infrastructure Militaire).

ART. 15. — La Direction de la Planification et de Programmation a pour mission d'effectuer tous travaux de planification et de programmation intéressant le Ministère de la Défense Nationale. Elle est notamment chargée :

- d'élaborer, en collaboration avec les autres organes du Département, les projets de plans de développement en matière de Défense;
- de mettre au point et de discuter les plans d'équipement pluriannuels;
- d'étudier et de promouvoir les modalités d'application des plans;
- de planifier la recherche et de l'orienter en fonction des priorités définies dans les plans de développement.

#### En matière d'organisation-méthodes :

- de rechercher les structures les plus appropriées et les méthodes de travail les plus efficaces;
- d'étudier et de promouvoir l'emploi des techniques modernes d'aide à la décision (organisation scientifique du travail, informatique, management);
- de centraliser et d'exploiter toutes les données statistiques.

A cet effet, la Direction de la Planification et de la Programmation comprend deux Sous-Directeurs :

1<sup>o</sup>) — La Sous-Direction de la Planification et de la Programmation, avec deux services :

- a) Le Service des Plans et Programmes;
- b) Le Service du Suivi du Plan.

2<sup>o</sup>) — La Sous-Direction d'Organisation-Méthodes et des Statistiques, avec deux services :

- a) Le Service d'Organisation et Méthodes;
- b) Le Service de l'Informatique et des Statistiques.

ART. 16. — La Direction du Recrutement et de la Mobilisation est chargée :

- de pourvoir aux besoins des Armées en personnel appelé et réserviste;
- de veiller au bon déroulement des opérations de recrutement, d'incorporation et, éventuellement de mobilisation;
- de veiller à la constitution d'un corps de réservistes à leur recyclage périodique ainsi qu'à la tenue à jour du fichier de mobilisation;
- de réaliser et d'organiser la défense populaire généralisée et de veiller, en liaison avec les Armées et Directions intéressées à la mise en place des structures qui lui sont nécessaires.

A cet effet, la Direction du Recrutement et de la Mobilisation comprend trois Divisions et des Services Extérieurs :

- 1°) — *La Division du Recrutement et de l'Incorporation*, avec trois bureaux :
  - a) Le Bureau des Etudes et du Recensement;
  - b) Le Bureau de Recrutement;
  - c) Le Bureau Psychotechnique.
- 2°) — *La Division de la Mobilisation*, avec deux bureaux :
  - a) Le Bureau des Plans de Mobilisation;
  - b) Le Bureau du Fichier Général.
- 3°) — *La Division de la Défense Populaire Généralisée*, avec deux bureaux :
  - a) Le Bureau de Réalisation et d'Organisation;
  - b) Le Bureau de Coordination.
- 4°) — *Des Services Extérieurs*.

ART. 17. — La Direction de l'Instruction et des Opérations est chargée :

*En matière d'Instruction et de formation :*

- d'élaborer, en liaison avec les Armées et Directions intéressées, les programmes d'Instruction, de formation et de perfectionnement;
- d'assurer la coordination, en matière d'enseignement et d'Instruction, entre les Armées et les différents établissements d'enseignement;
- d'étudier et de coordonner les prévisions budgétaires en matière d'Instruction, de formation et de perfectionnement;
- d'élaborer les programmes d'éducation physique et sportive et de veiller à leur application.

*En matière d'opérations :*

- de coordonner la préparation des mesures militaires de défense, de provoquer leur application et de suivre leur exécution.

A cet effet, la Direction de l'Instruction et des Opérations comprend deux Divisions et des Etablissements d'Enseignement et de Formation.

- 1°) — *La Division de l'Instruction et de l'Education Physique et Sportive*, avec quatre bureaux :
  - a) Le Bureau des Programmes d'Enseignement et d'Instruction;
  - b) Le Bureau de la Formation Physique et Sportive et des Compétitions;
  - c) Le Bureau des Stages et des Relations Extérieures;
  - d) Le Bureau de Contrôle.
- 2°) — *La Division des Opérations*.
- 3°) — *Les Etablissements d'Enseignement et de Formation*, tels que :
  - L'Académie Militaire;
  - Le Service Central des Sports Militaires.

ART. 18. — La Direction des Services Logistiques est chargée de pourvoir aux besoins logistiques des Forces Armées, en fonction des tâches inhérentes à leur mission et de leur évolution prévisible dans le cadre des plans de développement approuvés et des crédits budgétaires alloués.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la réalisation des moyens logistiques et de veiller à l'approvisionnement adéquat des Forces Armées;

- de centraliser les prévisions dans le domaine logistique et de participer à la préparation du budget;

- d'élaborer les règlements, instructions et directives relatifs à l'usage et à la conservation des moyens logistiques, notamment en matière d'armement et d'équipement.

A cet effet, la Direction des Services Logistiques comprend trois Divisions et des Organes annexes d'exécution :

- 1°) — *La Division de l'Organisation et du Soutien*, avec trois bureaux :
  - a) Le Bureau d'Organisation et Etudes;
  - b) Le Bureau du Budget et des Prévisions;
  - c) Le Bureau de Gestion et de Soutien.
- 2°) — *La Division de l'Approvisionnement*, avec trois bureaux :
  - a) Le Bureau Technique de Réception et de Contrôle;
  - b) Le Bureau de l'Inventaire et de la Prévision;
  - c) Le Bureau de Répartition et de Distribution.
- 3°) — *La Division de la Réalisation*, avec trois bureaux :
  - a) Le Bureau des Etudes Techniques;
  - b) Le Bureau de l'Entretien;
  - c) Le Bureau de la Surveillance de la Production.
- 4°) — *Des Organes Annexes, des Etablissements Régionaux et des Unités de Soutien* créés, selon les besoins, par des décisions ministérielles.

ART. 19. — La Direction du Service National est chargée de la mise sur pied, de la Direction et du Contrôle des Unités Militaires de Développement destinées à participer à la réalisation des projets entrant dans le cadre des plans de développement nationaux, conformément aux dispositions de la loi sus-visée N° 75-8 du 19 février 1975.

A ce titre, elle est chargée :

- de centraliser l'ensemble des projets du Service National;
- de préparer les dossiers soumis à la commission prévue par l'article 6 de la loi sus-visée N° 75-8 du 19 février 1975;
- de planifier la réalisation et de suivre l'exécution des projets retenus par la dite commission;
- d'assurer le soutien des unités militaires de développement et de décider des détachements individuels des appels affectés au Service National, aux Services Ecologiques et aux Entreprises Nationales.

A ce titre, la Direction du Service National comprend deux Divisions et des Unités Militaires de Développement :

- 1°) — *La Division Technique*, avec deux bureaux :
  - a) Le Bureau des Etudes et de la Programmation;
  - b) Le Bureau de la Réalisation et de Contrôle.
- 2°) — *La Division de Soutien*, avec deux bureaux :
  - a) Le Bureau des Moyens;
  - b) Le Bureau des Affectations.
- 3°) — *Des Unités Militaires de Développement* (en fonction du nombre et de l'importance des projets retenus) pouvant être regroupées en Bataillon ou en Régiment.

ART. 20. — La Direction de la Santé Militaire et de l'Action Culturelle et Sociale a pour mission permanente de veiller sur la Santé des personnes militaires et civiles relevant du Département et ce, en vue de permettre le développement harmonieux de leurs facultés physiques et intellectuelles.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer les plans et programmes d'action dans le triple domaine de la prévention, de l'hygiène individuelle et collective et des soins curatifs, d'en superviser la mise en oeuvre et d'en contrôler l'exécution;
- de promouvoir la recherche médicale et scientifique;
- d'améliorer les conditions de la vie sociale des personnels et de leurs familles;
- de promouvoir, organiser et éventuellement organiser les activités culturelles et artistiques et les loisirs notamment à l'intérieur des formations militaires.

A cet effet, la Direction de la Santé Militaire et de l'Action Culturelle et Sociale comprend trois Divisions et des Etablissements et Services Extérieurs :

- 1°) — La Division de la Santé Militaire, avec quatre bureaux :
- a) — Le Bureau de l'Organisation et du Contrôle Sanitaire,
  - b) — Le Bureau de l'Administration Hospitalière et du Personnel Médical,
  - c) — Le Bureau de l'Hygiène et de la Prévention,
  - d) — Le Bureau des Soins Ambulatoires et de la Protection Maternelle et Infantile.
- 2°) — La Division de l'Action Culturelle et de l'Information.
- 3°) — La Division de l'Action Sociale.
- 4°) — Les Etablissements et Services Extérieurs et notamment l'Hôpital Militaire Principal d'Instruction.

## CHAPITRE V

## La Conférence de Direction

ART. 21. — La coordination de l'activité de l'ensemble des Armées, Directions et Services du Ministère de la Défense

Nationale est assurée en particulier par la réunion périodique, sous la présidence du Ministre, des principaux responsables du Département.

La Conférence de Direction se réunit sur convocation du Ministre de la Défense Nationale.

ART. 22. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment des articles 2 à 7 du décret sus-visé du 3 mai 1956 et le décret sus-visé N° 71-62 du 25 février 1971.

ART. 23. — Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 25 septembre 1975

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

## MEMORANDUM DES FINANCES

## CREDITS COMPLEMENTAIRES

Décret N° 75-695 du 27 septembre 1975, portant ouverture de crédits complémentaires.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 67-53 du 3 décembre 1967, portant loi organique du budget et notamment son article 40 ;

Vu la loi N° 72-81 du 31 décembre 1972, portant prorogation du code de la comptabilité publique ;

Vu la loi N° 74-101 du 26 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975, telle qu'elle a été modifiée par la loi N° 75-82 du 2 août 1975 ;

Vu le décret N° 74-1215 du 23 décembre 1974, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances sus-visée pour la gestion 1975, tel qu'il a été modifié par le décret N° 75-583 du 20 août 1975 pris en application de la loi sus-visée N° 75-82 du 2 août 1975 ;

Sur la proposition du Ministre des Finances ;

## Décrets :

Article Premier. — Est autorisée, l'ouverture par prélèvement sur le chapitre des dépenses imprévues, des crédits complémentaires ci-après répartis au profit des chapitres ci-après désignés du Budget Titre I Gestion 1975.

DIMINUTIONS		MONTANT	AUGMENTATIONS		MONTANT
		Dinars			Dinars
CHAPITRE XIX			CHAPITRE II		
DEPENSES IMPREVUES			PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		
ART. 90. — Dépenses imprévues .....		650.000	ART. 70. — Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel .....		500.000
			CHAPITRE XII		
			MINISTERE DE L'EQUIPEMENT		
			ART. 62. — Aide à la construction .....		150.000
<b>Total .....</b>		<b>650.000</b>	<b>Total .....</b>		<b>650.000</b>

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 27 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
HEBI NOUIRA

## DROIT DE DOUANE

Décret N° 75-696 du 27 septembre 1975, portant suspension du droit de douane perçu à l'importation de cinq cent (500) tonnes de poissons congelés.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le code des douanes et notamment son article 8

Vu la loi N° 73-45 du 23 juillet 1973, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation ;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale ;

## Décrets :

Article Premier. — Le droit de douane perçu à l'importation des poissons congelés repris au N° 02-02 du tarif des douanes est suspendu dans la limite d'un contingent de cinq cent (500) tonnes et ce à compter du 18 septembre 1975.

Art. 2. — Les Ministres des Finances et de l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 27 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
HEBI NOUIRA



**MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE**

**MINES**

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 23 septembre 1975, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 233.745.

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1963 sur les mines et notamment le Titre II;  
Vu la demande enregistrée le 5 février 1975 sous le N° 233.745 par laquelle l'Office National des Mines dont le siège est au 26, Rue d'Angleterre à Tunis;

Demande un permis de recherche de mines du 3ème groupe au lieu dit « Hamraïa », gouvernorat du Kef;

Sur le rapport du Directeur des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière.

**ARRÊTÉ :**

Article Premier. -- L'Office National des Mines, faisant domicile à Tunis, 26, Rue d'Angleterre, est autorisé, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers à effectuer des travaux de recherches des mines du 3ème groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 ha conformément au plan de l'échelle de 1/25.000 joint au présent arrêté :

Le point de repère de ce permis est le signal du Djebel Keïbouch situé à une altitude de 783 m et ayant comme coordonnées latitude Nord : 40°32'25", longitude E.F. : 7°32'49".

La limite du Nord est une droite A.B. de direction Ouest-Est passant à 1.600 m au Nord du point de repère ci-dessus définie.

La limite Est est une droite B.C. de direction Nord-Sud passant à 1.700 m à l'Ouest du repère.

La limite Sud est une droite C.D. de direction Est-Ouest passant à 400 m au sud du point de repère.

La limite Ouest est une droite D.A. de direction Sud-Nord passant à 3.730 m à l'Ouest du repère.

ART. 2. -- La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes à compter du présent arrêté.

ART. 3. -- Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra être enregistrée à la direction des mines à peine de nullité, deux mois au moins, avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale

ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA.

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 23 septembre 1975, instituant le permis de recherches (3ème groupe) N° 233-746

Le Ministre de l'Economie Nationale ;

Vu le décret du 1er janvier 1963 sur les mines et notamment le Titre II ;

Vu la demande enregistrée le 5 février 1975 sous le N° 233.746 par laquelle l'Office National des Mines, faisant domicile à Tunis au 26, Rue d'Angleterre et agissant en son nom et pour son propre compte ;

Demande un permis de recherches de mines du 3ème groupe au lieu dit « El Arca », gouvernorat du Kef ;

Sur le rapport du Directeur des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière.

**ARRÊTÉ :**

Article Premier. -- L'Office National des Mines dont le siège social est à Tunis, 26, Rue d'Angleterre est autorisé sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3ème groupe, dans les ter-

rain situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 ha conformément au plan de l'échelle de 1/25.000 joint au présent arrêté :

Le point de repère de ce permis est le signal du Djebel Keïbouch situé à une altitude de 783 m et ayant comme coordonnées latitude Nord : 40°32'25", longitude E.F. : 7°32'49".

Les limites de ce permis de recherches sont :

-- Limite Nord : droite A.B. de direction Ouest-Est passant à 1.600 m au Nord du repère.

-- Limite Est : droite B.C. de direction Nord-Sud passant à 2.300 m à l'Est du repère.

-- Limite Sud : droite C.D. de direction Est-Ouest passant à 400 m au sud de repère.

-- Limite Ouest : droite D.A. de direction Sud-Nord passant à 300 m à l'Est du repère.

ART. 2. -- La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes à compter du présent arrêté.

ART. 3. -- Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra être enregistrée à la direction des mines à peine de nullité, deux mois au moins, avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale

ABDELAZIZ LASRAM

Vu

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA.

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 23 septembre 1975, portant premier renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 145.397

Le Ministre de l'Economie Nationale ;

Vu le décret du 1er janvier 1963 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30 ;

Vu l'arrêté n° 13 du 4 avril 1972 instituant le permis de recherches des mines du 3ème groupe n° 145.397, situé au lieu dit « Ain Allégué », Gouvernorat de Jendouba, au faveur de la Société Tunisienne d'Expansion Minière ;

Vu la demande de premier renouvellement, enregistrée au Bureau de la Conservation de la Propriété Minière le 27 janvier 1975 sous N° 233.743

Sur le rapport du Directeur des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière.

**ARRÊTÉ :**

Article Premier. -- Est renouvelé pour une période de trois années prenant fin le 3 avril 1978 inclus, le permis de recherches des mines N° 145.397 du 3ème groupe, institué par l'arrêté N° 13 du 4 avril 1972.

ART. 2. -- Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus, le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une somme correspondant au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1963 sur les mines.

ART. 3. -- Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée au bureau de la conservation de la propriété minière, à peine de nullité, deux mois au moins, avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale

ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA.

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 23 septembre 1975 portant premier renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 166.146.

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30 ;

Vu l'arrêté MN 37 en date du 18 mai 1972 instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.740 situé au lieu dit « M. Elzaria » Gouvernement de Bizaria, en faveur de l'Office National des Mines ;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Direction des Mines le 14 mai 1975, sous le numéro 23764 présentée par l'Office National des Mines ;

Sur le rapport du Directeur des Mines, auquel il résulte que cette demande est régulière.

ARRÊTÉ :

Article Premier. — Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 17 mai 1978 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.746 institué par l'arrêté MN 37 du 18 mai 1972.

ART. 2. — Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la direction des mines, à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABELAZIZ LASRAM

Vu

Le Premier Ministre  
HEBI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale, du 23 septembre 1975, portant premier renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 166.738 ;

Le Ministre de l'Economie Nationale ;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30 ;

Vu l'arrêté MN 47 du 18 mai 1972, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.738, situé au lieu dit « Sou Kerkana », gouvernement de Nabeul, en faveur de l'Office National des Mines ;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Direction des Mines le 15 mars 1975, sous le numéro 233.758 présentée par l'Office National des Mines ;

Sur le rapport du Directeur des mines, auquel il résulte que cette demande est régulière.

Arrête :

Article Premier. — Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 17 mai 1978 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.738 institué par l'arrêté MN 47 du 18 mai 1972.

ART. 2. — Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des mines.

à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEBI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale, du 23 septembre 1975, portant premier renouvellement des permis de recherches du 3ème groupe N° 166.740.

Le Ministre de l'Economie Nationale

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30

Vu l'arrêté MN 48 en date du 18 mai 1972, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.740, situé au lieu dit « Sidi Medrad », gouvernement de Kairouan, en faveur de l'Office National des Mines ;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Direction des Mines le 18 mars 1975, sous le N° 233.753 présentée par l'Office National des Mines ;

Sur le rapport du Directeur des Mines, auquel il résulte que cette demande est régulière ;

ARRÊTÉ :

Article Premier. — Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 17 mai 1978 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.740 institué par l'arrêté MN 48 du 18 mai 1972.

ART. 2. — Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la direction des mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABELAZIZ LASRAM

Vu

Le Premier Ministre  
HEBI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 23 septembre 1975, portant premier renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 166.741

Le Ministre de l'Economie Nationale ;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30 ;

Vu l'arrêté MN 52 du 18 mai 1972, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.741 situé au lieu dit « Sidi Bou Sadrine », gouvernement de Kairouan, en faveur de l'Office National des Mines ;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Direction des Mines le 15 mars 1975, sous le N° 233.758 présentée par l'Office National des Mines ;

Sur le rapport du Directeur des Mines, auquel il résulte que cette demande est régulière ;

Arrête :

Article Premier. — Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 17 mai 1978 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.741 institué par l'arrêté MN 52 du 18 mai 1972.

ART. 2. — Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au mini-

mine à la valeur de 14 400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

ART. 5. — Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée au bureau de la conservation de la propriété minière à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale

ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEBI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale, du 23 septembre 1975, portant premier renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 166144.

Le Ministre de l'Economie Nationale :

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30 ;

Vu l'arrêté MN 55 en date du 18 mai 1975, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 166144, situé au lieu dit « Staffafa », gouvernorat de Bizerte, en faveur de l'Office National des Mines ;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Direction des Mines le 14 mai 1975, sous le N° 235.785 présentée par l'Office National des Mines ;

Sur le rapport du Directeur des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière ;

Arrête :

Article Premier. — Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 17 mai 1978 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 166144 institué par l'arrêté MN 55 du 18 mai 1975.

ART. 2. — Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14 400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale

ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEBI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale, du 23 septembre 1975, portant premier renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 166147.

Le Ministre de l'Economie Nationale :

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30 ;

Vu l'arrêté MN 25 en date du 2 mai 1972, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 166147 situé au lieu dit « Djebel El-Dar-toucha », gouvernorat de Kabeul, en faveur de l'Office National des Mines ;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée au bureau de la conservation de la propriété minière le 18 février 1975 sous le N° 235.747 ;

Sur le rapport du Directeur des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière ;

ARRÊTE :

Article Premier. — Est renouvelé pour une période de trois années prenant fin le 1er mai 1978 inclus, le permis de recherches

de mines du 3ème groupe N° 166147 institué par l'arrêté N° 25 du 2 mai 1972.

ART. 2. — Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus, l'Office National des Mines devra effectuer des travaux de recherches régulièrement poursuivis, représentant une somme correspondant au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale

ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEBI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale, du 23 septembre 1975, portant premier renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 166149.

Le Ministre de l'Economie Nationale :

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30 ;

Vu l'arrêté MN 60 en date du 18 mai 1972, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 166149 situé au lieu dit « Djebel El-Hacouia », gouvernorat de Béja, en faveur de l'Office National des Mines ;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Direction des Mines le 18 mars 1975, sous le N° 235.759 présentée par l'Office National des Mines ;

Sur le rapport du Directeur des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière ;

ARRÊTE :

Article Premier. — Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 17 mai 1978 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 166149 institué par l'arrêté MN 60 du 18 mai 1972.

ART. 2. — Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des Mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale

ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEBI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale, du 23 septembre 1975, portant premier renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 166153.

Le Ministre de l'Economie Nationale :

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30 ;

Vu l'arrêté MN 64 en date du 18 mai 1972, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 166153, situé au lieu dit « Djebel Adissa », gouvernorat de Sousse, en faveur de l'Office National des Mines ;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Direction des Mines le 28 mars 1973, sous le N° 233.761 présentée par l'Office National des Mines ;

Sur le rapport du Directeur des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière ;

Arrête :

Article Premier --- Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 17 mai 1978 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 165.753 institué par l'arrêté MIN 54 du 18 mai 1972.

ART. 2. --- Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

ART. 3. --- Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1973

Le Ministre de l'Economie Nationale

ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministère de l'Economie Nationale, du 23 septembre 1973, portant premier renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 166.756.

Le Ministre de l'Economie Nationale :

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30 ;

Vu l'arrêté MIN 38 en date du 2 mai 1972, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.756 situé au lieu dit « Dar Salem Labiedh », gouvernorat de Kairouan, en faveur de l'Office National des Mines ;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Direction des Mines le 19 février 1973, sous le N° 233.761 présentée par l'Office National des Mines ;

Sur le rapport du Directeur des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière ;

Arrête :

Article Premier --- Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 1er mai 1978 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.756 institué par l'arrêté MIN 18 du 2 mai 1972.

ART. 2. --- Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

ART. 3. --- Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1973

Le Ministre de l'Economie Nationale

ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministère de l'Economie Nationale, du 23 septembre 1973, portant premier renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 166.790.

Le Ministre de l'Economie Nationale ;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30 ;

Vu l'arrêté MIN 30 en date du 2 mai 1972, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.790, situé au lieu dit « Oued El-Mia », gouvernorat de Bizerte, en faveur de l'Office National des Mines ;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Direction des Mines le 24 février 1973, sous le N° 233.740 présentée par l'Office National des Mines ;

Sur le rapport du Directeur des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière ;

Arrête :

Article Premier --- Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 1er mai 1978 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.790 institué par l'arrêté MIN 20 du 2 mai 1972.

ART. 2. --- Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

ART. 3. --- Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1973

Le Ministre de l'Economie Nationale

ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministère de l'Economie Nationale, du 23 septembre 1973, portant premier renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 166.791.

Le Ministre de l'Economie Nationale ;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30 ;

Vu l'arrêté MIN 31 en date du 2 mai 1972, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.791, situé au lieu dit « Djebel Tabouza El Jeba », gouvernorat de Bizerte, en faveur de l'Office National des Mines ;

Sur le rapport du Directeur des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière ;

Arrête :

Article Premier --- Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 1er mai 1978 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.791 institué par l'arrêté MIN 21 du 2 mai 1972.

ART. 2. --- Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

ART. 3. --- Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1973

Le Ministre de l'Economie Nationale

ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministère de l'Economie Nationale, du 23 septembre 1975, portant premier renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 166.792.

Le Ministre de l'Economie Nationale ;

Vu le décret du 1er janvier 1963 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30 ;

Vu l'arrêté MN 22 en date du 2 mai 1972, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.792, situé au lieu dit « Jebel Et-Toub » gouvernement de Bizerte, en faveur de l'Office National des Mines ;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Direction des Mines le 24 février 1975, sous le N° 233.734 présentée par l'Office National des Mines ;

Sur le rapport du Directeur des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière

Arrête :

Article Premier. — Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 1er mai 1978 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.792 institué par l'arrêté MN 22 du 2 mai 1972.

ART. 2. — Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1963 sur les mines.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUHRA

Arrêté du Ministère de l'Economie Nationale, du 23 septembre 1975, portant premier renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 166.809.

Le Ministre de l'Economie Nationale ;

Vu le décret du 1er janvier 1963 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30 ;

Vu l'arrêté MN 27 en date du 2 mai 1972, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.809, situé au lieu dit « Jebel Slaia », gouvernement du Kef, en faveur de l'Office National des Mines ;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Direction des Mines le 24 février 1975 sous le N° 233.737 présentée par l'Office National des Mines ;

Sur le rapport du Directeur des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière ;

Arrête :

Article Premier. — Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 1er mai 1978 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.808 institué par l'arrêté MN 27 du 2 mai 1972.

ART. 2. — Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1963 sur les mines.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des mines, à

peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUHRA

Arrêté du Ministère de l'Economie Nationale, du 23 septembre 1975, portant premier renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 166.809.

Le Ministre de l'Economie Nationale ;

Vu le décret du 1er janvier 1963 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30 ;

Vu l'arrêté MN 28 en date du 2 mai 1972, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.809, situé au lieu dit « Sidj Naccour », gouvernement du Kef, en faveur de l'Office National des Mines ;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Direction des Mines le 24 février 1975 sous le N° 233.751 présentée par l'Office National des Mines ;

Sur le rapport du Directeur des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière ;

Arrête :

Article Premier. — Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 1er mai 1978 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.809 institué par l'arrêté MN 28 du 2 mai 1972.

ART. 2. — Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1963 sur les mines.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUHRA

Arrêté du Ministère de l'Economie Nationale du 23 septembre 1975, portant premier renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 166.810.

Le Ministre de l'Economie Nationale ;

Vu le décret du 1er janvier 1963 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30 ;

Vu l'arrêté MN 29 en date du 2 mai 1972, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.810, situé au lieu dit « Sidj Amor Bach Salem », gouvernement du Kef, en faveur de l'Office National des Mines ;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Direction des Mines le 24 février 1975 sous le N° 233.750 présentée par l'Office National des Mines ;

Sur le rapport du Directeur des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière ;

ARRÊTE :

Article Premier. — Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 1er mai 1978, inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 166.810 institué par l'arrêté MN 29 du 2 mai 1972.

ART. 2. — Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au mini-

mm à la valeur de 14.400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEBI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale, du 23 septembre 1975, portant premier renouvellement des permis de recherches du 3ème groupe N° 211.837.

Le Ministre de l'Economie Nationale :

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30 ;

Vu l'arrêté MN 79 en date du 12 août 1972, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 211.837, situé au lieu dit « Jebel Bou-Louha (Nord) », gouvernement de Médénine, en faveur de l'Office National des Mines ;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Direction des Mines le 4 juin 1975, sous le N° 234.265 présentée par l'Office National des Mines ;

Sur le rapport du Directeur des Mines, auquel il résulte que cette demande est régulière

ARRÊTÉ :

Article Premier. — Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 11 août 1978 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 211.837 institué par l'arrêté MN 79 du 12 août 1972.

ART. 2. — Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEBI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale, du 23 septembre 1975, portant premier renouvellement des permis de recherches du 3ème groupe N° 211.838.

Le Ministre de l'Economie Nationale :

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30 ;

Vu l'arrêté MN 80 en date du 12 août 1972, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 211.838, situé au lieu dit « Jebel Bou-Louha (Sud) », gouvernement de Médenine, en faveur de l'Office National des Mines ;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Direction des mines le 4 juin 1975, sous le N° 234.267 présentée par l'Office National des Mines ;

Sur le rapport du Directeur des Mines, auquel il résulte que cette demande est régulière

ARRÊTÉ :

Article Premier. — Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 11 août 1978 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 211.838 institué par l'arrêté MN 80 du 12 août 1972.

ART. 2. — Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEBI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 23 septembre 1975, portant premier renouvellement des permis de recherches du 3ème groupe N° 211.840.

Le Ministre de l'Economie Nationale :

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30

Vu l'arrêté MN 82 du 12 août 1972, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 211.840, situé au lieu dit « Marjan El Abnab » gouvernement de Médenine, en faveur de l'Office National des Mines ;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Direction des Mines le 4 juin 1975, sous le N° 234.266 présentée par l'Office National des Mines ;

Sur le rapport du Directeur des Mines, auquel il résulte que cette demande est régulière ;

ARRÊTÉ :

Article Premier. — Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 11 août 1978 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 211.840 institué par l'arrêté MN 82 du 12 août 1972.

ART. 2. — Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEBI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale, du 23 septembre 1975, portant autorisation de vente de minéral de plomb provenant des permis de recherches du 3ème groupe N° 168836.

Le Ministre de l'Economie Nationale :

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté MN 130 en date du 6 juin 1970, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 168.836 situé au lieu dit « Djebel Trozra », gouvernement de Kairouan, en faveur de l'Office National des Mines ;

Vu la demande en date du 6 juin 1975 par laquelle l'Office National des Mines, sollicite l'autorisation de disposer de 72 t, 839 (soixante deux tonnes huit cent vingt neuf) de minéral de plomb provenant de ses travaux de recherches effectués sur le dit permis ;

Sur le rapport du Directeur des Mines ;

Arrête :

Article Premier. — L'Office National des Mines est autorisé à disposer de 721,829 de minerais de plomb provenant des recherches effectuées dans le permis n° 166.815.

ART. 2. — Le dit lot de 721,829 devra être expédié hors des lieux d'extraction dans un délai de trois (3) mois à compter du présent arrêté.

ART. 3. — L'Office National des Mines sera tenu de communiquer à la Direction des mines, immédiatement après l'expédition tous documents précisant le tonnage, le prix et le destinataire du minéral expédié.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEBI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 23 septembre 1975, portant autorisation de vente de minerais de plomb provenant du permis de recherches du 3ème groupe N° 177.265

Le Ministre de l'Economie Nationale :

Vu le décret du 1er janvier 1963 sur les mines et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté MN 6 du 27 novembre 1971, constituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 177.265 situé au lieu dit « El-Touila », gouvernorat de Sfax, en faveur de l'Office National des Mines ;

Vu la demande du 6 juin 1975 par laquelle l'Office National des Mines, sollicite l'autorisation de disposer de 241,624 (vingt quatre tonnes six cent vingt quatre) de minerais de plomb provenant de ses travaux de recherches effectués sur le dit permis ;

Sur le rapport du Directeur des Mines

Arrête :

Article Premier. — L'Office National des Mines est autorisé à disposer de 241,624 de minerais de plomb provenant des recherches effectuées dans le permis N° 177.265.

ART. 2. — Le dit lot de 241,624 devra être expédié hors des lieux d'extraction dans un délai de trois (3) mois à compter du présent arrêté.

ART. 3. — L'Office National des Mines sera tenu de communiquer à la Direction des mines, immédiatement après l'expédition tous documents précisant le tonnage, le prix et le destinataire du minéral expédié.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEBI NOUIRA

VINS

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 23 septembre 1975, relatif à la fixation des prix de cession des vins en vrac pour la campagne 74-75.

Le Ministre de l'Economie Nationale

Vu la loi N° 23-29 du 14 août 1970 instituant l'Office du vin

Vu la loi N° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux prix et au contrôle économique ;

Vu le décret du 10 octobre 1949 sur la répression des fraudes et la falsification des marchandises, denrées alimentaires et produits agricoles ou naturels, ensemble des textes qui l'ont modifiés ou complétés ;

Vu le décret du 23 juin 1946 portant modification et codification des textes relatifs à la tarification de compensation ;

Vu le décret N° 70-645 du 21 octobre 1970 relatif aux régimes de fixation des prix des produits, marchandises et services ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de cession des vins en vrac destinés à la consommation locale pour la campagne 1974/1975 sont fixés comme suit :

--- Vins ordinaires : 0 d, 830 le degré hectolitre

--- Vins délimités de qualité supérieure et vins supérieurs de Tunisie : 1, 000 le degré hectolitre.

--- Vins d'appellation d'origine contrôlée : 1 d, 300 le degré hectolitre.

ART. 2. — Les embouteilleurs détenteurs de vins en vrac achetés aux anciens prix doivent déposer au plus tard le 12 octobre 1974 à 18 Heures auprès de l'Office des Vins une déclaration écrite en double exemplaire, des quantités de vins en leur possession à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, ainsi que des lieux de dépôt de leurs stocks.

Les quantités de vins ainsi déclarées, donneront lieu au versement, au plus tard le 21 octobre 1974 auprès de l'Office des Vins, des redevances différentielles entre les nouveaux et les anciens prix maxima qui seront distribués aux viti-culteurs.

ART. 3. — Les commerçants, entrepositaires et embouteilleurs détenteurs de bouteilles de vins sont tenus de déposer auprès des bureaux des recettes de finances, de leur circonscription ou à défaut des postes de la garde nationale le plus proche dans les mêmes délais que les embouteilleurs détenteurs de vins en vrac, des déclarations de leurs stocks en bouteilles existant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le montant de la différence des prix de leurs stocks déclarés, sera entaillé à partir des redevances différentielles fixées dans le tableau annexé et versé au plus tard le 31 octobre 1974, à la Direction des Impôts, au profit de la Classe Générale de Compensation.

ART. 4. — Les agents du contrôle économique, les Officiers de la Police Judiciaire et les agents du contrôle du Ministère des Finances sont autorisés, avant les délais de rigueur de dépôts des déclarations sus-indiqués, à procéder dans les magasins et autres lieux de dépôts aux constatations utiles, pour la reconnaissance des stocks effectivement existants et la vérification de l'exactitude des déclarations déjà souscrites.

ART. 5. — Le défaut de déclaration, les inexacitudes et insuffisances affectant ces déclarations entraîneront les pénalités prévues par le décret du 23 juin 1946, et la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, notamment ses articles 16 et 17.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées relevées, et réprimées conformément à la loi sus-visée n° 70-26 du 19 mai 1970.

ART. 7. — Toute disposition réglementaire contraire est abrogée.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale  
ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre  
HEBI NOUIRA

TABLEAU ANNEXE

Désignation du Produit	Format des Bouteilles	Degré Alcool	Base de variance différentielle
Rousslet simple	75 cl	12°	0,017
Rousslet Sélectionné	75 cl	12°	0,017
	37,5 cl	12°	0,017
Blanc norman sélectionné	75 cl	12°	0,019
Nahbi et Mégrine	75 cl	11°	0,022
Sidi Rals rosé et blanc	75 cl	12°	0,025
Mégrine rouge et rosé	100 cl	11°	0,025
Cotenu de carthage et haut norman	37,5 cl	12°	0,013
Cotenu de carthage	75 cl	12°	0,013
Vin Nyssa	75 cl	12°	0,047
Sidi Rals	70 cl	12°	0,020
Sidi Rals	70 cl	12°	0,020
Muscad de Kélibia	70 cl	13°	0,026
Vin Bouchebza	95 cl	12°	0,015
	75 cl	12°	0,011
	75 cl	12°	0,015
Royal Tardi rouge rosé et blanc			
Vin Tardi rouge et rosé	82 cl	11°	0,013
Vin Tardi rouge rosé et blanc	75 cl	10°	0,010
Vin Zarrour Tardi rouge rosé et blanc	100 cl	11°	0,019
Vin médine (Tardi)	95 cl	10°	0,022
Vin sélectionné Tardi	75 cl	12°	0,022
	37,5 cl	12°	0,010
Vin royal Tardi (vieux)	37,5 cl	12°	0,023
Vin Indalga	75 cl	12°	0,020
	37,5 cl	12°	0,014
Vin Thibar ordinaire	100 cl	11°	0,021
Vin thibar	75 cl	11°	0,019
Vin Thibar sélectionné	75 cl	12°	0,018
	37,5 cl	12°	0,012
Vin blanc thibar	75 cl	12°	0,019
Vin mousseux demi-sec	80 cl	11°	0,024
Vin mousseux cordon vert	82 cl	12°	0,025

## NOMINATIONS

Par arrêté des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale du 23 septembre 1975 :

Monsieur Rachid Dekaya, Ingénieur Principal au Ministère de l'Economie Nationale est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des stations thermals et des eaux minérales en remplacement de Monsieur Tahar Azaba.

Par arrêté des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale du 23 septembre 1975 :

Monsieur Sadok Bakroun, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie des phosphates et de chemin de fer de Gafsa en remplacement de Monsieur Ali Attia.

Par arrêté des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale du 23 septembre 1975 :

Monsieur Mohamed Ali Souissi est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie des phosphates et de chemin de fer de Gafsa, en remplacement de Monsieur Basset.

Par arrêté des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale du 23 septembre 1975 :

Monsieur Nâcha Zribi est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie des phosphates et de chemin de fer de Gafsa.

Par arrêté des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale du 23 septembre 1975 :

Monsieur Ali Atya, est nommé mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la Société Pénaroya-Tunisie en remplacement de Monsieur Sadok Borgi.

Par arrêté des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale du 23 septembre 1975 :

Monsieur Sadok El Borgi est nommé mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la compagnie des phosphates et des chemins de fer de Gafsa en remplacement de Monsieur Tahar Azaba.



**ÉTENDUE DES PÉRIMÈTRES**

**ÉTENDUE DES PÉRIMÈTRES**

Décret N° 75-661 du 23 septembre 1975, relatif à l'extension du périmètre de l'Office des périmètres publics irrigués de Jendouba.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 75-9 du 19 février 1973, portant création de l'Office des Périmètres Publics Irrigués de Jendouba et notamment son article 2 ;

Vu le décret N° 75-456 du 28 juillet 1975, portant organisation administrative et financière de l'Office des Périmètres Publics Irrigués de Jendouba ;

Vu le décret N° 74-661 du 2 novembre 1974 portant création du périmètre public irrigué de Bou-Henouira Section 1, Semmane ;

Vu le décret N° 74-662 du 2 novembre 1974 portant création du périmètre public irrigué de Charadmaou ;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture ;

**Décrétions :**

Article Premier. — Le périmètre de l'Office des périmètres publics irrigués de Jendouba est étendu aux périmètres publics irrigués de Bou-Henouira section 1 (Semmane) et de Charadmaou situés dans le gouvernorat de Jendouba.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 23 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Hémi NOUJIRA.

**TERRAINS COLLECTIFS**

Décret N° 75-613 du 25 septembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 5, 8, 9 et 10 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité d'El Mida (Henchir El Mida) de la délégation de Metouia gouvernorat de Gabès en date du 12 décembre 1973 relatif à l'attribution de la propriété privée aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès en date du 12 décembre 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 23 mai 1975 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture.

**Décrétions :**

Article Premier. — Conformément aux articles 16 et 17 de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité d'El Mida (Henchir El Mida) de la délégation de Metouia gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privée suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

ART. 2. — S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

ART. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Hémi NOUJIRA.

Décret N° 75-674 du 25 septembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 10 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Naceur (Zone Chennoufia 1) de la délégation de Redajet gouvernorat de Gafsa en date du 8 mars 1975 relatif à l'attribution de la propriété privée aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa en date du 17 avril 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 juin 1975 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture.

**Décrétions :**

Article Premier. — Conformément aux articles 16 et 17 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Naceur (zone Chennoufia 1) de la délégation de Redajet Gouvernorat de Gafsa est converti en droit de propriété privée suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

ART. 2. — S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

ART. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Hémi NOUJIRA.

Décret N° 75-615 du 25 septembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 10 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Naceur (Zone Chennoufia 1) de la délégation de Redajet gouvernorat de Gafsa en date du 8 mars 1975, relatif à l'attribution de la propriété privée aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 17 avril 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 juin 1975 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture.

**Décrétions :**

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Naceur (Zone Chennoufia 1) de la délégation de Redajet gouvernorat de Gafsa est converti en droit de propriété privée conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 8 mars 1975 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 17 avril 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 juin 1975.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Hémi NOUJIRA.

Décret N° 75-676 du 25 septembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 10 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Belgacem Ben N'cib O'Rithba de la délégation de Gafsa-Nord, gouvernorat de Gafsa en date du 29 janvier 1975 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de Tutelle Régional du gouvernorat de Gafsa le 17 avril 1975 et homologué par le Ministère de l'Agriculture le 12 juin 1975 ;

Vu l'avis du Ministère de l'Agriculture.

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Belgacem Ben N'cib (O'Rithba) de la délégation de Gafsa-Nord, gouvernorat de Gafsa est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises dans le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 29 janvier 1975, tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 17 avril 1975 et homologué par le Ministère de l'Agriculture le 12 juin 1975.

Art. 2. — Le Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Hani NOUIRA

Décret N° 75-677 du 25 septembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 10 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Belgacem Ben N'cib (Zone El Fedj) de la délégation de Gafsa Nord gouvernorat de Gafsa en date du 26 novembre 1974 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de Tutelle Régional du gouvernorat de Gafsa le 17 avril 1975 et homologué par le Ministère de l'Agriculture le 10 juin 1975 ;

Vu l'avis du Ministère de l'Agriculture.

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Belgacem Ben N'cib Zone El Fedj, de la délégation de Gafsa Nord gouvernorat de Gafsa est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 26 novembre 1974 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 17 avril 1975 et homologué par le Ministère de l'Agriculture le 10 juin 1975.

ART. 2. — Le Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Hani NOUIRA

Décret N° 75-678 du 25 septembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 10 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des aïlet secteur 1.2.3.4.5 et 6 de la délégation de Souassi gouvernorat de Mahdia en date du 21 février 1975 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de Tutelle régional du gouvernorat de Mahdia en date du 14 février 1975 et homologué par le Ministère de l'Agriculture le 7 avril 1975 ;

Vu l'avis du Ministère de l'Agriculture.

Décrétons :

Article Premier. — Conformément aux articles 16 et 17 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des aïlet secteur 1.2.3.4.5 et 6 de la délégation de Souassi gouvernorat de Mahdia est converti en droit de propriété privative suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

ART. 2. — S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

ART. 3. — Le Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Hani NOUIRA

Décret N° 75-679 du 25 septembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 10 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Chehinet-Nord, secteurs 1, 2, 3 et 4 de la délégation de Souassi, gouvernorat de Mahdia en date du 13 février 1975 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de Tutelle régional du gouvernorat de Mahdia en date du 14 février 1975 et homologué par le Ministère de l'Agriculture le 7 avril 1975 ;

Vu l'avis du Ministère de l'Agriculture.

Décrétons :

Article Premier. — Conformément aux articles 16 et 17 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Chehinet Nord secteurs 1.2.3 et 4 de la délégation de Souassi gouvernorat de Mahdia est converti en droit de propriété privative suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

ART. 2. — S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage

représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

ART. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne :  
 et par délégation  
 Le Premier Ministre  
 Habib BOUGUIBA

Décret N° 75-660 du 25 septembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 3, 3, 9 et 10;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité de Sidi Zid secteur 1, 2, 3, et 4 de la délégation de Souassi gouvernorat de Mahdia en date du 20 février 1975, relatif à l'attribution de la propriété privée aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de l'assemblée régionale du gouvernorat de Mahdia en date du 14 février 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 7 avril 1975;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture.

Article Premier. — Conformément aux articles 16 et 17 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité de Sidi Zid secteur 1, 2, 3, et 4 délégation de Souassi gouvernorat de Mahdia est converti en droit de propriété privée suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

ART. 2. — S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

ART. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne :  
 et par délégation  
 Le Premier Ministre  
 Habib BOUGUIBA

Décret N° 75-661 du 25 septembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 3, 3, 9 et 10;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité de Sidi Zid secteur 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de la délégation de Souassi gouvernorat de Mahdia en date du 7 février 1975 relatif à l'attribution de la propriété privée aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de l'assemblée régionale du gouvernorat de Mahdia en date du 21 février 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 7 avril 1975;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture.

Décretions :

Article Premier. — Conformément aux articles 16 et 17 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité de Sidi Naceur, secteurs 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, délégation de Souassi, gouvernorat de Mahdia, est converti en droit de propriété privée, suivant le tableau et le plan annexé au présent décret.

ART. 2. — S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, il a été prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

ART. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
 et par délégation  
 Le Premier Ministre  
 Habib BOUGUIBA

Décret N° 75-663 du 25 septembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 3, 3, 9 et 10;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Sliman de la délégation de Ben Aoun gouvernorat de Sidi Bouzid en date du 14 décembre 1974 relatif à l'attribution de la propriété privée aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de l'assemblée régionale du gouvernorat de Sidi Bouzid le 21 février 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 juin 1975;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture.

Décretions :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Sliman de la délégation de Ben Aoun, gouvernorat de Sidi Bouzid, est converti en droit de propriété privée, conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 14 décembre 1974, tel qu'il a été approuvé par le conseil de l'assemblée régionale du gouvernorat de Sidi Bouzid le 21 février 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 juin 1975.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne :  
 et par délégation  
 Le Premier Ministre  
 Habib BOUGUIBA

Décret N° 75-665 du 25 septembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 3, 3, 9 et 10;

Vu le décret n° 35-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-23 du 4 juin 1964.

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Sidi Ben Acoun de la délégation de Ben Acoun, gouvernorat de Sidi Bouzid en date du 2 avril 1975 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de Tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid en date du 29 avril 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 juin 1975.

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture.

#### Décrets :

**Article Premier.** — Conformément aux articles 16 et 17 de la loi sus-visée n° 64-23 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret n° 35-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Sidi Ali Ben Acoun de la délégation de Ben Acoun, gouvernorat de Sidi Bouzid est converti en droit de propriété privative suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

**ART. 2.** — S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi sus-visée n° 64-23 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélevement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

**ART. 3.** — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation,  
Le Premier Ministre  
HEMI NOUIRA.

Décret N° 75-384 du 25 septembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-23 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 8, 9 et 10 ;

Vu le décret n° 35-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-23 du 4 juin 1964.

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled M'Naar (Dhrââ Touil) de la délégation de Ben Acoun, gouvernorat de Sidi Bouzid en date du 24 février 1975 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de Tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 29 avril 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 juin 1975.

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture.

#### Décrets :

**Article Premier.** — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled M'Naar (Dhrââ Touil) de la délégation de Ben Acoun, gouvernorat de Sidi Bouzid, est converti en droit de propriété privative, conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 24 février 1975 tel qu'il a été approuvé par le conseil de Tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 29 avril 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 juin 1975.

**ART. 2.** — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation,  
Le Premier Ministre  
HEMI NOUIRA.

Décret N° 75-385 du 25 septembre 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-23 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 11.

Vu le décret n° 35-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-23 du 4 juin 1964.

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled M'Naar (Dhrââ El Houza) de la délégation de Ben Acoun, gouvernorat de Sidi Bouzid en date du 26 janvier 1975 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité approuvé par le conseil de Tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 29 avril 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 juin 1975.

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture.

#### Décrets :

**Article Premier.** — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled M'Naar (Dhrââ El Houza) de la délégation de Ben Acoun, gouvernorat de Sidi Bouzid, est converti en droit de propriété privative, conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 26 janvier 1975, tel qu'il a été approuvé par le conseil de Tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 29 avril 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 juin 1975.

**ART. 2.** — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation,  
Le Premier Ministre  
HEMI NOUIRA.

#### CONCOURS

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 10 septembre 1975, fixant le règlement et les programmes des concours pour le recrutement de surveillants des établissements d'enseignement agricole relevant du Ministère de l'Agriculture.

Le Ministre de l'Agriculture :

Vu la loi n° 64-23 du 4 juin 1964, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 67-105 du 10 avril 1967, fixant le statut particulier des personnels de l'enseignement agricole.

#### ARRÊTÉ :

**Article Premier.** — Les concours prévus par les articles 69 et 70 du décret sus-visé n° 67-105 du 10 avril 1967 pour le recrutement des surveillants des établissements d'enseignement agricole relevant du Ministère de l'Agriculture sont organisés selon les modalités suivantes :

**ART. 2.** — La date de l'ouverture des concours est fixée par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

**ART. 3.** — Les listes des candidats autorisés à prendre part aux concours sus-visés sont arrêtées par le Ministre de l'Agriculture quinze jours au moins avant la date du début des concours.

**ART. 4.** — Pour pouvoir prendre part aux concours les candidats doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1) Les surveillants de la 1ère Catégorie :

Peuvent participer au concours de cette catégorie.

— 2) Les candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et âgés de 20 ans au plus au 1er janvier 1975.

— 3) Les agents et fonctionnaires titulaires de la cinquième année de l'enseignement secondaire, justifiant de deux ans au moins de services publics civils effectifs et âgés de 35 ans au plus au 1er janvier 1975.

**2) Les surveillants de 2ème catégorie :**

Peuvent participer au concours de cette catégorie.

--- a) Les candidats titulaires du brevet de l'enseignement moyen ou d'un diplôme équivalent ou 3 années d'enseignement secondaire ou moyen et âgés de 30 ans au plus au 1er janvier 1975.

--- b) Les agents de la catégorie «C» et «D» qui, à la date du concours ont accompli au moins 5 ans de services civils effectifs et sont âgés de moins de 50 ans.

**ART. 5. ---** Pour être autorisé à s'inscrire au concours les candidats doivent en sus des dispositions mentionnées à l'article 4 ci-dessus, remplir les conditions prévues pour postuler un emploi public en Tunisie. A cet effet, ils doivent fournir un dossier d'inscription comprenant les pièces suivantes :

1) Certificat justifiant que le candidat est de nationalité tunisienne depuis cinq ans au moins.

2) Extrait de naissance ou le décliné bulletin de naissance.

3) Extrait du casier judiciaire.

4) Certificat de bonne vie et mœurs.

Ces pièces devront avoir moins de trois mois de date au jour du concours.

5) Pièces établissant, le cas échéant, la situation régulière du candidat au regard de la loi sur le recrutement de l'armée.

6) Certificat d'un médecin de l'administration ou de la Santé Publique attestant que le candidat :

--- a) n'a pas d'infirmité apparente ou cachée et qu'il est apte physiquement à exercer ses fonctions sur tout le territoire de la République.

--- b) est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou de poliomyélite ou définitivement guéri.

7) Copie dûment certifiée du diplôme permettant de se présenter au concours.

**ART. 6. ---** Les concours comportent une dissertation sur la culture générale pour les surveillants de 1ère et 2ème catégories (Durée 2 heures. Coefficient 3)

Le programme de chaque catégorie des surveillants est fixé en annexe au présent arrêté.

**ART. 7. ---** Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum 20 points à l'épreuve écrite.

**ART. 8. ---** Sauf décision contraire du jury les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée de l'épreuve ni livres, ni brochures, ni notes.

Sans préjudice des poursuites pénales de droit commun, toute fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat et l'interdiction de participer à tous concours ou examens ultérieurs.

Tunis, le 10 septembre 1975

Le Ministre de l'Agriculture  
**HASSEN BELKHODJA**

Vus :

Le Premier Ministre  
**HEDI NOUIRA**

**ANNEXE**

**EPREUVE ECRITE**

**1. --- Surveillants de 1ère Catégorie.**

Une épreuve de dissertation en langue arabe ou en langue française, au choix du candidat, portant sur un sujet de culture générale se rapportant aux thèmes d'intérêt suivants :

- Le rôle éducatif du surveillant à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.
- La vie de l'élève au sein de l'établissement.
- Les problèmes de l'adolescence.
- L'influence de la sanction (récompense et punition) sur le comportement de l'élève.

**II. --- Surveillants de 2ème catégorie.**

Une composition en langue arabe ou en langue française, au choix du candidat portant sur un sujet ayant trait :

- Aux rapports du surveillant avec les élèves, les parents et les personnels de l'établissement.
- Aux loisits à l'établissement.
- Aux activités scolaires.

**Arrêté du Ministère de l'Agriculture du 11 septembre 1975, portant ouverture de concours pour le recrutement de surveillants des établissements d'enseignement agricole, relevant du Ministère de l'Agriculture.**

Le Ministre de l'Agriculture ;

Vu la loi N° 3842 du 3 juin 1968 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret N° 67-06 du 10 avril 1967, fixant le statut particulier des personnels de l'enseignement agricole ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1975, fixant le recrutement et les programmes des concours pour le recrutement de surveillants des établissements d'enseignement agricole ;

Arrête :

**Article Premier. ---** Deux concours pour le recrutement de 27 surveillants de 1ère catégorie et 32 surveillants de 2ème catégorie, auront lieu le 30 septembre 1975, conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 10 septembre 1975.

Ces nombres pourront être augmentés en fonction des vacances réelles existant le jour des concours.

**ART. 2. ---** La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 15 septembre 1975.

Tunis, le 11 septembre 1975

Le Ministre de l'Agriculture  
**HASSEN BELKHODJA**

Vu :

Le Premier Ministre  
**HEDI NOUIRA**

**VIGNES**

**Arrêté du Ministère de l'Agriculture du 23 septembre 1975, relatif à l'autorisation des plantations de vignes.**

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi N° 75-10 du 19 février 1975, relative à l'organisation et à la réglementation du secteur viticole et notamment ses articles 1 et 2 ;

Arrête :

**Article Premier. ---** L'autorisation de plantation nouvelle de vigne, replantation, reconstitution ou transfert, prévus à l'article 1er de la loi sus-visée N° 75-10 du 19 février 1975, ne peut être accordée qu'après enquête administrative et technique concluantes et justifiant le bien-fondé dans le cadre de la politique viticole.

**ART. 2. ---** L'autorisation, au sens de l'article 1er ci-dessus est accordée pour les plantations des vignes en zone viticole définie par arrêté du Ministre de l'Agriculture, elle peut être refusée, différée ou réduite.

Des dérogations peuvent être accordées à titre individuel et exceptionnel pour toute plantation de vigne hors des zones viticoles dans les mêmes conditions que ci-dessus, lorsque ces plantations ne sont pas susceptibles de provoquer des perturbations dans la production et la commercialisation des produits de la vigne.

En tout état de cause, aucune autorisation ne peut être accordée pour toute plantation de vigne dans les parcelles reconnues inappropriées à cette culture, en raison des caractéristiques géologiques, pédologiques et sanitaires, même si cette parcelle est située en zone viticole.

ART. 3. --- Les porte-greffes et greffons qui doivent être utilisés pour les plantations, reconstitutions ou transferts, doivent être choisis parmi les variétés autorisées par arrêté du Ministère de l'Agriculture, conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi sus-visée N° 75-10 du 19 février 1975.

Pour le maintien et l'amélioration de la qualité des produits de la vigne, les autorisations de plantation peuvent définir et limiter les cépages à utiliser et fixer le pourcentage de chacun d'entre eux.

ART. 4. --- Toute personne physique ou morale qui désire obtenir l'autorisation de plantation de vigne, de replantation, de reconstitution ou de transfert, conformément aux dispositions de la loi sus-visée N° 75-10 du 19 février 1975, doit adresser à l'Office du Vin ou aux Services Régionaux du Ministère de l'Agriculture une demande d'autorisation qui doit être établie sur une formule spéciale mise à sa disposition par l'Administration.

Cette demande d'autorisation de plantation doit préciser :

- Les nom, prénoms ou raison sociale, le domicile et la qualité de viticulteur exploitant;
- La situation exacte de la ou des parcelles où la plantation de vigne doit être effectuée, avec l'indication du nom de la propriété et du numéro du titre foncier dont elle fait l'objet;
- Le mode de culture en irrigué ou en sec;
- Le mode de conduite en gobelet ou en palissage;
- Les cépages et porte-greffes à utiliser ainsi que le nombre des plants de vigne par hectare, en indiquant le pourcentage de chacune des variétés à planter et l'intervalle entre les rangées de vigne et la distance entre les cepes.

Les demandes d'autorisation de plantation nouvelle, de replantation de reconstitution ou de transfert doivent être accompagnées :

- 1°) d'un certificat de propriété délivré par la conservation de la propriété foncière ou des autorités locales compétentes précisant les indications cadastrales;
- 2°) de la ou des plans parcellaires établis par le Service Topographique ou par un géomètre habilité.

Dans le cas où la propriété sur laquelle doit être plantée de la vigne appartient, dans l'indivision, à plusieurs propriétaires, ou lorsqu'elle a fait l'objet d'un bail à complant (location, métayage, mogharsa etc...), le demandeur de l'autorisation de plantation est tenu d'indiquer le mode de faire valoir et de justifier de l'accord du propriétaire ou de tous les ayants droits pour réaliser la plantation projetée.

ART. 5. --- Dès que la plantation de vigne, replantation, reconstitution ou transfert est achevée, le viticulteur exploitant devra en faire la déclaration, conformément à l'article 3 de la loi sus-visée N° 75-10 du 19 février 1975.

ART. 6. --- Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de la loi sus-visée N° 75-10 du 19 février 1975.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Agriculture  
HASSIEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre  
HEMI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975, relatif au régime des déclarations concernant la vigne.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi N° 75-10 du 19 février 1975, relative à l'organisation et à la réglementation du secteur viticole et notamment les articles 3, 4 et 5 ;

Arrête :

Article premier. --- Toute plantation nouvelle de vigne replantation, reconstitution, transferts, arrachage ou toute modification apportée à un vignoble, y compris les mutations, acquisitions, ventes ou partages doivent faire l'objet de déclarations établies sur des imprimés spéciaux mis à la disposition

des viticulteurs par l'Administration, dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la fin des travaux objet de la déclaration ou de la date de l'acte modifiant la consistance ou le caractère foncier et cadastral du vignoble.

Art. 2. --- Cette déclaration doit être souscrite auprès de l'Office du Vin ou des Services Régionaux du Ministère de l'Agriculture et comporter les indications ci-après :

- 1°) les nom, prénoms ou raison sociale, le domicile et la qualité du viticulteur (propriétaire --- locataire --- métayer --- mogharsiste);
- 2°) la situation de la ou des parcelles objet de la déclaration avec l'indication du nom de la propriété et du numéro du titre foncier dont elle fait l'objet ou des indications permettant leur identification et éventuellement le numéro du cadastre viticole;
- 3°) la date et la nature de l'opération objet de la déclaration (arrachage ou plantation);
- 4°) la superficie de la ou des parcelles plantées ou arrachées.

Art. 3. --- Les modalités d'établissement des déclarations concernant les plantations doivent préciser :

- 1°) la nature de la plantation (raison de cuve, de table ou à sécher);
- 2°) le type de culture (en plein ou en intercadastre);
- 3°) le mode de culture (en intigué ou en sec);
- 4°) le mode de conduite (palissée ou en gobelet);
- 5°) les cépages et porte-greffes;
- 6°) l'intervalle entre les rangées de vigne et la distance entre les cepes;
- 7°) la densité des ciliers ou piscachiers dans les plantations de vigne en culture intervalles;
- 8°) le numéro et la date de l'autorisation accordée ainsi que la superficie existante en vigne, appartenant au viticulteur à la date de la déclaration;
- 9°) l'origine des plants en joignant le certificat ou le bon de livraison du fournisseur.

Art. 4. --- Les modalités d'établissement des déclarations concernant les arrachages doivent préciser :

- 1°) l'âge de la vigne;
- 2°) le rendement moyen à l'hectare de la parcelle pendant les trois dernières années;
- 3°) le pourcentage de pieds manquants;
- 4°) les cépages et porte-greffes;
- 5°) la nature et le type de plantation arrachée;
- 6°) les cultures de remplacement prévues sur la parcelle si elle ne doit pas être reconstituée en vigne.

Art. 5. --- Indépendamment des conditions fixées aux articles 1 et 4 ci-dessus, l'arrachage des vignes à reconstituer sur la ou les mêmes parcelles, doit faire l'objet d'une déclaration préalable d'intention, souscrite auprès de l'Office du Vin un mois avant l'arrachage. Cette déclaration devra préciser la date prévue pour l'arrachage.

Art. 6. --- Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à l'article 10 de la loi sus-visée n° 75-10 du 19 février 1975.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Agriculture  
HASSIEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre  
HEMI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975, relatif aux cépages et porte-greffes qui doivent être utilisés pour les plantations de vigne.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi N° 75-10 du 19 février 1975, relative à l'organisation et à la réglementation du secteur viticole et notamment son article 7 ;

Arrête :

Article Premier. --- Les cépages et porte-greffes à utiliser pour les plantations de vignes à raison de cuve, de table ou à sécher doivent obligatoirement être choisis parmi les variétés désignées ci-après :

**A. --- PORTE-GREFFES :**

- Richter 99
- Richter 110
- Pandsen 1105 - 1447
- Ruggieri 140
- Millardet 41.B
- Malègue 150.15

**B. --- CÉPAGES :**

**a) Cépages de cuve :**

- Alicante Bouschet
- Alicante Grenache
- Carrignan
- Cabarrato
- Céasant
- Clairette pointue
- Marseguera
- Monique
- Morastel
- Mourvèdre
- Pedro Ximenes
- Pignatello
- Pinot Noir
- San Gervese
- Ugni Blanc

**b) Cépages de table**

- Ahmeur Bou Ahmeur
- Beaul EN Khadem
- Cardinal
- Ciminnita
- Dattier de Beyrouth ou Rosaki
- Muscot de Hambourg
- Muscot de Pantelaria
- Muscot d'Italie (Italia)
- Perle de Csaba
- Reine des vignes
- Résh Baba Sam
- Thérèse Pirovano
- Valensi

**c) Cépages à sécher**

- Deléghe
- Maria Pirovano
- Perlette
- Sultanine
- Sultanine musquée

**d) Cépages mixtes**

- Belidi
- Insolia
- Muscot d'Alexandrie
- Rezegui

On entend par cépages mixtes les variétés de vigne dont le produit peut être utilisé soit pour la cuve soit pour la table et éventuellement pour le séchage.

Art. 2. --- Les produits viticoles provenant des cépages de table ou à sécher ne sont en aucune façon destinés à la cuve.

Les produits viticoles provenant des cépages mixtes peuvent être livrés à la cuve lorsque le propriétaire fait une demande d'autorisation de plantation dans les mêmes conditions que pour les cépages de cuve. Plantés sans autorisation, les cépages mixtes sont considérés comme cépages de table ou à sécher et leurs produits ne seront en aucune façon destinés à la cuve.

Néanmoins, et dans les deux cas, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées nominativement et annuellement par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 3. --- L'utilisation de plants de vigne franc de pied est interdite sauf autorisation spéciale donnée après enquête technique concluante.

Art. 4. --- Les cépages et porte-greffes plantés à la date de publication du présent arrêté et qui ne figurent pas sur la liste ci-dessus, demeurent tolérés jusqu'à leur disparition.

Art. 5. --- L'utilisation pour la plantation de porte-greffes et greffons qui n'appartiennent pas aux variétés désignées à l'article premier ci-dessus notamment les producteurs directs, est interdite.

Toutefois, l'introduction de nouveaux cépages ou porte-greffes dans un but expérimental ou de recherche peut être autorisée par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 6. --- Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de la loi sus-visée N° 75-10 du 19 février 1975.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Agriculture  
HASSAN BELKHOUDA

Vu :

Le Premier Ministre  
HEM CHOUERA.

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975, autorisant les plantations des vignes en culture intercalée dans les oliviers et les pistachiers.

Le Ministre de l'Agriculture :

Vu la loi N° 75-10 du 19 février 1975, relative à l'organisation et à la réglementation du secteur viticole et notamment son article 8 ;

Arrête :

Article premier. --- Peuvent être autorisées à titre exceptionnel, à dater de la promulgation du présent arrêté et conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 75-10 du 19 février 1975, et des textes pris pour son application, les plantations de vignes intercalées dans les oliviers ou les pistachiers à l'exception de toute autre espèce d'arbres fruitiers à condition que le nombre des ceps de vigne ne dépasse pas 1.400 à l'hectare.

Art. 2. --- Toute personne physique ou morale qui désire planter de la vigne intercalée dans les conditions prévues à l'article 1er du présent arrêté doit adresser à l'Office du Vin ou aux Services Régionaux du Ministère de l'Agriculture, une demande d'autorisation de plantation établie sur une formule spéciale mise à sa disposition par l'Administration.

Cette demande d'autorisation de plantation de vigne intercalée doit préciser :

- les nom, prénoms ou raison sociale, le domicile et la qualité du demandeur ;
- les situations de la ou des parcelles où la plantation des vignes intercalées doit être effectuée avec l'indication du nom de la propriété et du numéro du titre foncier dont elle fait l'objet le cas échéant ;
- la densité à l'hectare des oliviers ou pistachiers plantés ou à planter et le nombre à l'hectare des plants de vigne ;
- les cépages à utiliser et leur pourcentage.

Les demandes d'autorisation de plantation de vignes intercalées doivent être accompagnées des pièces ci-après :

1°) d'un certificat de propriété délivré par la Conservation de la Propriété Foncière ou des autorités locales compétentes, définitif sur les indications cadastrales ou foncières ou des parcelles à planter ;

2°) de ou des plans parcellaires établis par le Service Topographique ou par un géomètre habilité ;

3°) d'un croquis indiquant le schéma du type de plantation à effectuer et faisant apparaître par hectare les précisions suivantes :

- a) pour les oliviers ou pistachiers, l'intervalle entre les rangées et la distance entre les arbres ;
- b) pour la vigne intercalée, l'intercalage entre les rangées de vigne comprises entre deux lignes d'oliviers ou pistachiers et la distance entre les ceps.

Dans le cas où la propriété sur laquelle doit être plantée de la vigne intercalaire appartient, dans l'indivision, à plu-

sieurs propriétaires ou lorsqu'elle a fait l'objet d'un bail (location, métayage, mogharsa) le demandeur de l'autorisation de plantation est tenu d'indiquer le mode de faire valoir et de justifier de l'accord du propriétaire ou de tous les ayants droit pour réaliser la plantation projetée.

Art. 3. — Dès que la plantation de vigne intercalée sera effectuée, le viticulteur est tenu d'en faire la déclaration, conformément à l'article 3 de la loi susvisée n° 75-10 du 19 février 1975.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux articles 9 et 10 de la loi susvisée n° 75-10 du 19 février 1975.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Agriculture  
HASSAN BELKHOUDJA

Vu :

Le Premier Ministre  
Hedi NOUIRA

#### CADASTRE VITICOLE

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975, relatif à l'institution du cadastre viticole.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi N° 75-10 du 19 février 1975 relative à l'organisation et à la réglementation du secteur viticole et notamment son article 12;

Arrête :

Article Premier. — Toutes parcelles occupées en vigne à raisins de cuve, de table ou à sécher ainsi que les parcelles pour lesquelles l'autorisation de plantation a été accordée doivent être inscrites sur le rôle du cadastre viticole institué par l'article 12 de la loi susvisée N° 75-10 du 19 février 1975 et codifiées suivant les conditions prévues par le présent arrêté.

Les parcelles de vigne dont la superficie est égale ou inférieure à vingt ares et qui sont réservées à la consommation personnelle et familiale ne font pas obligation des formalités cadastrales.

ART. 2. — Le cadastre viticole est mis à jour annuellement par l'effet des déclarations obligatoires concernant les plantations, arrachages ou toutes modifications apportées au vignoble conformément à l'article 3 de la loi susvisée N° 75-10 du 19 février 1975, relatif au régime des déclarations en matière viticole.

La redoute du cadastre viticole a lieu tous les dix ans. Cette période de 10 ans prendra effet à compter du 1er janvier 1975.

ART. 3. — En vue de l'institution du cadastre viticole il est procédé au recensement général du vignoble sur tout le territoire de la République. Ce recensement sera effectué par l'Office du Vin et les services régionaux du Ministère de l'Agriculture.

Pour l'établissement du cadastre viticole, il est créé une fiche technique de recensement qui devra comprendre notamment les indications ci-après :

A. — En ce qui concerne la propriété :

1°) Les nom, prénoms ou raison sociale, le domicile du ou des propriétaires;

2°) Les nom, prénoms ou raison sociale, le domicile de l'exploitant et le mode de faire valoir (locataire, métayer — mogharsiste);

3°) Le nom de la propriété et le numéro du titre foncier dont elle fait l'objet ou, à défaut les renseignements permettant son identification.

4°) — La surface totale de la propriété,

— La surface agricole utilisable,

— La nombre et la surface de la ou des parcelles de vigne plantées ou arrachées et leur codification.

B. — En ce qui concerne chaque parcelle de vigne :

1°) La situation topographique et la nature du sol;

2°) La nature de la production : raisins de cuve, de table ou à sécher, ainsi que les vignes mères de porte-greffes ;

3°) Le type de culture : culture en plein ou culture intercalée en indiquant dans ce cas, l'espèce des arbres plantés conjointement avec la vigne;

4°) Le mode de conduite (gobelet — palissée ou autres) ;

5°) Les porte-greffes et les cépages prédominants et secondaires ainsi que leur pourcentage.

6°) Densité à l'hectare des plants de vigne en précisant l'intervalle entre les rangées de vigne et la distance entre les cepes;

7°) La date de plantation ou d'arrachage de vigne en hectare, le cas échéant, le numéro de la date de l'autorisation accordée;

8°) Le rendement moyen à l'hectare exprimé en hectolitres ou en quintaux suivant la nature et le type de plantation;

9°) la désignation et le lieu de la cave ou du centre où est destinée la production.

ART. 4. — Les parcelles situées dans une zone d'appellation d'origine régionale, locale ou contrôlée, définie par arrêté du Ministre de l'Agriculture seront inscrites au cadastre viticole dans les conditions prévues par le présent arrêté avec l'indication de l'appellation à laquelle elles appartiennent.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Agriculture  
HASSAN BELKHOUDJA

Vu :

Le Premier Ministre  
Hedi NOUIRA

#### ZONES VITICOLES

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975, relatif au classement des « Zones Viticoles ».

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi N° 75-10 du 19 février 1975, relative à l'organisation et à la réglementation du secteur viticole, notamment son article 2;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées « Zones Viticoles » au sens de l'article 2 de la loi sus-visée N° 75-10 du 19 février 1975, les régions reconnues par leur antériorité et leur aptitude de raisins abondants et sains, à l'exclusion des terrains ou parcelles situés dans ces zones, qui par la nature de leur sol et leur situation sont impropres à la culture optimale de la vigne.

ART. 2. — Sont classées « Zones Viticoles », au sens de l'article 2er ci-dessus, les terrains et parcelles situés dans les secteurs compris dans les Délégations des Gouvernorats de Béja, Bizerte, Jendouba, Kairouan, Sousse, Tunis et Tunis-Sud, désignés sur la liste jointe en annexe, reproduisant les secteurs délimités sur les cartes d'Etat Major au 1/50.000.

ART. 3. — Les régions ou parcelles situées dans les secteurs ne figurant pas sur la liste mentionnée à l'article 2, ci-dessus, ainsi que les parcelles occupées en vigne à raisins de table ou à sécher peuvent être classées « Zones Viticoles » par arrêté du Ministre de l'Agriculture, après enquête et étude des services spécialisés du Ministère de l'Agriculture.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Agriculture  
HASSAN BELKHOUDJA

Vu :

Le Premier Ministre  
Hedi NOUIRA



GOUVERNORAT DE BIZERBE  
CODE B-B

N°	DELEGATIONS	N°	SECTIONS	CHIFFRE DETACT MAJOR Au 1/6/000e N°		
01	Elnefte	001	Bizerbe Banlieue	2		
		002	Harhat Elached	2		
		003	Habib Bengaifa	2		
		004	Hassen Nouel	2		
		005	Hicher	2		
		006	Louaba	2-6		
		007	Marnissa	2		
		008	Sidi Aneur	2-6		
02	Journine	003	Kef Ghnab	11-18-19		
		005	Semane	11-8		
		006	Tahent	11-12-10-19		
03	Mateur	001	Arab	5-6		
		002	Arab Majour	12		
		003	Behala	12		
		004	Bou M'Khila	11-12		
		005	Jaha	5-6-11		
		007	Guezala	5-6-11-12		
		009	Mateur Banlieue	5-12		
		010	Nefat	6-12		
		011	Terguelack	12		
		04	Menzel Bourguiba	001	En-Najah	6
				002	Gabana I	6-7
003	Gabana II			6-7		
004	Menzel Bourguiba			6		
005	Tinja			6		
05	Menzel Djemil	001	El Ala	3-7		
		002	Khetmine	3-7		
		003	Menzel Abderrahmane	2		
		004	Menzel Djemil	2-3-7		
		005	Zarzouna	2-3		
06	Ras-Edjebel	001	Metline	3		
		002	Raf-Raf	3-7		
		003	Ras-Edjebel	3		
		004	Journine	3		
07	Utique	001	Ain Guelal	6-7-12		
		002	Acoudja	3-7		
		003	Bach Hazzika	7-13		
		004	Besbassa	7		
		005	Ghar El Melah	3-7		
		006	Mabrouka	6-7-12-13		
		007	Sidi Othman	12-13		
		008	Utique	12-13		
		009	Zouaouine	7		

GOUVERNORAT DE NABEUL  
CODE N° 3

N°	DÉLÉGATIONS	N°	SECTIONNES	CARTE D'ÉTAT MAJOR Au 1/50.000
01	Bou Arkoub	001	Béni	29-30
		002	Bordj Hatabedh	30
		003	Bou Arkoub Nord	29-30
		004	Bou Arkoub Sud	29-30
		005	Karrouba	29-30
		006	Ma-Jarouba	29-30
		007	Sidi Daher	29-30
02	Gzombalia	001	Djebel Trif	29
		002	Foundouk Djedid	21
		003	Gzombalia	21-29
		004	Khangec El Hadjad	21-29
		005	Namou	21-22-29-30
		006	Sammeh	21-29
		007	Trouki	29
03	Hammanes	001	Ben Bou Bagha	29-30-36-37
		002	Hammanes Nord	30-37
		003	Hammanes Est	30-37
		004	Hammanes Ouest	36-37
		005	Sidi Djeffar	29-36
04	Haouaria	007	Tazograne Ouest	15
05	Kelibia	003	Hamman Rnezan	16
		004	Kelibia Est	16
		005	Kelibia Ouest	16
		007	Oued Klaf	16
06	Korba	001	Béni Aichouan	22
		002	Bir Drassen	22-30
		003	Bou Djerida	22-30
		004	Diar Hadjadj	22-30
		005	Charbat Sassi	22
		006	Korba Est	22-30
		007	Korba Ouest	22-30
		008	Soussé	30
		009	Tinarka	30
07	Menzel Bouzella	001	Béni Khaled Centre	21-22
		002	Béni Khaled Nord	21-22
		003	Damous El Hadja	22
		004	Menzel Bouzella Centre	22
		005	Menzel Bouzella Ouest	21-22
		006	Menzel Bouzella Sud	21-22
		007	Habma	22
		008	Zacaret Djedid	21-22-30

## CODE N° 4

08	Menzel Temime	001	Ali Belhouane	16		
		002	Asfour	15-16-22-23		
		003	Béni Abdelaziz	15-16		
		005	Menzel Hour	22-23		
		006	Midah	22		
		009	Sikalta	15-16-22-23		
		010	Taleb Mehiri	16-23		
		011	Talboune	22		
		09	Nabeul	001	Beni Khlar	30
				002	Dar Chafbane	30
				003	Fendi	30
004	Fraine			30		
005	Maamoura			30		
006	Nabeul Est			30		
007	Nabeul Ouest			30-37		
008	Oued El Kebir			30		
009	Bir Romahn			30		
10	Soliman	001	Arima	22		
		002	Bir Bizzi	15-22		
		003	Bou Charraf	21		
		004	Hamman	21		
		005	M'Radsa	21-22		
		006	Oued El Abid	15		
		007	Soliman	21		
		008	Taklesa Centre	14-15-21-22		
		009	Taklesa Nord	14-15		

GOUVERNORAT DE TUNES

CODE T.N.

N°	DELEGATIONS	N°	SECTEURS	CARTE D'IDENTIFICATION Au 1/50000e N°
01	Bab El-Khadra	001	Ariana	23
		015	Marcouba	13-20
		019	Ras Tabia	13-20
04	Hammam-Lif	002	Hammam-Lif	21
		003	Rades	20-21

GOUVERNORAT DE TUNES SUD

CODE T.S.

02	Mornag	001	Ain Bakada	28-29
		002	Djebel Oust	28
		003	Pouchana	20-21
		004	Elabouli	28-29-36
		005	Kalédia	20-21-28-29
		006	Moharadia	20-28
		007	Mornag	20-21-28-29
03	Mornaguia	001	Ain Ankar	20-27-28
		002	Bordj El Azari	19-20-27
		003	Pedja	19-20-27
		004	Mornaguia	20
05	Sidi Thabet	001	Kalaat El Andalouis	7-13
		002	Cesed El Lidi	13-20
		003	Raouad	7-13
		004	Sidi Thabet	7-13
06	Debourba	001	Bordj T'ezzaï	19
		002	Chacouat	12-13
		003	Djeldida	12-13-19-20
		004	El Batcan	19-20
		005	Lansachne	12-19
		006	Schulguï	12-19
		007	Debourba	12-19
07	Zaghwanan	001	Ain Safsaf	28-35
		008	Moghrama	28-35

GOUVERNORAT DE SOUSSE

CODE S.S.

02	Bou Elkha	002	Bou Elkha	36
		005	Sidi Sâad	36

GOUVERNORAT DE MEHDOUNA

CODE J.N.

02	Bou Salem	005	Bir Lakhdar	25-32
		007	Bou Salem	25
		010	El Merscha	25-32
		011	Mengouchne	25
06	Tabarka	003	Elmoucha	7-10
		008	Tabarka	7-10

GOUVERNORAT DE BEJA

CODE B.J.

03	Medjer El Bab	008	Medjen	19-27
		009	Medjer El Bab	19-27
05	Debourouk	002	Ejerba	25-26-32-33
		005	Talhar	25-26

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975, chargeant l'Office du Vin de la mise en application du programme de reconversion et de reconstitution du vignoble.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi N° 70-39 du 14 août 1970, instituant l'Office du Vin et notamment son article 3, dernier paragraphe

Vu la loi N° 75-10 du 19 février 1975 relative à l'organisation et la réglementation du secteur viticole;

Vu le décret N° 70-43 du 17 février 1971, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Vin

Arrête :

Article Premier. — En sus de la mission qui lui est confiée en vertu de la loi sus-visée N° 70-39 du 14 août 1970, l'Office du Vin est chargé de la mise en application du programme de reconversion et de reconstitution du vignoble, conformément aux dispositions de la loi sus-visée N° 75-10 du 19 février 1975.

Art. 2. — Pour l'application et l'exécution de ce programme de reconversion et de reconstitution du vignoble visé à l'article premier du présent arrêté l'Office du Vin est chargé notamment :

a) de programmer annuellement, en collaboration avec le GOVPE en fonction des besoins et disponibilités en plants de vigne et suivant les recommandations du comité consultatif de la viticulture, les tranches de plantation, de reconstitution ou d'arrachage des vignes en culture normale ou intercalée ;

b) de procéder à l'instruction et à l'étude technique et économique de tout projet de plantation nouvelle, de reconstitution, de reconversion ou d'arrachage de vigne en culture normale ou intercalée ;

c) d'instruire et de donner avis à l'Administration à toute demande de prêt ou subvention se rapportant aux projets de plantation, reconstitution, reconversion ou arrachage de vigne ;

d) de procéder au contrôle du vignoble, à tous les stades, plantation nouvelle, replantation, reconstitution, transfert ou arrachage des vignes sur tout le territoire de la République et de relever les infractions à la réglementation en vigueur et de dresser procès-verbal ;

A cette fin, les agents de l'Office du Vin chargés du contrôle du vignoble doivent être assementés et avoir libre accès dans les propriétés comportant des plantations de vignes.

e) d'orienter et d'inciter les viticulteurs à adopter les méthodes modernes de plantation, de culture et de traitement de leurs vignobles et collaborer à la vulgarisation de ces méthodes avec les services spécialisés du Ministère de l'Agriculture ;

f) d'orienter et de contribuer à la formation des cadres à tous les niveaux ainsi que des agents spécialisés ;

g) de soumettre à l'approbation du Ministre de l'Agriculture toute mesure ou décision se rapportant au programme de reconversion et de reconstitution du vignoble.

Art. 3. — L'organisation et la tenue du cadastre viticole, prévues à l'article 12 de la loi sus-visée N° 75-10 du 19 février 1975, sont confiées à l'Office du Vin.

Art. 4. — Le Ministre de l'Agriculture mettra à la disposition de l'Office du Vin, tout ce qui est nécessaire pour mener à bien l'exécution du programme de reconversion et de reconstitution du vignoble.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Agriculture  
HASSAN BELKHODJA

Vu :  
Le Premier Ministre  
Edouard NOUHRA

## FAUCONNIERS

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975, fixant les statuts de l'Association Nationale des Fauconniers Tunisiens.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi N° 60-20 du 4 juillet 1963, portant promulgation du Code forestier et notamment les articles 169, 170, 193, 194 et 195 du dit Code ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse ;

Arrête :

### CHAPITRE PREMIER

#### Constitution, but, siège, durée

Article Premier. — Tous les fauconniers domiciliés en Tunisie sont groupés dans une association dénommée « Association Nationale des Fauconniers Tunisiens ».

ART. 2. — L'Association Nationale des Fauconniers Tunisiens a pour but :

- 1) de promouvoir la protection et la survivance des rapaces;
- 2) de relever et de conserver l'art de la volerie;
- 3) de créer un lien de solidarité entre tous les pratiquants;
- 4) de lutter contre tous les délits de chasse.

ART. 3. — Le siège de l'Association est à El-Haouaria.

ART. 4. — La durée de l'Association est illimitée.

### CHAPITRE II

#### Composition, adhésions et ressources

ART. 5. — L'Association Nationale des Fauconniers Tunisiens se compose :

- 1 — de tous les fauconniers de Tunisie qui sont membres titulaires;
- 2 — de membres honoraires;
- 3 — de membres bienfaiteurs;
- 4 — de membres correspondants.

Les membres honoraires sont nommés par le Comité-Directeur parmi ceux qui veulent bien donner à l'Association l'appui de leur nom et leur patronnage.

Les membres bienfaiteurs sont agréés par le Comité-Directeur parmi ceux qui par leur action ont contribué à l'essor et au bon renom de l'Association.

Les membres correspondants sont agréés par le Comité-Directeur parmi les étrangers pratiquants, sympathisants et protecteurs de l'art de la volerie.

ART. 6. — Tout membre titulaire est tenu de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil Supérieur de la Chasse. La cotisation est due à partir du 1er janvier quelle que soit la date de l'admission.

Les membres honoraires, bienfaiteurs et correspondants ne sont pas astreints au paiement de la cotisation.

ART. 7. — Perdent la qualité de membres de l'Association :

- 1) ceux qui ont donné leur démission par lettre recommandée adressée au Président;
- 2) ceux qui n'ont pas payé leur cotisation annuelle;
- 3) ceux dont le Comité-Directeur a prononcé l'exclusion pour motifs graves portant atteinte à la protection des rapaces ou à l'exercice légal de la fauconnerie et ce après avoir entendu leurs explications.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre, quel qu'il soit, ne mettant pas fin à l'exercice de l'Association.

ART. 8. — Les ressources de l'Association sont :

- 1 — les cotisations de ses membres titulaires;
- 2 — les subventions et dons qui pourraient lui être accordés;
- 3 — le produit des recettes diverses et accidentelles se rattachant à son activité;
- 4 — les revenus de ses biens et valeurs quelle que soit leur nature.

ART. 9. — Le budget de l'Association est établi par le Comité-Directeur et soumis à l'approbation du Conseil Supérieur de la Chasse. Les dépenses de l'Association sont ordonnées par le Président.

Les fonds sont placés en compte de dépôt dans une banque ou en compte courant postal, et ne peuvent être retirés qu'au vu de la signature du Président et du Trésorier ou de celle de deux membres du Comité-Directeur agréés à cet effet par le Président.

### CHAPITRE III

#### Organisation administrative

ART. 10. — L'Association est administrée par le Comité-Directeur composé de 6 membres dont :

- 1 président;
- 1 vice-président;
- 1 secrétaire général;
- 1 secrétaire général adjoint;
- 1 trésorier;
- 1 trésorier adjoint.

ART. 11. — Les membres du Comité-Directeur sont élus pour 3 ans par l'Assemblée générale.

Tout membre sortant du Comité-Directeur est rééligible par l'Assemblée générale.

Les fonctions exercées par les membres du Comité-Directeur sont gratuites.

ART. 12. — Le Comité-Directeur se réunit une fois au moins tous les 3 mois. En outre il peut être convoqué chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, soit d'office par le Président, soit, sur la demande des deux tiers de ses membres.

ART. 13. — Le Président est le représentant légal de l'Association. Il signe tous les actes et pièces au nom de l'Association. Il peut déléguer ses pouvoirs au Vice-Président.

Le secrétaire général assure la correspondance et le service administratif courant de l'Association.

Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses, après visa du Président. Il doit toujours être en mesure de présenter ses comptes à toute demande du Président ou de la majorité du Comité-Directeur.

### CHAPITRE IV

#### Assemblée générale

ART. 14. — L'Assemblée générale se compose de tous les adhérents de l'Association ayant réglé leurs cotisations.

— Elle est présidée par le Président du Comité-Directeur ou à défaut par le Vice-Président.

— Elle se réunit sur convocation du Président au moins une fois par an. Les convocations sont faites par voie d'annonce insérée dans les journaux au moins sept jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

— Elle entend les rapports moral et financier du Comité-Directeur sur la gestion et sur tous autres objets prévus à l'ordre du jour.

— Elle procède à l'élection du Comité-Directeur tous les trois ans.

— Elle autorise toute acquisition d'immobilier nécessaire au fonctionnement de l'Association.

ART. 15. — Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents.

— En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Cependant l'Assemblée ne peut valablement statuer que si la moitié de ses membres est présente. A défaut, une deuxième Assemblée sera convoquée et ses décisions seront valables quel que soit le nombre d'adhérents présents.

ART. 16. — En dehors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, les membres de l'Association peuvent être convoqués en Assemblée générale extraordinaire par le Président, ou à la demande écrite adressée au Président par le tiers (1/3) des membres actifs.

— Le conseil supérieur de la chasse peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire s'il estime que l'Association s'écarte de son but réel ou si elle contrevient à la loi sur la chasse.

ART. 17. — A la clôture de toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, le Comité-Directeur transmet dans les quinze jours (15 jours) au Conseil Supérieur de la Chasse copie du procès-verbal ainsi que les rapports moral et financier.

### CHAPITRE V

#### Modification des statuts, dissolution

ART. 18. — Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une proposition émanant de l'Assemblée générale et adressée au Conseil Supérieur de la Chasse.

ART. 19. — La dissolution de l'Association pourra être proposée par le Comité-Directeur, après approbation de l'Assemblée générale et avec l'avis du Conseil Supérieur de la Chasse au Ministère de l'Agriculture.

ART. 20. — En cas de dissolution, tous les biens meubles et immeubles de l'Association seront affectés au Conseil Supérieur de la Chasse.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Agriculture

HASSSEN BELKHOUDJA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

### ETUDES VÉTÉRINAIRES

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975, fixant les modalités d'accès aux études vétérinaires.

Le Ministre de l'Agriculture :

Vu la loi N° 74-501 du 28 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975;

Vu le décret-loi N° 74-19 du 24 octobre 1974, portant organisation des études vétérinaires, et notamment les articles 2, 3 et 4, approuvés par la loi N° 74-95 du 31 décembre 1974;

Vu l'avis du Directeur de l'Enseignement, de la Recherche et de la Formation des Cadres et du Directeur de l'École Nationale de Médecine Vétérinaire;

Arrête :

Article Premier. — Le concours d'accès aux études vétérinaires au titre de la rentrée universitaire 75-76, ouvert aux candidats titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire, séries « Sciences », « Mathématiques » et « Sciences Agricoles », de l'année 1975, comporte deux sessions :

— La première session, ouverte aux bacheliers du mois de juin 1975 portera sur les 2/4 des places prévues au concours.

— La deuxième session, ouverte aux bacheliers des mois de juin et d'octobre 1975 portera sur les places restant à pourvoir au même concours.

ART. 2. — Sont prises en considération au titre du concours :

— La moyenne des notes obtenues par les candidats en dernière année de l'enseignement secondaire dans les matières scientifiques (mathématiques, physique, chimie, sciences naturelles) coefficient 1 ;

— La moyenne obtenue au Baccalauréat, coefficient 2.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Agriculture

HASSSEN BELKHOUDJA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

## CONCOURS

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975, fixant le règlement et le programme du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'adjoint technique.

Le Ministre de l'Agriculture :

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1963, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret N° 71-267 du 9 octobre 1971 fixant le statut des cadres techniques de l'administration, tel qu'il a été modifié par les décrets N° 72-185 du 2 mai 1972 et N° 73-200 du 2 mai 1973 et notamment son article 47 (nouveau) § 2 ;

ARRÊTÉ :

## TITRE I

## Dispositions générales

Article Premier. -- Les candidats du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'adjoint technique, doivent avoir accompli 5 ans au moins de services effectifs dans le grade d'agent technique à la date du concours.

Un arrêté du Ministre de l'Agriculture fixe le nombre des emplois à pourvoir, la date des épreuves et celle de la clôture de la liste d'inscription.

## TITRE II

## Règlement du concours

ART. 2. -- Les candidats au concours prévu à l'article 1er ci-dessus doivent faire accompagner leur demande de candidature établie sur papier libre, d'un relevé détaillé, avec pièces justificatives à l'appui, des services civils et le cas échéant, militaires accomplis par l'intéressé.

ART. 3. -- La liste des candidats admis à concourir est définitivement arrêtée par le Ministre de l'Agriculture. Elle est portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux administratifs ou par lettre individuelle.

Toute candidature parvenue au Ministère de l'Agriculture après la clôture de la liste d'inscription est rejetée.

## TITRE III

## Epreuves du concours

ART. 4. -- Le concours comporte deux épreuves écrites et une épreuve orale sur un sujet tiré du programme ci-joint en annexe.

Elles sont subies indifféremment et pour leur localité, soit en langue arabe, soit en langue française au choix du candidat exprimé dans sa demande de candidature.

## Epreuves écrites :

- Une épreuve sur un sujet de culture générale (coefficient 2, durée 4 heures).
- Une épreuve d'ordre technique (coefficient 4, durée 5 heures).

## Epreuve orale :

Une épreuve d'ordre technique (coefficient 3).

ART. 5. -- Il est attribué, en outre, aux candidats une note spéciale sur leurs aptitudes professionnelles, affectée du coefficient 2.

ART. 6. -- Chacune des épreuves écrites et orale est notée de 0 à 20 toute note inférieure à 6, avant l'application du coefficient est éliminatoire.

ART. 7. -- Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de 110 points si plusieurs candidats ont le même nombre de points la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve se rapportant au sujet de culture générale. Au cas où cette compétition n'aurait pas départagé les candidats, la priorité revient au plus âgé.

ART. 8. -- Le jury constitué conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi sus-visée N° 68-12 du 3 juin 1963 procède à la correction des épreuves et au classement des candidats après addition des points obtenus aux épreuves écrites et orale et de la note spéciale prévue à l'article 5 ci-dessus.

ART. 9. -- La liste des candidats admis est arrêtée par le Ministre de l'Agriculture.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de l'Agriculture  
HASSSEN BELKHOUDA

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA.

## ANNEXE

## I. -- Epreuve de culture générale.

- Organisation administrative de la Tunisie :
  - Centralisation, décentralisation et déconcentration.
  - L'administration centrale l'administration locale et les collectivités publiques locales.
  - Etablissements publics et groupements professionnels.
- b) Organisation du Ministère de l'Agriculture.
- c) Le budget de l'Etat.
  - Définition.
  - Elaboration et approbation du budget.
  - Exécution du budget.
  - Contrôle du budget : Contrôles administratif, judiciaire et politique.
- d) Les marchés de l'Etat :
  - Textes réglementaires.
  - Préparation d'un marché
  - Exécution d'un marché et règlement définitif.
- e) Le statut général des fonctionnaires de l'Etat.
- f) Le statut particulier des techniciens de l'administration.
- g) Le statut des ouvriers de l'Etat et des collectivités publiques.

## II. -- Epreuve technique.

## 1) Option hydraulique :

Ressources en eau du pays : nappes souterraines etou, cours d'eau pluvionétrie, ruissellement.

Conduites sous-pressions : différents types de conduites : béton, fonte, amiante, ciment, acier.

Généralités sur l'écoulement : répartition hydro-statique des pressions Charge dans une section ligne piezométrique et ligne de charge.

Problème pratique de distribution, conduites simples ou en dérivation.

Conduites d'aspiration et de refoulement, réseaux ramifiés et maillés.

Mesure de pressions et des débits.

Jaugeage des canaux découverts (flotteurs, déversoirs, moulines etc.)

Matériel Hydraulique, divers types de pompes, rendement puissance, débits.

Matériel d'aspersion, canalisations mobiles et semi-mobiles, rampes d'aspersions aspersion.

## 2) Option mécanique des sols et bétons :

Analyses granulométriques des sols fins et des graviers.

Essais sur ciments : mortier normal, essais à la compression et à la flexion.

Essais sur bétons : composition d'un béton et sa mise au point épreuves, essais conservation des épreuves.

Utilisation des adjuvants : différents types et essais correspondants.

Limites d'Atterberg : indice de plasticité et diagramme de Casagrande.

Mesures des teneurs en eau des sols.

Mesures de densité des remblais et des sols : densitomètres à membranes tube correcteur, densité au sable ou au gravier calibré.

Essais proctor : proctor standard et proctor modifié

Essais de compression simple sur sols.

Essais adométriques.

Organisation du contrôle d'un chantier de mise en place de terres

Essais de cisaillement.

3) Option : Génie Civil :

Matériaux de construction : agrégats, baux hydrauliques, chaux grasse, mortier hydraulique, béton hydraulique, aggloméré, amiante ciment, céramique, liants bitumeux.

Terrassement : déblais, remblais.

Matériel d'entreprise : engins de transport, de chargement, de défonçage de bétonnage.

Coffrages : différents types, décoffrage.

Armatures : mise en place, façonnage et recouvrements.

4) Option : Topographie :

Procédés topographiques : définition, classification.

Procédés planimétriques simples : alignements levés à la chaîne.

Procédés planimétriques secondaires : aboises et ordonnés, rayonnement.

Procédés planimétriques principaux : cheminement, triangulation, intersection, relèvement, recouvrement.

Calcul des coordonnées.

Calcul des surfaces par coordonnées rectangulaires.

Mesure directe des longueurs : principe, instruments, précisions.

Erreurs : Erreurs systématiques et accidentelles.

Procédés altimétriques : principes, instruments, mesures, précision.

Nivellement direct ou géométrique précis.

Nivellement indirect ou trigonométrique.

Niveau apparent.

Tachéométrie.

Photogrammétrie : généralités, but.

Prise de vue aérienne, lecture d'une photo, coût.

Stéréopréparation ou équipement d'une photogrammétrie.

Les appareils de restitution.

Les appareils de redressement.

La triangulation.

Classification des levés photos aériennes.

5) Option : Construction rurales :

Emplacement de la ferme.

Déposition générale des bâtiments.

Règles de composition du plan de l'exploitation agricole.

Logement des animaux.

Étables : modes de stabulation.

Écurie.

Bergerie.

Poulailler.

Fumiers et fosse à purin.

Silos à fourrages verts différents types.

Hangar à matériel.

6) Option : Hydraulique Agricole : Irrigation.

Besoins en eau des cultures.

Évaporation - évapotranspiration - déficit en eau.

Valeurs numériques habituellement admises.

Conditions de l'irrigation rationnelle.

Débit caractéristique d'irrigation, débit fictif continu, doses et durée d'arrosage module d'irrigation.

Système d'irrigation : submersion, aspersion, raie, sillons, goutte à goutte.

Mode de distribution de l'eau, au tour d'eau, à la demande.

Choix du système d'irrigation.

Tracé des canalisations.

Calcul des sections et des débits.

Assainissement Agricole :

Objet et problèmes posés en Tunisie.

Techniques de l'assainissement.

Divers types d'assainissement et drainage.

7) Option : Conservation des Eaux et du Sol :

Erosion.

Intérêts des travaux de C.E.S. en Tunisie.

Méthodes de C.E.S.

Divers types de travaux de C.E.S.

Pratiques culturales anti-érosives.

8) Option Forages :

Définition d'un forage, différents procédés de forage et cas de leur utilisation.

Divers modes de captage des nappes aquifères par forage.

Reception de forage : Essais de débit, essais de nappes etc..

Matériel de forage : tubage, crépine, sondeuse, outil de forage description des divers types et cas de leur utilisation.

Mode d'exécution des forages : Rotation, battage à eau, à abr.

9) Option Pédologie :

Notions de pédogénèse.

Classifications des sols.

Agronomiques.

Pédologiques.

Les sols en Tunisie :

Sols salins.

Sols hydromorphes.

Sols paléomorpho-simorphes.

Sols isohumiques.

Appétitudes culturales des sols.

Utilisation des cartes pédologiques et des cartes d'appétitudes des sols.

10) Option mécanisme agricole :

Les tracteurs agricoles.

Machines à traction animale et de cultures mécanisées.

Matériel de défrichage.

Matériel de remodelage des terres.

Matériel de labour et de façons superficielles.

Matériel de semis d'épandages et repiquage.

Matériel de défense des cultures.

Matériel de récolte.

Rendement des machines agricoles.

Conditions d'importation.

Machines à roue et machines à chenilles.

11) Option pêche :

A. --- Législation des pêches.

Les zones et les périodes de pêche.

Réglementation particulière à certains modes de pêche.

B. --- Economie de pêches :

Evolution du secteur de la pêche en Tunisie depuis l'indépendance structures, infrastructures et encadrement.

Manutention, conservation et transformation des produits de la pêche.

Possibilité de développement de la pêche en Tunisie : pêche au chalut, pêche au feu et pêche côtière.

C. --- Le milieu marin et la pêche :

La chaîne de nutrition : Fertilité primaire, secondaire et tertiaire.

Les caractéristiques physiques, chimiques et dynamiques de l'eau de mer.

12) Option vétérinaire :

Vaccination et manipulation des vaccins.

Les produits utilisés dans la désinfection des locaux.

Les symptômes de la rage.

La prophylaxie ovine.

Les motifs de saisies des viandes.

Les maladies des volailles.

La tuberculose.

La brucellose.

La fièvre aphteuse.

Les strongyloses.

La peste aviaire.

Les charbons.

Les piroplasmoses.

La lutte contre le parasitisme interne des ovins.

13) Option Technique Agricole : Arboriculture fruitière :

Importance de l'arboriculture en Tunisie.

Principales espèces fruitières cultivées en Tunisie.

Modes de multiplication.

Création des plantations abusives.

Conduite des plantations.

Reconversion des vieilles plantations.

Récolte, transport et conditionnement des fruits.

Le marché des fruits.

Traitement anti-parasitaire, traitement curatif et préventif.

**Cultures maraichères :**

Importance des cultures maraichères en Tunisie  
Vocation de la Tunisie

aux cultures des primeurs.  
aux cultures de saison

espèces cultivées.

Choix des sols

Préparation des sols

Aménagement des nouveaux périmètres irrigués

Multiplication

Entretien des cultures

Irrigation

Récolte et écoulement des produits

**Cultures Fourragères :**

Zones fourragères en Tunisie

Principales cultures fourragères en Tunisie : en sec et en irrigué

Les prairies et parcsous

Les réserves fourragères (cactus etc...)

Le fauchage : préparation du matériel, époque de la fauchaison.

**16) Option élevage et production animale :**

Les aliments du bétail

Les besoins nutritifs des animaux

Elevage du bovin (laitier et à viande)

Elevage des ovins et des caprins (Production de viande, de lait et de laine)

Elevage avicole (poulet de chair poulet de ponte)

Organisation d'un atelier d'élevage.

Conduite de bétail.

**15) Option Sylviculture :**

Les essences forestières en Tunisie

Techniques sylvicoles : régime et mode de traitement, les opérations sylvicoles, plan d'aménagement.

Lutte contre l'érosion éolienne : types d'érosion D.R.S.

Lutte contre l'érosion foliaire

Fixation et reboisement des dunes littorales

Lutte contre l'envasement des saïdes et protection des oasis dans le Sud.

Les essences de reboisement

Les pépinières

Les travaux de reboisement : Travaux préparatoires, de plantation et d'entretien

Protection des forêts

Techniques de lutte contre les incendies

Techniques de lutte contre les parasites (insectes et champignons)

Technologie et récolte des produits forestiers :

Le bois.

Classification, exploitation et transport du bois utilisation du bois.

Le liège : récolte et classification, industrie du liège.

Les produits secondaires : Le charbon de bois, les souches de bruyère, le palmette marin.

Chasse et protection de la faune

Législation de la chasse

Technique de la chasse en Tunisie

Législation forestière

Délimitation et classement du domaine forestier

Aliénation des produits forestiers

Exploitations

Droits d'usage

Extraction de matériaux dans les forêts de l'Etat

Bois et forêts appartenant aux particuliers

Police du feu

Colportage des produits forestiers

Constatation des délits

Réparations des délits

Les nappes affaiblies

Importance des nappes affaiblies

Aménagement et production

Récolte et utilisation

Législation relative aux nappes affaiblies

**16) Option Géographie et Economie Rurales :**

Caractéristiques des climats Tunisiens

Caractéristiques des différentes régions naturelles de la Tunisie au point de vue agricole et élevage

Agriculture comparée mondiale

Les différents types d'exploitation agricole en Tunisie d'après le secteur économique, la capacité de production, les spéculations exercées.

Evolution démographique de la Tunisie

Les caractéristiques d'une exploitation agricole par rapport à une activité industrielle ou commerciale

Gestion des entreprises agricoles

**17) Option : Affaires Foncières**

Notions de patrimoine, classifications diverses des biens meubles et immeubles, domaines de l'Etat, procédure d'expropriation, d'acquisition ou d'occupation temporaire.

La réforme agraire en Tunisie

Les formes de la propriété

La procédure d'application des nouvelles dispositions relatives à l'attribution des terres collectives

Caractéristiques et historique des différentes tenures foncières en Tunisie

Expertise

**18) Option : Ressources en Eau**

Le cycle de l'eau dans la nature : Description et principaux éléments.

Bassins versants : Caractéristiques Physiques : définition et méthode de calcul.

La pluviométrie : Pluviométrie en un point : différents types d'appareil de mesures pluviométrique moyennant sur un bassin

**Eaux de Surface :**

Réseaux de mesures : Stations et équipements techniques.

Débit d'étiage et de crue : différents types de jauges, dépouillement des mesures

Relation hauteur d'eau - débit

Mesure de la salinité et des transports solides

**Eaux Souterraines :**

Les nappes aquifères et les sources : nappe libre, nappe captive, surface piézométrique

Les essais de pompage : Installation matériel tréfilé, dépouillement de mesures, application à la détermination des coefficients T<sub>1</sub> et S<sub>1</sub>.

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 24 septembre 1975, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'adjoint technique.

**Le Ministre de l'Agriculture :**

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif

Vu le décret N° 71-937 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres techniques de l'administration, tel qu'il a été modifié par les décrets N° 72-156 du 2 mai 1972 et N° 73-200 du 2 mai 1973, et notamment son article 47 (nouveau) § 2.

Vu l'arrêté du 23 septembre 1975 fixant le règlement et le programme du concours pour l'accès au grade d'adjoint technique ;

**ARTICLE 1 :**

Article Premier. -- Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'adjoint technique au Ministère de l'Agriculture, aura lieu le 3 novembre 1975, et jours suivants à Tunis, conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 23 septembre 1975.

ART. 2. -- Le nombre d'emplacements à pourvoir est fixé à quatre vingt cinq (85). Ce nombre pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant à la date du concours.



ART. 3. — La liste d'inscription des candidats sera close le 8 octobre 1975.

Tunis, le 24 septembre 1975.

Le Ministre de l'Agriculture  
HASSEN BELKHOUDJA

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 24 septembre 1975, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de Maîtres d'Enseignement Technique des Etablissements de Formation Professionnelle de Pêches.

Le Ministre de l'Agriculture :

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu le décret N° 67-105 du 10 avril 1967, fixant le statut particulier des personnels de l'enseignement agricole et notamment son article 41 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1974 fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de maîtres d'enseignement technique des établissements de formation professionnelle de pêches ;

Arrête :

Article Premier. — Un concours sur épreuves pour le recrutement de 24 maîtres d'enseignement technique option pêches au Ministère de l'Agriculture aura lieu le 10 novembre 1975 et jours suivants conformément aux dispositions de l'article 44 du décret sus-visé N° 67-105 du 10 avril 1967 et de l'arrêté sus-visé du 27 mars 1974.

ART. 2. — La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 27 octobre 1975.

Tunis, le 24 septembre 1975.

Le Ministre de l'Agriculture  
HASSEN BELKHOUDJA

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

#### NOMINATION

Par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1975 :

Monsieur Moez Ben Khalil est désigné comme membre représentant le Ministère de l'Agriculture au conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en remplacement de Monsieur Hassine Zayati.

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

#### EXAMENS PROFESSIONNELS

Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 24 septembre 1975, portant ouverture d'examens professionnels pour le recrutement de surveillants des établissements d'enseignement relevant du Ministère de l'Education Nationale.

Le Ministre de l'Education Nationale :

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu le décret N° 75-121 du 27 mars 1973, portant statut particulier des personnels de surveillance des établissements d'enseignement relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1973, fixant le règlement et le programme des examens professionnels pour le recrutement de surveillants.

Arrête :

Article Premier. — Les examens professionnels pour le recrutement de surveillants de 1ère, 2ème et 3ème catégories

auront lieu le 26 décembre 1975 et jours suivants conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 16 octobre 1973.

ART. 2. — La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 25 novembre 1975.

Tunis, le 24 septembre 1975.

Le Ministre de l'Education Nationale  
DHOSS GUTGA

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

#### NOMINATIONS

Par décret N° 75-665 du 23 septembre 1975 :

Madame Khawla Ben Abdallah, née Ben Achour, est nommée à compter du 11 juin 1975, Pharmacienne Biologiste Assistante.

Par décret N° 75-666 du 23 septembre 1975 :

Mademoiselle Malouk Fatma, est nommée à compter du 11 juin 1975, Pharmacienne Biologiste Assistante.

Par décret N° 75-667 du 23 septembre 1975 :

Monsieur Boussel Karim, est nommé à compter du 11 juin 1975, Pharmacien Biologiste Assistant.

Par décret N° 75-668 du 23 septembre 1975 :

Monsieur El Abdil Mohamed Tahar, est nommé à compter du 11 juin 1975, Pharmacien Biologiste Assistant.

Par décret N° 75-669 du 23 septembre 1975 :

Monsieur Bakka Béchar, est nommé à compter du 11 juin 1975, Pharmacien Biologiste Assistant.

Par décret N° 75-670 du 27 septembre 1975 :

Monsieur Zerelli Slaheddine, est nommé à compter du 5 juillet 1975, chirurgien-dentiste des hôpitaux à plein-temps.

Par décret N° 75-687 du 27 septembre 1975 :

Madame Dellagi Bahija épouse Mantoul est nommée à compter du 5 juillet 1975, chirurgienne-dentiste des hôpitaux à plein-temps.

Par décret N° 75-688 du 27 septembre 1975 :

Monsieur Bouraoui Ahmed Mahmoud est nommé à compter du 5 juillet 1975, pharmacien des hôpitaux à plein-temps.

Par décret N° 75-689 du 27 septembre 1975 :

Madame Bougatel Mouniba, est nommée à compter du 5 juillet 1975, pharmacienne des hôpitaux à plein-temps.

Par décret N° 75-690 du 27 septembre 1975 :

Mademoiselle Chamari Hanem, est nommée à compter du 5 juillet 1975, pharmacienne des hôpitaux à plein-temps.

Par décret N° 75-691 du 27 septembre 1975 :

Madame Ferchou Aicha, est nommée à compter du 5 juillet 1975, pharmacienne des hôpitaux à plein-temps.

## TARIFS

Arrêté des Ministres de l'Economie Nationale et de la Santé Publique du 23 septembre 1975, fixant les tarifs et la nomenclature des actes professionnels des médecins, pharmaciens-biologistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Les Ministres de l'Economie Nationale et de la Santé publique ;

Vu la loi N° 20-2 du 20 janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 23 ;

Vu le décret N° 73.493 du 20 octobre 1973, portant Code de Déontologie Médicale et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 1969, fixant les tarifs et la nomenclature des actes professionnels des médecins, pharmaciens biologistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 20 août 1971 ;

Arrêtent :

Article Premier. — Les tarifs et la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, pharmaciens-biologistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux prévus à l'article 23 de la loi sus-visée N° 69-2 du 20 janvier 1969 sont fixés au présent arrêté.

ART. 2. — Sont fixés comme suit les tarifs applicables aux actes professionnels des médecins, pharmaciens-biologistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux exerçant sur le territoire de la République

I. — Consultations au Cabinet et visites, au domicile du malade.

## 1°) Chirurgien-dentiste :

— Consultation ..... 2 D  
— Visite ..... 3 D

## 2°) Médecin généraliste :

— Consultation ..... 2 D

(la copie E.R.K. 2) O.D. 500 écart sacrifiée en sus.

— Visite ..... 3 D

## 3°) Médecin Spécialiste :

— Consultation ..... 3 D  
— Visite ..... 3.500

La visite du dimanche est majorée de 0,500 D et la visite de nuit de 1 D.

Le tarif de nuit est applicable à la visite qui est effectuée entre 21 heures et 7 heures.

## 4°) Sage-femme :

— Consultation ..... 1 D

II. — Consultations dans les formations hospitalo-sanitaires dépendant du Ministère de la Santé Publique.

— Consultation de médecine générale ..... 0 D600

— Consultation de chirurgie-dentaire ..... 0 D600

— Consultation de spécialité ..... 1 D

III. — Actes professionnels effectués par les médecins, chirurgiens spécialistes, pharmaciens-biologistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Le tarif de ces actes est égal au produit de la valeur de la lettre clé correspondant à l'acte accompli par le coefficient de cet acte tel qu'il figure à la nomenclature générale des actes professionnels.

Les lettres-clés des actes professionnels et leur valeur en dinars sont fixées comme suit :

PC	==	0 D 400	(acte de pratique médicale courante)
K	==	0 D 600	(acte de chirurgie et de spécialités)
Z	==	0 D 300	(acte de radiations ionisantes)
D	==	0 D 500	(acte de chirurgie dentaire)
B	==	0 D 090	(acte de biologie)
SF	==	0 D 300	(acte pratiqué par une sage-femme)
AMM	==	0 D 300	(acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute)
AMO	==	0 D 300	(acte pratiqué par l'orthoptiste)
AMY	==	0 D 300	(acte pratiqué par l'audioprothésiste)
AMI	==	0 D 250	(acte pratiqué par l'infirmier ou infirmière).

ART. 3. — Les coefficients de la nomenclature générale sont établis à l'acte global.

Ils comprennent en sus de la valeur propre de l'acte, le prix :

- des soins préparatoires,
- de l'aide opératoire ;
- des soins consécutifs pendant une durée maximum de 20 jours.

Cependant, les coefficients de tous les actes en PC ainsi que ceux des actes en K et D égal ou inférieur à 10 sont calculés à l'acte isolé.

Les honoraires des actes en PC, K et D ne se cumulent pas pas avec ceux de la Consultation ou de la visite. C'est l'acte dont l'honoraire est le plus élevé qui est pris en considération.

Cependant lorsqu'il s'agit d'actes en série cotés en PC, c'est toujours l'acte en PC qui est pris en considération.

Lorsqu'il s'agit d'actes multiples effectués au cours de la même séance, l'acte dont le coefficient est le plus élevé est seul pris en considération.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux séances d'électro-diagnostic, de radio-diagnostic et de radiothérapie.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au traitement des traumatismes multiples, dans ce cas, la cotation des actes surajoutés est égale à 50 % du coefficient prévu à la nomenclature.

En matière dentaire, les réductions de coefficient prévues par le présent article, ne sont pas applicables lorsqu'un acte distinct est accompli lors d'une séance d'un traitement global figurant au chapitre VIII (stomatologie et soins dentaires).

ART. 4. — Les actes énumérés ci-dessous sont honorés au forfait quel que soit leur coefficient à la nomenclature :

- accouchement simple effectué par un médecin (y compris les visites normales de surveillance) ..... 25 D
- accouchement gémellaire effectué par un médecin (y compris les visites normales de surveillance) ..... 30 D
- accouchement simple effectué par une sage-femme (y compris les visites normales de surveillance) ..... 12 D
- accouchement gémellaire effectué par une sage-femme (y compris les visites normales de surveillance) ..... 17 D
- Salpingectomie (quelle que soit la méthode) ..... 25 D
- Stérilisation tubaire ..... 20 D
- Vasectomie ..... 10 D
- Trichéctomie (opération) ..... 15 D
- Circumcision ..... 15 D

ART. 5. — En cas d'anesthésie pratiquée par un médecin anesthésiste réanimateur qualifié par le Conseil de l'Ordre l'acte est cotifié conformément à la nomenclature internationale ;

ART. 6. — Lorsqu'un acte inscrit à la nomenclature sous une forme globale est effectué en plusieurs temps, le coefficient global ne subit aucune majoration ;

ART. 7. — Lorsqu'un acte est effectué au domicile du malade, le prix de l'acte est majoré des frais de déplacement du médecin et de l'indemnité kilométrique, tels qu'ils sont fixés à l'article 8 ci-dessous.

ART. 8. — Les frais de déplacement et l'indemnité kilométrique sont calculés forfaitairement sur la distance parcourue et rapportée au kilomètre.

Leurs taux est fixé à 0D 100 au kilomètre.

Ils ne sont dus que lorsque la résidence du malade et celle du praticien ne sont pas dans la même agglomération et sont séparées d'une distance supérieure à deux kilomètres.

ART. 9. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Demeure toutefois en vigueur, la nomenclature des actes professionnels annexée à l'article sus-visé du 1er mars 1969.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de la Santé Publique Le Ministre de l'Economie Nationale

MOHAMED MEZALI

ABELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre

HECHM NOUIRA

**SUBSTANCES VÉNÉREUSES**

Arrêté du Ministère de la Santé Publique du 23 septembre 1975 modifiant les tableaux des substances vénéreuses destinées à la médecine humaine.

Le Ministère de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 68-64 du 26 juillet 1966, portant réglementation des substances vénéreuses et notamment ses articles 2, 31 et 32 ;

Arrête :

Article Unique. — Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont soumises, aux stades de la prescription et de l'exécution des ordonnances, aux dispositions spéciales des substances du tableau « B » autorisées pour usage thérapeutique.

Immenocet comprimés et Noctadiol comprimés.

Tunis, le 23 septembre 1975

Le Ministre de la Santé Publique

**MOHAMED MEZALI**

Vu :

Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT**

**PLAN D'AMÉNAGEMENT**

Décret N° 75-668 du 23 septembre 1975, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Nabeul.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 10 septembre 1966, relatif à l'architecture et à l'urbanisme, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1961, déterminant dans la région de Nabeul, une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Nabeul dans sa séance du 15 juin 1974 ;

Vu l'avis du Ministère de l'Intérieur

Sur la proposition du Ministère de l'Équipement ;

Décrète :

Article Premier. — Est approuvé le plan d'aménagement annexé au présent décret et concernant la ville de Nabeul.

ART. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de la ville de Nabeul, sont déclarés d'utilité publique.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 23 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délegation  
Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

Décret N° 75-668 du 23 septembre 1975, portant approbation du plan d'aménagement de la ville d'Hamman-Sousse.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 10 septembre 1966, relatif à l'architecture et à l'urbanisme, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1961, déterminant dans la région de Hammam-Sousse une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Hamman-Sousse dans sa séance du 23 février 1974 ;

Vu l'avis du Ministère de l'Intérieur ;

Sur la proposition du Ministère de l'Équipement ;

Décrète :

Article Premier. — Est approuvé le plan d'aménagement annexé au présent décret et concernant la ville d'Hamman-Sousse.

ART. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de la ville d'Hamman-Sousse sont déclarés d'utilité publique.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 23 septembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délegation  
Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

**EXPROPRIATION**

Décret N° 75-670 du 25 septembre 1975, portant appropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain sise à Mateur, nécessaire à la construction de logements.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 72-30 du 27 avril 1972, réglementant l'attribution des immeubles appartenant à l'État ou au profit de la construction d'immeubles pour l'aménagement ou l'extension des villes ;

Vu le décret du 9 mars 1969, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Équipement ;

Décrète :

Article Premier. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique, au profit de l'État (Ministère de l'Équipement) et incorporés dans le domaine privé de l'État tous les droits des copropriétaires ci-dessous nommés, (3849/4116) sur la parcelle N° 64 du titre foncier N° 131514 sise à Mateur d'une superficie totale de 5864 m<sup>2</sup> pour les besoins de la Société Nationale Immobilière de Tunisie indiquée par un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret et désignées au tableau ci-après.

## PARCELLE IMMATRICULÉE

N° d'ordre	N° sur le plan parcellaire	N° du titre foncier	Situation du Terrain	Nature du Terrain	Superficie totale de la parcelle	Superficie à exproprier	Noms des Propriétaires
1	64	131.514	Mateu	terrain nu	5.964 m <sup>2</sup>	3849 4116	1°) Monsieur Bessis Chalom 2°) Monsieur Bessis René 3°) Monsieur Bessis Edouard 4°) Monsieur Bessis Gustave 5°) Monsieur Bessis Alphonse 6°) Monsieur Bessis Adont 7°) Monsieur Bessis Henri 8°) Monsieur Bessis Yvon 9°) Madame Bessis Colette Mathilde 10°) Madame Bessis Bianca Rita 11°) Monsieur Bessis Louis Brazac 12°) Mademoiselle Bessis Monique Claude 13°) Madame Bessis Marie 14°) Monsieur Bessis Lucien 15°) Monsieur Bessis Andrien 16°) Mademoiselle Bessis Jacqueline Emma 17°) Madame Serbon Georgette 18°) Madame Bessis Mathilde 19°) Monsieur Bessis Huber 20°) Madame Bessis Beatrice 21°) Madame Valenzi Mathilde 22°) Monsieur Bessis René Youssef 23°) Madame Bessis Lisette Diamant 24°) Madame Bessis Marie Mariem 25°) Madame Fissel Annette 26°) Madame Bessis Régine

ART. 2. --- Sont également expropriés tous les droits immobiliers et mobiliers qui grevent ou pourraient grever l'immeuble en cause.

ART. 3. --- L'expropriation est déclarée urgente.

ART. 4. --- Les Ministres des Finances et de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 septembre 1975

E. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Hadi NOUBRA

## CHEFS DE SERVICE

Par décret N° 75-698 du 27 septembre 1975 :

Monsieur Touhami Ben Fredj, administrateur conseiller est chargé des fonctions de chef de service de l'ordonnement

titre I (Direction administrative et financière) au Ministère de l'Équipement.

Par décret N° 75-698 du 27 septembre 1975 :

Monsieur Abdelaziz Lahiani, ingénieur des travaux de l'État est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments civils (Direction de la construction) au Ministère de l'Équipement.

## NOMINATION

Par arrêté des Ministres des Finances et de l'Équipement du 23 septembre 1975 :

Monsieur Mohamed Jomaa administrateur en chef au Ministère de l'Équipement est nommé administrateur représentant l'État au sein du conseil d'administration de la Société Nationale Immobilière de Tunisie en remplacement de Monsieur Khaled Madjini.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**REMUNERATION**

Arrêté du Premier Ministre du 23 septembre 1975, fixant la rémunération des collaborateurs non permanents du Ministère des Affaires Sociales.

Le Premier Ministre ;

Vu la loi No 24-61 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975 ;

Vu le décret No 74-1115 du 25 décembre 1974, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances sus-visée, pour la gestion 1975 ;

Vu les crédits ouverts au budget du Ministère des Affaires Sociales - chapitre XVII - titre Ier - article 33 - § IV « vacations pour travaux d'études et travaux exceptionnels... »

Considérant que les crédits prévus à la rubrique budgétaire précitée sont essentiellement destinés à rémunérer les collaborateurs spécialisés appelés à contribuer à des travaux d'études, de traduction, de rédaction, dans le cadre de certaines activités exceptionnelles du Ministère des Affaires Sociales ;

Arrête :

Article Premier. — La rémunération des collaborateurs non-permanents du Ministère des Affaires Sociales est fixée en fonction des critères suivants :

- niveau de qualification et situation administrative du collaborateur
- importance de l'étude

ART. 2. — Les travaux effectués par les collaborateurs précités sont rémunérés sur la base des taux indiqués ci-après :

- 1° Travaux d'études et de rédaction :
  - 2 d, 000 à 3 d, 000 par page de 30 à 35 lignes
- 2° Travaux de traduction :
  - 1 d, 000 à 1 d, 500 par page de 30 à 35 lignes

Tunis le, 23 septembre 1975

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

**MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS**

**NOMINATION**

Par décret N° 75-192 du 27 septembre 1975 :

Monsieur Fathi Larbi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service du personnel I (Affaires générales) au Ministère des Transports et des Communications.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**CONCOURS**

Arrêté du Ministère de la Jeunesse et des Sports du 24 septembre 1975, reportant la date du déroulement des épreuves du concours pour le recrutement d'administrateurs du Gouvernement.

Le Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la loi No 24-61 du 25 décembre 1974, fixant le statut général des personnels de l'Etat : des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret No 21-362 du 8 octobre 1973, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret No 72-162 du 2 mai 1972 et notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1973, fixant le règlement et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'administrateurs du Gouvernement, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 11 mai 1974 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1975 portant ouverture de deux concours sur concours, l'un externe et l'autre interne, pour le recrutement d'administrateurs du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1975, reportant la date du déroulement des épreuves du concours pour le recrutement d'administrateurs du Gouvernement ;

Arrête :

Article Premier. — La date du déroulement des épreuves des concours ouverts par l'arrêté sus-visé du 21 juin 1975 est reportée au 10 novembre 1975 et jours suivants.

ART. 2. — La liste d'inscription des candidats aux concours sus-visés sera close le 10 octobre 1975.

Tunis, le 24 septembre 1975  
Le Ministère de la Jeunesse et des Sports  
FOUAD MEBAZAIA

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA.

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE**

**SERVICE DE COMMERCE**

**PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE**

**BREVETS D'INVENTION**

**AVIS N° 13212**

Suivant procès verbal dressé le 18 avril 1975 à 12 h 30 au bureau de la Propriété Industrielle, Madame Elisa Baccara 45, avenue Bourguiba Tunis (Tunisie) mandataire de : Le nauchno-issledovatel'skiy institut slantsav, russ, estonskaya str, kohl-tla-yarva, narvskoe shosse, 12.2) Slantsaparrabatvujuschy, Kombinat « Kokhtla-Yarva » imeni v. i. Lenina Ussr, Estonskaya SSR, Kokhtla-Yarva Narvskoe shosse 14, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Four pour le traitement thermique d'un combustible solide en mécanique. Priorité : Sans priorité. Inventeurs : Svyatoslav Kiril-lovich Dolov, Viktor Michailovich Efimov, Richard Ecar-dlovich Leonas, Nikolai Andreievich Nozmin, Enn Edgarovich Pitk, Khans Edwardovich Raad, Ivar Kharaldovich Root, Nikolai Dmitrievich Serebryannikov, Jury Vasilievich Shagan-ov, Leonid Semenovitch Ananiev, Aleksa Sergeievich Volkov.

Cette invention est caractérisée, en ce que le dispositif de déchargement est une trémie se rétrécissant vers le bas, avec une fermeture à eau ayant un fond de forme cylindrique se terminant par une peulotte inclinée dans la zone où le résidu solide de traitement sort de l'eau et doté d'un extracteur sectoriel du type oscillant, lié à des vérins hydrauliques et situé à dessus de la partie cylindrique du fond de la fermeture à eau ainsi que d'un racle mécanique situé à-dessus de la gou-lotte inclinée et lié mécaniquement à l'extracteur sectoriel de telle façon que pendant la course utile de l'extracteur sectoriel le racle mécanique exécute sa course à vide.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

**AVIS N° 15213**

Suivant procès verbal dressé le 18 avril 1975 à 12 h 30 au Bureau de la Propriété Industrielle, Madame Elisa Baccara 45, avenue Bourguiba Tunis (Tunisie) mandataire de : Lucenia Talalmanyokai Ertekesito Vállalat Bajcsy Zsilinszky ut. 16 Budapest V Hongrie a déposé une demande de brevet d'inven-tion de vingt ans pour : Procédé pour préparer un substratum nutritif pour la culture des champignons comestibles, notam-ment des pleuroches. Priorité : Sans priorité basée sur la de-mande Hongroise du 29 octobre 1973 N° VE-738. Inventeur : Monsieur Ede Véssey.

Cette invention est caractérisée, en ce qu'elle consiste à abou-ter à la matière de base du dit substratum 0, 01 à 0, 1 pour cent (poids) et de préférence 0,02 à 0, 04 pour cent (poids) rappor-tés au poids sec de la dite matière, d'une solution aqueuse pul-vérisée d'un ester de l'acide N-1-butylcarbamoyl-2-benzimidaz-olocarbanique et ou de l'eau de macération de paille de blé. Elle a pour objet la préparation d'un substratum nutritif pour la culture de champignons comestibles.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

## TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

## Réquisitions

## GOUVERNORAT DE NABEUL

Suivant réquisition N° 30.577 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 28 juillet 1975 Monsieur Saïd Ben Hassina Ben Mohamed Ben Mohamed Ben Hadj Gacem El Gabai, Tunisien, Insulteur, demurant à Hammamet rue Ali Belhaouane a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Saniat El Klad consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à Hammamet, route de la Corniche, Gouvernorat de Nabeul, Justice Cantonale de Nabeul, d'une contenance de 200 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Radhouane.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : T.F. 517.975 secteur 2.

A l'Est : T.F. 518.111 secteur 2.

Au Nord : Héritiers Mohamed Ben Mohamed Ben Hadj Gacem Gabai.

A l'Ouest : Le majra du puits et Triq Essania.

## GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30.578 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 29 juillet 1975 Madame Néjia Bent Ismaïl Ben Mustapha Hafedh épouse Mohamed Hechaichi, Tunisienne, Retraitee, demeurant au Kram, rue Sidi Ben Arcus, N° 2 a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction située au Kram, rue Mongi Slim, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 100 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Landoulouia.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée.

Au Sud : Rue Mongi Slim, anciennement rue Hessine Bey.

A l'Est : La Mer.

Au Nord : La requérante.

A l'Ouest : Malk Hadj Mohamed Balchroutf.

## GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30.579 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 29 juillet 1975 Monsieur Mustapha Ben Mohamed Makhlouf, Tunisien, Député, demeurant au Kram, Tunisie, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 250 m<sup>2</sup> environ a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction située au Kram, rue Hassine Bey, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 250 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Hamedia.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mohamed Hechaichi.

A l'Est : Un chemin.

Au Nord : Le requérant.

A l'Ouest : Hadj Mohamed Balchroutf.

## GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30.580 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 30 juillet 1975 la Société Nationale Immobilière de Tunisie, faisant élection de domicile en ses bureaux Haj El Mahdjane, El Menzah, Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en 2 parcelles de

terre propre à la construction située à El Kalbaria, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 4 ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Braoudha.

Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Nationale Immobilière de Tunisie.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Première parcelle :

Au Sud : La réquisition N° 30.252 et le T.F. 39.719-55.708.

A l'Est : La medersa.

Au Nord : La réquisition N° 30.102.

A l'Ouest : Les réquisitions N° 30.252 et 29.430.

Deuxième parcelle :

Au Sud : T.F. 52.228.

évaluation d'une propriété sans nom consistant en 10 parcelles 55.708.

A l'Ouest : T.F. 52.228.

## GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30.581 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 30 juillet 1975 la Société Nationale Immobilière de Tunisie, faisant élection de domicile en ses bureaux Haj El Mahdjane El Menzah, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en 10 parcelles de terre dont 9 contiguës situées à Ras Tabia, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 15 ha 50 a environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Ennahda.

Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Nationale Immobilière de Tunisie.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Les 9 premières parcelles.

Au Sud : T.F. 101.234 sur partie et le T.F. 3747, Ammar Ben Hadj Ali Ben Saïd, Hadj Ali Aounia, et Hamadi Chaïr sur le restant.

A l'Est : Belgacem Ben Hassan El Ayari et Mohamed Remigui sur partie et sur le restant le T.F. 201.234.

Au Nord : Ahmad Ben Salah Ben Saïd Aouina, Nouredine El Boughanemi et Office de la Mejeriah.

A l'Ouest : Kattat Takadi, Ardi Chouroun et Ardi Djerbi sur partie et sur le restant Ammar Ben Hadj Ali Ben Saïd et Hadj Ali Aounia.

Deuxième parcelle :

Au Sud : Le T.F. 98.633.

A l'Est : Ammar Ben Hadj Ali Ben Saïd.

Au Nord : Parcellement.

A l'Ouest : Héritiers Hadj Ali ben Saïd.

## GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30.582 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 30 juillet 1975 la Société Nationale Immobilière de Tunisie, faisant élection de domicile en ses bureaux Haj El Mahdjane, El Menzah, Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en 3 parcelles de terre propre à la construction situées à Ras Tabia, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de 3 hectares environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Ennahda.

Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Nationale Immobilière de Tunisie.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

- Première parcelle :  
Au Sud : Larbi Béjaoui et réquisition N° 27.604.  
A l'Est : Réquisition N° 27.916.  
Au Nord : Kassar Bir Karakouz, Habous.  
A l'Ouest : Inconnus.
- Deuxième parcelle :  
Au Sud : Ahmed Ben Othman.  
A l'Est : Mohamed Djaziri.  
Au Nord : Larbi Béjaoui.  
A l'Ouest : Parcellement.
- Troisième parcelle :  
Au Sud : T.F. 50.495.  
A l'Est : T.F. 12.513.  
Au Nord : Gaddour Ben Hamda Lakhdar.  
A l'Ouest : Inconnus.

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30.583 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 30 juillet 1975 la Société Nationale Immobilière de Tunisie, faisant élection de domicile en ses bureaux Hat El Mahrajana, El Menzaha, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à Ras Tabia, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 1 ha environ.

Le requérant déclare :

- Que cette propriété doit être dénommée El Boustane.
- Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Nationale Immobilière de Tunisie.
- Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.
- Qu'elle est limitée :  
Au Sud : Mohamed Zouacou.  
A l'Est : Un chemin.  
Au Nord : Larbi Aïas.  
A l'Ouest : T.F. 2555.

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30.584 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 30 juillet 1975 Monsieur Othman Ben Salah Bou Heram, Tunisien, Felah, demeurant à Henchir Djebbas, le Mornag, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Henchir Bou Heram consistant en 16 parcelles de terre situées au Mornag, Henchir Djebbas, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 30 ha environ.

Le requérant déclare :

- Que cette propriété doit être dénommée Essaïda.
- Qu'elle est la propriété de :  
1) le requérant, 2) Zid Ben Tahar Bou Heram, 3) son frère Salem, 4) leur frère Mohamed, 5) leur frère Salabi, par parts égales entre eux dans l'indivision.
- Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

- Première parcelle (Chaâbet Erzamlia) :  
Au Sud : Bou Mnejjel.  
A l'Est : Mohamed Salah Ben Ezza.  
Au Nord : Oued El Menaâssia.  
A l'Ouest : Bou Mnijja.
- Deuxième parcelle (Tell El Kheder) :  
Au Sud : El Ababasa.  
A l'Est : Ali ben Salem Ben Lagha.  
Au Nord : Service des Forêts.  
A l'Ouest : Bou Mnejjel.
- Troisième parcelle (El Gouendah) :  
Au Sud : Ben Ezza et Bou Mnejjel.  
A l'Est : Ain Tabia.  
Au Nord : Service des Forêts.  
A l'Ouest : Parcellement.
- Quatrième parcelle (Erzamlia) :  
Au Sud : Oued Ain Ennegham.  
A l'Est : Mohamed Salah.  
Au Nord : L'Ouest : Bou Mnejjel.  
A l'Ouest : Ali Ben Lagha.
- Cinquième parcelle : (Oued Amor) :  
Au Sud : Oued Amor.  
A l'Est : Domaines de l'Etat.  
Au Nord : Mohamed Salabi.  
A l'Ouest : Bou Mnejjel.

- Sixième parcelle (Felah Abdessalam) :  
Au Sud : El Ababasa.  
A l'Est : Ali Ben Lagha.  
Au Nord : Domaine de l'Etat.  
A l'Ouest : El Ababasa.

- Septième parcelle (Merdoumet Essid) :  
Au Sud : L'Oued.  
A l'Est : Ali Ben Lagha.  
Au Nord : L'Oued.  
A l'Ouest : Domaines de l'Etat.

- Huitième parcelle (Kisret Saïd) :  
Au Sud : Domaines de l'Etat.  
A l'Est : Ali Ben Lagha.  
Au Nord : Mohamed Ben Ezza.  
A l'Ouest : Ali Ben Lagha.

- Nuvième parcelle (El Houlet) :  
Au Sud : Mohamed Ben Ezza.  
A l'Est : Domaines de l'Etat.  
Au Nord : Domaine de l'Etat.  
A l'Ouest : Ali Ben Lagha.

- Dixième parcelle (El Houla II) :  
Au Sud : Ali Ben Bou Mnejjel.  
A l'Est : Domaines de l'Etat.  
Au Nord : Ali Ben Lagha.  
A l'Ouest : Oued Ain Tabia.

- Onzième parcelle (Demane El Khedd) :  
Au Sud : Service des Forêts.  
A l'Est : Parcellement.  
Au Nord : Parcellement.  
A l'Ouest : Parcellement.

- Douzième parcelle (Dheraâ Saïd) :  
Au Sud : Ali Ben Lagha.  
A l'Est : Tarkouni.  
Au Nord : Mohamed Ben Ezza.  
A l'Ouest : Domaines de l'Etat.

- Treizième parcelle (Denmet El Bir) :  
Mêmes limites que précédente.
- Quatorzième parcelle (Kisret El Hadj) :  
Mêmes limites que précédente.

- Quinzième Parcelle (Kisret El Ajjari) :  
Mêmes limites que précédente.
- Seizième parcelle (Dar Heram) :  
Mêmes limites que précédente.

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30.585 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 30 juillet 1975 Monsieur Sedok Ben Mohamed Ben Salem El Aikari, Tunisien, Sergent à l'Armée Nationale, demeurant à Tunis, 12 rue Hamida Belkhoja a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Ben Tourkia consistant en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation située dans la Forêt de Djebel Lahmar, Banlieue de Ksar Saïd Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de 680 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

- Que cette propriété doit être dénommée Essaïda.
- Qu'elle est la propriété de :  
1) Le requérant pour 1/4 dans l'indivision, 2) son épouse mourant au Barde 21 rue d'Istamboul a demandé l'immatriculation de Latifa Bent Mahmoud Seïli, pour 1/4 dans l'indivision.
- Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

- Au Sud : Dar Youssaf Essoussi.
- A l'Est : Chemin public.
- Au Nord : Fatma Dertidi et Taïb Ouachmani.
- A l'Ouest : Béchir Dhaouadi.

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30.586 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 31 juillet 1975 Monsieur Ali Ben Mohamed Ben Salah Bou Mnejjel Erzaghouiti, Tunisien, Journalier, c.e.-3) Taoufik Ben Mahmoud Seïli, pour 1/2 dans l'indivision. lation d'une propriété appelée Arda Hadj Taghouti consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à Kahrabad, le Barde, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de 795 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Noura.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Le Collège Secondaire de Khamnadjar.

A l'Est : Taieb El Majri.

Au Nord : Terre revenant à l'Education Nationale.

A l'Ouest : Farjani Ben Zargua.

#### GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30.587 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 1er août 1975 Madame Assia Ben Hammouda Boussen, veuve Mohamed Tijani Taj, Tunisienne, Propriétaire, demeurant à l'ARIANA, faisant éléction de domicile chez Maître Jamaleddine El Asri, avocat 4 rue Hannon, à Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Bir Et-tarfa, consistant en une parcelle de terre à caractère agricole située à Cherguia, Cheikhate de l'ARIANA, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 2 ha 25 a environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Taj.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Banc El Meaher, Kasrin Larraout, et Kasrin Khouja.

A l'Est : Kataât Lasram.

Au Nord : Kataât Lasram sur partie et sur le restant Tarif El Ghaba à Hadj Mohamed Ben Hamda.

A l'Ouest : El Barmoussa.

#### GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30.588 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 1er août 1975 Monsieur Mouldi Ben Rachid Ben Mansour, Tunisien, Ouvrier, demeurant à Borj Essadria, Délégation de Hammam-Lif a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation située à Borj Sadr, Délégation de Hammam-Lif, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 5 ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée El Mouldi.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Un chemin conduisant à la carrière de pisines.

A l'Est : Oued El Kharrouba.

Au Nord : Djebel Ben Koraine.

A l'Ouest : Oued Aneb Ettal.

#### GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30.589 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 2 août 1975 Monsieur Mohamed Nacour Chaker, Tunisien, Ingénieur Architecte, demeurant à Tunis 46 avenue Habib Bourguiba a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à la Soukra, Cheikhate de la Mansa Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 3 ha 50 a environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Noura.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud et à l'Ouest : T.F. 80.531.

Au Nord : La sablière de l'ARIANA.

A l'Est : Le vendeur Amor Ben Sadah.

#### GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30.590 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 4 août 1975 Monsieur Saleh Ben Mohamed Ben Abdallah Elhouati, Tunisien, Ouvrier, demeurant au Bardo, 12 rue Abdelaziz Thaalbi, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée El Hesarria, consistant en une maison d'habitation située à El Hesarria, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 150 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Chadia.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud et à l'Est : Chemin public.

Au Nord : Dar Abdelmadhel Ennouari.

A l'Ouest : Ahmed Ben Dhahbia.

#### GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30.591 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 5 août 1975 Monsieur Mohamed Ben Ahmed Ben Taieb El Ajenoui, Tunisien, Fellah, demeurant à Cherguia, Triq Soukra a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Bir Elhoumi consistant en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation et 1 puits située à Cherguia, Triq Soukra, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de 56 ares environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Ardj Abdelkader.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Un chemin.

A l'Est : Rachid Ouali.

Au Nord et à l'Ouest : Mohamed Douiri.

#### GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30.592 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 5 août 1975 Monsieur El Arbi Ben Mohamed Ben Ahmed Boudhina, Tunisien, Entrepreneur des T.P., demeurant à Amalcar, faisant éléction de domicile chez maître Kherseldine El Aïbi, avocat, 2 rue des Djerdjens, à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée El Gueriaâ consistant en une terre nue à vocation agricole située à Dar El Lemna, Hanchir Koujela, El Khelidia, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 10 ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Ardj Boudhina.

Qu'elle est la propriété de :

1) le requérant, 2) son frère Abdelaziz, par moitié entre eux dans l'indivision.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mohamed Ben Ali Douine et consorts.

A l'Est : Société Tunisienne d'Exploitation des Carrières.

Au Nord : Salah Choul.

A l'Ouest : Mohamed Ben Ali Douiri et consorts.

#### GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30.593 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 5 août 1975 la Société Tunisienne d'Exploitation des Carrières, STECA, représentée par son Gérant Larbi Ben Mohamed Boudhina, faisant éléction de domicile en son bureau 3 rue Saint-Jean à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée El Gueriaâ consistant en une carrière de sable située à Dar Ellemna, Hanchir Koujela, El Khelidia, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 2 ha environ.



Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Amilecar.

Qu'elle est la propriété de la Société Tunisienne d'Exploitation des Carrières, Société à responsabilité limitée, représentée par son Gérant Larbi Ben Mohamed Ben Ahmed Boudhina, le requérant ayant son siège social à Tunis, 3 rue Saint-Jean.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

- Au Sud : Mohamed Ben Ali Douiri et consorts.
- A l'Est : Jabeur Kaoui.
- Au Nord : Salah Chaïb.
- A l'Ouest : Larbi et Abdelaziz Boudhina.

GOUVERNORAT DE TUNIS-SUD

Suivant réquisition N° 30.594 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 5 août 1975 Monsieur Mohamed Ben Belgacem Ben Mohamed Ben Salah El Jenhani, Tunisien, Fellah demeurant à Hanchir Deddas, Chikhat de Draï, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Hanchir Hamouda consistant en sept parcelles de terre contigües de terre de labour, située à Sidi Aoudet, Délégation du Fahs, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Zaghouan, d'une contenance de 75 ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Hanchir El Jenania.

Qu'elle est la propriété de :

1) le requérant et ses cousins 2) Amara Ben Salah Ben Mansour Jenhani, 3) Mabrouk Ben Nasr Ben Mohamed Salah Jenhani, 4) Khroufa Ben Mohamed Ben Salah Jenhani, 5) Belgacem Ben Ali Ben Amor Jenhani, dans l'indivision entre eux, suivant leurs droits successoraux.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

- Au Sud : Service des Forêts.
- A l'Est : Ardj Ouled Hadj Amara.
- Au Nord : Ardj Sidi Aoudet.
- A l'Ouest : Ardj Mohamed El Radhel.

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30595 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 août 1975 Monsieur Abdelwahab Ben Ayed pour la Société « Poulina » faisant élection de domicile en ses bureaux, Société Poulina, à Hammam-Lif a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Bir El Karma consistant en une parcelle de terre comprenant un puits située au Mornag, près de saint El Bahri Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 1 ha 95 a 10 ca environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Bir El Karma.

Qu'elle est la propriété de la Société Poulina, Société anonyme, représentée par son P.D.G. Abdelwahab Ben Ayed, dont le siège social est à Hammam-Lif

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel, autre qu'un prêt hypothécaire d'une valeur de 12121 Dinars 850 au profit de la Banque Nationale de Tunisie.

Qu'elle est limitée :

- Au Sud : Er-Rafrafi et Mohamed El Oueslati.
- A l'Est : Hadj Lamine Ez-Zidi.
- Au Nord : Hamda Henana.
- A l'Ouest : La route M.C 14

GOUVERNORAT DE TUNIS-SUD

Suivant réquisition N° 30596 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 août 1975 Monsieur Tahar Ben Larbi Ben Amor El Hamami tunisien fellah, demeurant à Tebourba Rue Bir Hakem a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Bou Tarfaya consistant en une parcelle de terre comprenant 161 pieds d'oliviers située dans la forêt d'El Anoussia, Chikhat de Borj El-Toumi Gouvernorat de Tunis-Sud Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 85 a environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Bou Tarfaya.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

- Au Sud : Un chemin.
- A l'Est : Office de la Medjedah.
- Au Nord : Salah Enneifer.
- A l'Ouest : Office de la Medjedah et Ahmed Bou Setta.

GOUVERNORAT DE NABEUL

Suivant réquisition N° 30597 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 7 août 1975 Monsieur Mohamed Ben Salem Ben Mohamed El Ferai tunisien, commerçant demeurant à Hammamet, quartier des Etats Unies a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Dar El Ferai consistant en une maison d'habitation située à Hammamet rue des Etats Unies Gouvernorat de Nabeul Justice Cantonale de Nabeul d'une contenance de 6 a 50 ca environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Dar El Hanu

Qu'elle est la propriété de :

1) le requérant pour un demi dans l'indivision, 2) son frère Germain Hédi, pour un demi dans l'indivision.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

- Au Sud : Laroussi El Hakem (immatriculé)
- A l'Est : La réquisition N° 30103
- Au Nord : Héritiers Ali Souissi sur partie et sur le restant la rue des Nations Unies
- A l'Ouest : Laroussi El Hakem (immatriculé) sur partie et sur le restant Héritiers Ali Souissi.

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30598 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 7 août 1975 Madame Chedlia Bent Hadj Djilani Bouraoui Sechl, veuve Mohamed Salah Ben Mohamed Charbi tunisienne demeurante à Hai El Hajjara, rue de Pologne, route de Bizerte Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation située à Ras-Tabia, ardh El Mehezia Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 46 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Onedlia.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

- Au Sud : Larbi Ben Salah Riahi.
- A l'Est : Ali Trabelsi.
- Au Nord : Chemin public.
- A l'Ouest : Ali Trabelsi.

GOUVERNORAT DE NABEUL

Suivant réquisition N° 30599 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 7 août 1975 Monsieur Salah Ben Rejeb Ben Salah Chamakh tunisien sous-officier à l'Armée Tunisienne demeurant à Hammamet, rue Djebli a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à Hammamet rue El Jebli Gouvernorat de Nabeul Justice Cantonale de Nabeul d'une contenance de : 150 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : El Hanu.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

- Au Sud : Dar M'fir Zahroun.
- A l'Est : Dar Sadok Gabsi.
- Au Nord : Un chemin.
- A l'Ouest : Héritiers Rejeb Chamakh.

## GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30500 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 7 août 1975 Monsieur Mousapha Benais tunisien fellah demeurant à Tunis, 20 rue du Pakistan a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : El Moubalakat consistant en une parcelle de terre propre à la complantation située à Ouzna, Cheikhat du Mornag Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 10 ha 30 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Saniet El Izdihar

Qu'elle est la propriété de :

1) Le requérant, 2) son frère Mahrez, par moitié entières. Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : T.F. 22576 et T.F. 11353.

A l'Est : Othrel Ben Attia et actuellement Salah Ben Hassen Ben Amar et consorts.

Au Nord : Chemin public.

A l'Ouest : Pareillement.

## GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30601 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 8 août 1975 Monsieur Ahmed Ben Mohamed Ben Ghallal Djelassi tunisien commerçant demeurant à Ras-Tabia, 52, rue d'Istanbul a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation située à Ras-Tabia Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 331 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Malbouka.

Qu'elle est la propriété de :

1) le requérant 2) son épouse Malbouba Bent Ali Ben Saïd Djelassi dans l'indivision entières.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ahmed Essahli.

A l'Est, au Nord, et à l'Ouest : Un chemin.

## GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30602 déposée au Tribunal Immobilier, de Tunisie, le 8 août 1975 Monsieur Mohamed Ben Hourcine Ben Ahmed Ben Mouna Algérien, chauffeur demeurant au Kram, 4 avenue du 20 mars 1956 a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Ardj Ali Boudiaïa consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à Dar Fadhal, le Soukra, Cheikhat de l'Ariana Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de 700 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Anja Es-Saâda

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Un sentier conduisant à El Aouina et à la Marsa.

A l'Est : Sa partie complémentaire au vendeur.

Au Nord : Ardj Hachiba Bent Kilani Bouclaya.

A l'Ouest : Anja Ahmed Kabbou.

## GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30603 déposée au Tribunal Immobilier, de Tunisie, le 12 août 1975 Madame Férida Bent Hadj Sadok El Béchar, veuve Farid Ben Mohamed Guellaty tunisienne demeurante à Tunis 8 rue de Mali a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Saniet El Guellaty consistant en une parcelle de terre plantées d'arbres fruitiers comprenant l'olivier située à la Cébala de Mornag Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de 4 ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Farida

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hadj Mefrah El Allagui.

A l'Est : Une piste.

Au Nord et à l'Ouest : Hadj Mefrah El Allagui.

## GOUVERNORAT DE TUNIS SUD

Suivant réquisition N° 30604 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 12 août 1975 Monsieur Abdelaziz Ben Salem Ben Hadj Sadok Khamla tunisien fellah demeurant à Tunis, rue du Miel, impasse Sidi Zid N° 25 a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en 2 parcelles de terre propre à la culture située à la Cébala Ben Amar, Délégation de Sidi Thabet Gouvernorat de Tunis-Sud Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 3 h 37 a environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Essajda

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Première Parcelle : « Dir El Jedid ».

Au Sud et au Nord : Ouakf Sidi Mahrez sur partie et sur le restant l'Office de la Medjerdah.

A l'Est : Ardj Amor Djefidi et Ouled Ez-Zina.

A l'Ouest : Ardj Tahar Ben Harb.

Deuxième parcelle « Bir Chaïrif ».

Au Sud : Ardj Souissi

A l'Est : Un sentier avec ardj.

Au Nord : Un petit Oued.

A l'Ouest : L'Office de la Medjerdah.

## GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30605 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 14 août 1975 Monsieur Abdelhamid El Hentati tunisien fonctionnaire demeurant à Sidi Rezig, 24 rue des Palmiers a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre nue située à Cherguia, Cheikhat de l'Arana Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de 675 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Fedaous.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hamouda El Ajnegui.

A l'Est : Une rue.

Au Nord : Mostapha Hamous.

A l'Ouest : Abdesslem El Ajnegui.

## GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30606 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 15 août 1975 Monsieur Ali Ben Salah Ben Hadj Bzzazat tunisien, chauffeur demeurant au Bardo, rue El Moëz N° 173 a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à Cherguia, Cheikhat de l'Ariana Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 480 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Ouns

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Terre domaniale

A l'Est : Un chemin.

Au Nord : Ardj El Ajnegui.

A l'Ouest : Ardj El Babbouli.

## GOUVERNORAT DE TUNIS-SUD

Suivant réquisition N° 30607 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 18 août 1975 Monsieur Lavoussi Ben Ali Ben Mallassa tunisien, fellah demeurant à Zaghouan a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction comprenant 1 bassin située à Zaghouan Gouvernorat de Tunis-Sud Justice Cantonale de Zaghouan d'une contenance de : 3 ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Facer  
 Qu'elle est sa propriété exclusive.  
 Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.  
 Qu'elle est limitée :  
 Au Sud : Olivette appartenant à Béchir Laroussi.  
 A l'Est : Cherkak Sidi Hadj Azouz.  
 Au Nord : Mohamed Ayari et Hadj Hassine.  
 A l'Ouest : En-Naïfer et El Malloahia.

GOUVERNORAT DE NABEUL

Suivant réquisition N° 30605 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 août 1975 Monsieur Mohamed Ben Fwyj Ben Salah El Ajimi tunisien garde national demeurant à Menzel Terime, rue du Marché a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Trig Er-Ramel consistant en une terre propre à la construction située à Menzel Terime Gouvernorat de Nabeul Justice Cantonale de 217 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Dar El Hana.  
 Qu'elle est sa propriété exclusive.  
 Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.  
 Qu'elle est limitée :  
 Au Sud : Moudji Ben Mohamed Ayed  
 A l'Est : Mohamed Ben Mohamed Ben Messaoud.  
 Au Nord et à l'Ouest : Un chemin.

GOUVERNORAT DE NABEUL

Suivant réquisition N° 30609 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 août 1975 Monsieur Hassen Ben Salah Bouidi tunisien, professeur demeurant à Slieman, 6 rue Bourguiba a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Sanier Dabrek consistant en une villa située à Slieman Gouvernorat de Nabeul Justice Cantonale de Grendoula d'une contenance de : 494 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Dar El Hana.  
 Qu'elle est sa propriété exclusive.  
 Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.  
 Qu'elle est limitée :  
 Au Sud : Une rimpasse.  
 A l'Est : Hédi Ben Jilani Dalkali.  
 Au Nord : Un terrain vague.  
 A l'Ouest : Une rue.

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30610 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 22 août 1975 Monsieur Mostefa Mezoughi tunisien, soudeur demeurant à Tunis, 8 rue N° 10025, El Ouardia a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Cherkak Touz, consistant en une maison d'habitation située à Cherkak Touz Sidi Ben Arous à El Ouardia Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de 185 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Mabrouka  
 Qu'elle est sa propriété exclusive.  
 Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.  
 Qu'elle est limitée :  
 Au Sud : Djilani Matmati  
 A l'Est : Sliman Dharbi.  
 Au Nord : Hédi Bribéch sur partie et sur le restant domo-nes de l'Etat.  
 A l'Ouest : Chemin public.

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30611 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 22 août 1975 Monsieur Hadj Mohamed Ben Hadj El Fiteuri tunisien, commerçant et fellah demeurant à Tunis, 14 Plan Moncef Bey a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Facedana El Kraâ consistant en 2 parcelles de terre contigus propres à la construction et à l'industrie situées à Cherguza, El Khadra Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 3 ha 6 a 82ca environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : El-Talaâ  
 Qu'elle est la propriété de :  
 1) le requérant pour 1-8, 2) son fils Mostefa, pour 1-8, 3) Belaïch El Frad Ben Mousa, pour 1-8, 4) Béjaoui Blahem Raymond pour 1-8, 5) Amrout Ben Hadj Hassine Cherif, pour 1-8, 6) Habib Ben Hadj Hassine Cherif, pour 1-8, 7) Hédi Ben Hadj Hassine Cherif, pour 1-8, 8) Mohamed Ben Hadj Hassine Cherif, pour 1-8 dans l'indivision entre eux.  
 Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.  
 Qu'elle est limitée :  
 Au Sud : T. P. 4878 sur partie et sur le restant ardh Bir Sakkoura.  
 A l'Est : T.F. 103715  
 Au Nord : Société El Iskant sur partie et sur le restant T.F. 47791.  
 A l'Ouest : Ardh Bir Zaïrouna et Ardh Bou Hadi.

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30612 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 23 août 1975 Monsieur Ali Ben Hadj Belqacem Ben Mabrouk Djelassi dit Bouarous tunisien retraité demeurant à Bortol Haider, Ksar, Saïd, le Bardo a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Ardh M'rad El Hachri consistant en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation située à Bortol Haider Ksar Saïd le Bardo, Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 430 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Sonia  
 Qu'elle est sa propriété exclusive.  
 Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.  
 Qu'elle est limitée :  
 Au Sud : Mohamed Ben Hadj Salem Ben Salah dit Bou Tabla Djelassi.  
 A l'Est : Allala Khaïfi Grendou.  
 Au Nord : Ali Guedoura.  
 A l'Ouest : Ali Bou Chabaghem.

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30613 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 23 août 1975 Monsieur Tahar M'rabet tunisien journaliste demeurant à l'Ariana, impasse Sidi Meftah a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à l'Ariana, trig Jaïfar Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 50 ares environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Izdihar.  
 Qu'elle est sa propriété exclusive.  
 Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.  
 Qu'elle est limitée :  
 Au Sud : Borj Essabbaghia aux P.L.T.  
 A l'Est : Parcellement sur partie et sur le restant Saïd Essaid à Harada Ben Sedok Méria.  
 Au Nord : Héritiers Larbi Ben Ali Belghith dont son fils Ali  
 A l'Ouest : Trig Sidi Slieman

## GOUVERNORAT DE TUNIS SUD

Suivant réquisition N° 30614 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 26 août 1975 Monsieur Ahmed Ben Larbi Ben Cheikh Ahmed tunisien, tourneur demeurant à Tébourba, 1 rue Hédi Chaker a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une maison d'habitation située à Tébourba 1 rue Hédi Chaker Gouvernorat de Tunis-Sud Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 500 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :  
 Que cette propriété doit être dénommée : El Hana.  
 Qu'elle est sa propriété exclusive.  
 Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.  
 Qu'elle est limitée :  
 Au Sud : Huilerie Ben Mahjoub  
 A l'Est : Mohamed Blah  
 Au Nord : Un chemin par où la voie d'accès B.G.  
 A l'Ouest : Bou Hédâ.

## GOUVERNORAT DE Tunis

Suivant réquisition N° 30615 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 août 1975 Monsieur Azomar Ben Tahar Saâdallah tunisien technicien demeurant à Hammam-Lif, 4 rue de Lybia a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Dhar El Hamam consistant en 2 parcelles contigus de terre nue situées à Raoud, trig Borj Teul, Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 3095 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :  
 Que cette propriété doit être dénommée : Villa Lybia  
 Qu'elle est sa propriété exclusive.  
 Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.  
 Qu'elle est limitée :  
 Au Sud : Héritiers Khémals Bou Hallab  
 A l'Est : Chemin public.  
 Au Nord : Melk Amor Trabelsi  
 A l'Ouest : Melk Béji Bou Arfa.

## GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30616 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 août 1975 Monsieur Abdallah Ben Frej Daldoul tunisien, ingénieur demeurant à Tunis, 13 rue Languer a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre nue située à Cherguia, Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 450 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :  
 Que cette propriété doit être dénommée : Ardj Maher.  
 Qu'elle est sa propriété exclusive.  
 Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.  
 Qu'elle est limitée :  
 Au Sud et à l'Est : Un chemin.  
 Au Nord : Mohamed Barakat  
 A l'Ouest : Hadj Laroussi El Metouli.

## GOUVERNORAT DE NABEUL

Suivant réquisition N° 30617 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 29 août 1975 Monsieur El Fehri Ben Mohamed Laghar Ben Mohamed Ben Hadj Salem Ezzine, Tunisien adjoint technique demeurant à Dar Chaâbane El Fehri, 954 rue du 9 avril a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Hocmet El Guebla consistant en une parcelle de terre en cours de construction située à Nabeul rue Habib El Katma Gouvernorat de Nabeul Justice Cantonale de Nabeul d'une contenance de 504 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :  
 Que cette propriété doit être dénommée : Chaïmaz  
 Qu'elle est sa propriété exclusive.  
 Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.  
 Qu'elle est limitée :  
 Au Sud : El Ferjani et Daoud enfants de Mohamed Ben Ahmed Sahraoui et consorts.  
 A l'Est : El Hédi Ben Mohamed Sassi et consorts  
 Au Nord : Un chemin.  
 A l'Ouest : Taieb Ben Khémals Besaâfel.

## GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 30618 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 29 août 1975 Monsieur Jelloul Ben Hassen Et-Toumi tunisien, fellah demeurant à Cherguia trig Chourana, km 9 a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Bit El M'ghabbar Mouamadh El Hamam El Ahbar consistant en 3 parcelles de terre agricole situées à Cherguia Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 5 ha environ.

Le requérant déclare :  
 Que cette propriété doit être dénommée : Bent Et-Toumi  
 Qu'elle est sa propriété exclusive.  
 Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.  
 Qu'elle est limitée :  
 Première Parcelle : « Bit El Meghabbar »  
 Au Sud et à l'Ouest : Le requérant  
 A l'Est : Hadj Ferjani El Arnegui sur partie et sur le restant Frej Ben Salah Dérouiche.  
 Au Nord : Frej Ben Salah Dérouiche  
 Deuxième Parcelle : « Mouamadh et El Hamam »  
 Au Sud : Hamadi Ben Hadj et son frère Tahar.  
 A l'Est : Le requérant.  
 Au Nord : Salah Dérouiche  
 A l'Ouest : Matarz Bouguerra  
 Troisième Parcelle : « El Ahbar »  
 Au Sud : Un chemin  
 A l'Est : Hemand Emmemsi.  
 Au Nord : Le requérant  
 A l'Ouest : Tahar Ben Hadj et son frère Hamadi.

## REQUISITION N° 30.444

## GOUVERNORAT DE TUNIS

Lire au placard de la réquisition N° 30.444 paru au Journal Officiel de la République Tunisienne du 15 juillet 1975 : D'une contenance de 452 m<sup>2</sup> environ, et non d'une contenance de 250 m<sup>2</sup> environ.  
 Le reste sans changement.

## REQUISITION N° 30.475

## GOUVERNORAT DE NABEUL

## ERRATUM

Lire au placard de la réquisition N° 30.475 paru au Journal Officiel du 22 et 25 juillet 1975 :  
 A l'Ouest : Abdelmajid Lakhal et Abdesslem El Keddi, et non à l'Ouest : Abdelmajid et Abdesslem El Kadmi.  
 Le reste sans changement.

## REQUISITION N° 30.476

## GOUVERNORAT DE NABEUL

## ERRATUM

Lire au placard de la réquisition N° 30.476 paru au Journal Officiel de la République Tunisienne des 22, 25 juillet 1975 :  
 A l'Ouest : Abdesslem El Keddi, et non à l'Ouest : Abdesslem El Kedmi.  
 Le reste sans changement.

## REQUISITION N° 61.651

## GOUVERNORAT DE MAHDIA

## ERRATUM

Lire au placard de la réquisition N° 61.651 paru au Journal Officiel de la République Tunisienne du 30 mai 1975 :  
 Au Sud : Le chemin.  
 A l'Est : Héritiers Mustapha Ben Hassine Sliman.  
 Au Nord : Mohamed Nouredine Chaâbane, Mohamed Msaid et Ahmed Msaid.  
 A l'Ouest : Mohamed Ben Harcan Tourki, et non au Sud : Ahmed Msafed  
 A l'Est : Mohamed Tourki.  
 Au Nord : Docteur Hamza.  
 A l'Ouest : Ahmed Msafed.  
 Le reste sans changement.

AVIS DE BORNAGE

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

1. — Le bornage provisoire de la propriété dite Villa Raja située à Kairouan dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59510 par Monsieur Amor Ben Messaoud Micharek en qualité de propriétaire sera effectué le 10 octobre 1975 par l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h 30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

2. — Le bornage provisoire de la propriété dite Jeannette située à Khazaria dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59625 par Monsieur Abdelhafidh Zomit Chatti en qualité de propriétaire sera effectué le 14 octobre 1975 par Monsieur Taoufik Chaouachi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

3. — Le bornage provisoire de la propriété dite El Hana située à Kairouan dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59924 par Monsieur Omrane Ben Kacem Ben Mohamed Malouane en qualité de propriétaire sera effectué le 10 octobre 1975 par Monsieur Nassi Khématis Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

4. — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar El Hana située à Kairouan dont l'immatriculation a été requise sous le N° 50625 par Monsieur Jilani Ben Khelifa Gheneich et autres en qualité de co-propriétaires sera effectué le 11 octobre 1975 par Monsieur Nassi Khématis Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

5. — Le bornage provisoire de la propriété dite Malk Jejjayali située à Kairouan dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60035 par Monsieur Ahmed Ben Mohamed Ben Hadj Salem Jenayeh et autres en qualité de co-propriétaires sera effectué le 13 octobre 1975 par Monsieur Chaouache Taoufik Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE MONASTIR

6. — Le bornage provisoire de la propriété dite El Mostakbal située à Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60453 par Monsieur Mohamed Salah Ben Mohamed Esselkhir en qualité de propriétaire sera effectué le 8 octobre 1975 par Monsieur El Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 h 30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

7. — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar Essaâda située à Kairouan dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60491 par Monsieur Mohamed Ben Hassen Ajjami Chamkhi en qualité de propriétaire sera effectué le 11 octobre 1975 par Monsieur Khématis Nassi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 h 30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE MONASTIR

8. — Le bornage provisoire de la propriété dite Elzouhour située à Menzel Harb dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60544 par Monsieur Habib Ben Amor Jomou en qualité de propriétaire sera effectué le 25 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE MONASTIR

9. — Le bornage provisoire de la propriété dite Essaâda située à El Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60600 par Monsieur Mohamed Amari Ben Mohamed Ben Amor El Banouni en qualité de propriétaire sera effectué le 8 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

10. — Le bornage provisoire de la propriété dite Boustame El-Raoudh située à El Mchazaria dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60695 par Monsieur Mohamed Moncef Ben Mahmoud Ben Mohamed Ramah en qualité de propriétaire sera effectué le 14 octobre 1975 par Monsieur Taoufik Chaouachi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE MONASTIR

11. — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar El Faouz située à Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60698 par Monsieur Mohamed Bradj Kaddour en qualité de propriétaire sera effectué le 10 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 h 30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE MONASTIR

12. — Le bornage provisoire de la propriété dite Zouhour située à Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60789 par Monsieur Mohamed El Mezri Ben Hadj Abdelniz Ben Mohamed Chouk en qualité de propriétaire sera effectué le 10 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE MONASTIR

13. — Le bornage provisoire de la propriété dite El Ibtihaj située à Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60795 par Monsieur Ali Ben Hamda Sliman Ben Daly et son épouse en qualité de co-propriétaires sera effectué le 14 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 h 30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE MONASTIR

14. — Le bornage provisoire de la propriété dite Janane El Amal située à Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60800 par Monsieur Ali Ben Mahmoud Zoghbi en qualité de propriétaire sera effectué le 14 octobre 1975 par Monsieur El Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE MONASTIR

15. — Le bornage provisoire de la propriété dite Villa Essaâda située à Sahline dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60839 par Monsieur Ali Ben Hassen Ben Yahia en qualité de propriétaire sera effectué le 24 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE MONASTIR

16. — Le bornage provisoire de la propriété dite El Inchirah située à Gazah dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60838 par Monsieur Abdellkader Ben Mohamed Sabraoui sera effectué le 24 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures sur la propriété même.

## GOUVERNORAT DE MONASTIR

17. — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar Binast située à Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60897 par Madame Chemlia Bent Salah Ezzidi en qualité de propriétaire sera effectué le 16 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 h 30 sur la propriété même.

## GOUVERNORAT DE MONASTIR

18. — Le bornage provisoire de la propriété dite Essafda située à Sahline dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61042 par Monsieur Abdelkafah Ben Mohamed Ben Salah Brazi en qualité de propriétaire sera effectué le 24 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures sur la propriété même.

## GOUVERNORAT DE MONASTIR

19. — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar El Haca située à Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61058 par Monsieur Mansour Ben Rejeb et son épouse en qualité de co-propriétaire sera effectué le 16 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures sur la propriété même.

## GOUVERNORAT DE MONASTIR

20. — Le bornage provisoire de la propriété dite Zouhour située à Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 51051 par Monsieur Ridha Djaffoura en qualité de propriétaire sera effectué le 15 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 h 30 sur la propriété même.

## GOUVERNORAT DE MONASTIR

21. — Le bornage provisoire de la propriété dite Essalam située à Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61150 par Monsieur Abbès Salem Ben Ali Makhlouf et son épouse en qualité de co-propriétaire sera effectué le 18 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures sur la propriété même.

## GOUVERNORAT DE MONASTIR

22. — Le bornage provisoire de la propriété dite Villa Bissafda située à Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61160 par Monsieur Mohamed Ben Salah Ben Mohamed Sarha en qualité de propriétaire sera effectué le 20 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 h 50 sur la propriété même.

## GOUVERNORAT DE MONASTIR

23. — Le bornage provisoire de la propriété dite El Hamid située à Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61255 par Monsieur Haznda Ben Abdesslem Ben Ahmed El Aouiti et autre en qualité de co-propriétaire sera effectué le 20 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures sur la propriété même.

## GOUVERNORAT DE MONASTIR

24. — Le bornage provisoire de la propriété dite Ghars Lazreg située à Bembla dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61230 par Monsieur Hédi Ben Ali Lazrag en qualité de propriétaire sera effectué le 25 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures sur la propriété même.

## GOUVERNORAT DE MONASTIR

25. — Le bornage provisoire de la propriété dite El Ouifak située à Benzane dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61238 par Monsieur Sadok Souissi en qualité de propriétaire sera effectué le 25 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi

Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 12 heures sur la propriété même.

## GOUVERNORAT DE MONASTIR

26. — Le bornage provisoire de la propriété dite El Amel située à Bembla dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61240 par Monsieur Abdelkarim Ben Ebnouri Ben Mohamed Ben Khelifa Kachouch en qualité de propriétaire sera effectué le 25 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures sur la propriété même.

## GOUVERNORAT DE MONASTIR

27. — Le bornage provisoire de la propriété dite Essafda située à Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61255 par Monsieur Mohamed Ben El Hédi El Ghezouani et autres en qualité de co-propriétaire sera effectué le 22 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 h 30 sur la propriété même.

## GOUVERNORAT DE MONASTIR

28. — Le bornage provisoire de la propriété dite Raoudha située à Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61296 par Madame Saïda Bent Mohamed Ben Jannet épouse Abdesslem Chaouch en qualité de propriétaire sera effectué le 22 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures sur la propriété même.

## GOUVERNORAT DE MONASTIR

29. — Le bornage provisoire de la propriété dite Hai Menzel Khir située à Menzel Khir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61404 par la SNTT en qualité de propriétaire sera effectué le 23 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures sur la propriété même.

## GOUVERNORAT DE BIZERTE

30. — Le bornage provisoire de la propriété dite Hachir Smita Radhouane et Jamel située au Chaïkhar de Arab Majoul dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61413 par Monsieur Belkar Ben Larbi El Bjaoui en qualité de propriétaire sera effectué le 22 octobre 1975 par Monsieur Maalaoui Ali Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 h 30 sur la propriété même.

## GOUVERNORAT DE MONASTIR

31. — Le bornage provisoire de la propriété dite Villa Nana située à Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61483 par Monsieur Amara Zoccar en qualité de propriétaire sera effectué le 25 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 12 heures sur la propriété même.

## GOUVERNORAT DE MONASTIR

32. — Le bornage provisoire de la propriété dite Makhil Najja située à Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61528 par Madame Najja Bent Béchir Djelassi en qualité de propriétaire sera effectué le 20 octobre 1975 par Monsieur Ouriemmi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 12 heures sur la propriété même.

## GOUVERNORAT DE KAIROUAN

33. — Le bornage provisoire de la propriété dite La Kasbah de Kairouan située à Kairouan dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61748 par Monsieur Tahar Bousenna pour le compte du Gouvernement en qualité de propriétaire sera effectué le 13 octobre 1975 par Monsieur Soued Hamed Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures sur la propriété même.

# ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**ETUDE DE MAITRE  
ALLOUANI CHOUBANI**  
Avocat à la Cour de Cassation  
Rue Béchar Sfar Mahdia  
Vente aux Enchères Publiques  
Sur Saisie Immobilière

L'adjudication aura lieu le mardi 21 octobre 1975 à neuf heures du matin à l'audience des criées du Tribunal de 1ère Instance de Monastir.

Poursuivants : Aïcha Bent Ali Ben Mahmoud El Ayoudi, ménagère, demeurant à Tébourba, gouvernorat de Monastir, ayant élu domicile en l'Étude de son avocat Maître Alloouani Choubani.

Parties saisies : Fatma bent Hadj Mohamed Sanel ben Soussia, en son nom et aux noms de ses enfants mineurs : Férid, Béchara, Mohamed, Rafika et Tarek issus de son union avec Khélifa Ben Salem Ben Khélifa Ben Takala et de son mari d'un jugement de tutelle N° 347 en date du 20 août 1971 Salem, Fatma et Mohamed El Moudi enfants de Khélifa Ben Salem Ben Khélifa Ben Takala; les femmes sont ménagères et les hommes sont cultivateurs, tous demeurant à Tébourba gouvernorat de Monastir.

Immeuble à vendre : La partie sud d'une maison sis El Mandra, à l'extrémité de la ville de Tébourba, laquelle partie se compose de deux chambres avec accès ouest, d'une cuisine et d'un water, et de tous d'une superficie de 106 m2, ayant pour limites :

Au sud : Ali Ben Ali Ben Abdelkhalil

A l'est : son fils Feadj

Au nord : le vendeur Sassi Ben Soussia.

Et à l'ouest : une route d'où l'accès.

Mise à prix: lot unique: 700 dinars taxes et frais de poursuites en sus.

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'Étude de Maître Alloouani Choubani avocat poursuivant et au greffe du Tribunal de première instance de Monastir pour prendre connaissance du cahier des charges.

Ne peuvent participer aux enchères que les personnes munies de l'autorisation de Monsieur le Gouverneur de Monastir.

L'Avocat poursuivant  
M. Alloouani Choubani

N° A-861

**ETUDE DE MAITRE  
ALLOUANI CHOUBANI**  
Avocat à la Cour de Cassation  
Rue Béchar Sfar - Mahdia

Vente aux Enchères Publiques  
Sur Saisie Immobilière

L'adjudication aura lieu le lundi 27 octobre 1975 à neuf heures du matin

au plus offrant, à l'audience des criées du Tribunal de 1ère Instance de Mahdia.

Poursuivant : Abdelhazid Sakka, propriétaire, demeurant à Mahdia, étant domicilié en l'Étude de Maître Alloouani Choubani Avocat à la Cour de Cassation - Mahdia.

Partie saisie : Hassan Ben Ahmed Hadjed, cultivateur demeurant au secteur de Chiba, délégation de Mahdia gouvernorat de Mahdia.

Immeuble à vendre : La totalité de la moitié du côté Ouest et de la moitié du côté Nord de la moitié du côté Est d'un jardin sis à Dkhila comprenant 11 vieux oliviers et 44 arbres fruitiers ayant pour limites :

Au sud : Héritiers Mansour Attica, la moitié du côté Est appartenant à la partie saisie, y compris son logement.

Au nord : les monastiriens.

Et à l'Ouest : Héritiers Ahmed Boumacura.

Mise à prix : lot unique : deux cent quatre vingt dix dinars (250 D 000) frais de poursuites et taxe de vente en sus

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'Étude de Maître Alloouani Choubani avocat poursuivant et au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Mahdia pour prendre connaissance du cahier des charges.

Ne peuvent participer aux enchères que les personnes munies de l'autorisation de Monsieur le Gouverneur de Mahdia.

L'Avocat Poursuivant

M. A. Choubani

N° A-862

**Société Anonyme des Entrepôts  
Tunisiers**

« S.A.E.T. »

Société Anonyme

Au capital de 10.000 dinars

Siège Social

3, Avenue de France - TUNIS

R. C. N° 4323

**AVIS DE CONVOCATION EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES ENTREPÔTS TUNISIENS « S.A.E.T. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 24 Octobre 1975 à 10 heures, au Siège Social à l'effet de délibérer sur le suivant

**ORDRE DU JOUR.**

--- Ratification de la Convocation tardive de l'Assemblée

--- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes et les opéra-

tions des exercices 1969/70 - 1970/71 1971/72 1972/73 - 1973/74 - 1974/75.

--- Rapport Spécial et Rapport Ordinaire du Commissaire aux Comptes sur les Comptes et Opérations des mêmes Exercices.

--- Approbation des Comptes, s'il y a lieu, et Affectation des Résultats.

--- Quitus aux Administrateurs.

--- Election d'Administrateurs

--- Nomination du Commissaire aux Comptes et du Commissaire Suppléant

Fixation de leur Rémunération.

Le Conseil d'Administration

N° A-863

**Société Anonyme des Entrepôts  
Tunisiers**

« S.A.E.T. »

Société Anonyme

Au capital de 10.000 dinars

(en voie d'augmentation)

Siège Social

3, Avenue de France - TUNIS

R. C. N° 4323

**OBJET : L'Exploitation d'Entrepôts**

**AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES ENTREPÔTS TUNISIENS « S.A.E.T. » sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le Vendredi 24 Octobre 1975 à 11 heures, au Siège Social, à l'effet de délibérer sur le suivant

**ORDRE DU JOUR.**

--- Augmentation du Capital Social par Incorporation de Réserves.

--- Modification Conséquence de l'Article 7 des Statuts.

--- Modification de l'Article 35 des Statuts Relatif à l'Année Sociale.

--- Pouvoirs.

Le Conseil d'Administration

N° A-864

**SOCIÉTÉ RÉGIONALE D'ÉQUIPEMENT GÉNÉRAL ET DE BATIMENT  
« S.O.B.E.C.H.B. »**

Société Anonyme

au Capital de 85.000 Dinars

Siège Social

Avenue de la République - Kairouan

Messieurs les actionnaires de la Société Régionale d'Équipement Général et de Batiment «SOREGEB» sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le

Dimanche 19 Octobre 1975 à 10 heures du matin au siège de la société, Avenue de la République, Kairouan à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) --- Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les Opérations des exercices 1972 - 1973 et 1974
- 2) --- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les Comptes des Exercices 1972 - 1973 et 1974.
- 3) --- Examen et approbation des Comptes et bilans des années 1972 - 1973 et 1974.
- 4) --- Quitus au Conseil d'Administration
- 5) --- Nominations de nouveaux Administrateurs.
- 6) --- Nominations d'un Commissaire aux Comptes.
- 7) Questions diverses.

Pour le Conseil d'Administration  
Le Président Directeur  
Général  
N° A-866

TUNOBEEL S. A.  
Société Anonyme  
au Capital de 60.000d,000

Siège Social

14, route de Bizerte - Le Bardo

R.C. 35089

Assemblée Générale Extraordinaire

Messieurs les actionnaires de la société anonyme TUNOBEEL sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire conformément aux statuts le 2 octobre 1975 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

--- Modification de l'article 5 des statuts.

L'Administrateur Délégué  
M. ALJEBS

N° A-866

T. E. O. G. A. M. I. E. S  
Société Hôtelière et Immobilière  
S. A. R. L.  
au Capital de 52.455 Dinars  
Bd. H. BOURGUIBA  
G A B E S

#### PREMIERE CONVOCATION

M. les Apporteurs de la Société TROGAMES sont convoqués le dimanche 12 octobre 1975 en Séance Générale Ordinaire à 10 heures du matin dans l'immeuble du Comité de Coopération du P. S. D. de Gabès pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) --- Approbation des rapports comptes et situations arrêtés au 31 décembre 1974.
- 2°) --- Renouvellement des Membres du Conseil de Surveillance.

#### DEUXIEME CONVOCATION

Pour le même jour dans les mêmes lieux à 11 heures du matin et pour le même but afin de délibérer valablement à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du Capital représentée.

LE GERANT  
N° A-867

#### V E N T E

Etude de maître Mohamed Ben Chaâbane Avocat à la cour de cassation 12 bis Boulevard Bab-Banat à Tunis

En exécution de l'injonction de payer ordonnée par le président du Tribunal de Première Instance de Tunis le 15 mai 1975 condamnant la partie saisie mille trois cent dinars plus les frais et qui a été signifiée le 22 mai 1975 par exploit du huissier notaire maître Saïd Msatoug et à la suite de la saisie du 14 Août 1975 signifiée le 22 Août 1975 Ce sera mise à la vente aux enchères l'immeuble sus-désigné.

L'immeuble lère allée cultivée d'oliviers sise à Hammadet El Mesreb, délégation de Tataouine renfermant un puits et ayant une superficie de trois hectares non amatriculés.

2ème Parcelle de terre de quatre cent mètres carrés sur laquelle est édifiée une maison de deux pièces elle est à Djenan Ali Babour à Tataouine.

Poursuivant : Monsieur Ahmed El Hamdi Ben Mohamed El Ajroudi demeurant 8, rue du Chapeau à Tunis éluant domicile chez son avocat sus-nommé.

Partie Saisie : Monsieur Mohamed Ben Mohamed Ben Amor El Abbassi demeurant à Hammadet El Mesreb Tataouine

Date et Lieu de Vente : à la salle 59 créée au Tribunal de Première Instance de GABES le Samedi 8 Novembre 1975 à neuf heures du matin.

Mise à prix : MILLE cinq cent dinars autres frais renseignements. Nul ne peut participer aux enchères s'il ne détient pas une autorisation du gouverneur.

Pour prendre communication du cahier des charges s'adresser au greffe du Tribunal et pour tous autres s'adresser à l'avocat poursuivant.

N° A-868

SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE  
SOCIETE « CAR-MENZEL »  
S.A.R.L.

Au capital de 52.000 dinars  
Siège social

Avenue du 3 août  
MENZEL - BOURGUIBA

D'un acte sous seing privé en date à Menzel - Bourguiba, le 4 février 1975, enregistré dix ville le 7 février 1975, folio 41, case 49, il résulte qu'il a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée : « Car-Menzel ».

Objet : Fabrication de carrelages de toutes sortes d'agglomérés et dérivés; commercialisation de tous matériaux de construction et assimilés.

Siège social : Avenue du 3 août --- Menzel - Bourguiba.

Durée : Quatre vingt dix (90) ans à compter de la date de la constitution de la Société, sauf le cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Apports : Les associés ont apporté :

- 1°) Monsieur Saïd Ben Chabane : une somme de deux mille cinq cent dinars (2.500 dinars) en espèces;
- 2°) Monsieur Farhat Ben Chabane : une somme de deux mille cinq cents dinars (2.500 dinars) en espèces;
- 3°) Monsieur Rejeb Ben Chabane : une somme de deux mille dinars (2.000 dinars) en espèces;
- 4°) Monsieur Mahmoud Ben Chabane : une construction édifiée sur un terrain et évaluée à quarante cinq mille dinars (45.000 dinars).

Capital : Cinquante deux mille dinars (52.000 dinars), divisé en cinq cent vingt parts (520 parts) de cent dinars (100 dinars) l'une.

Gérance : Monsieur Farhat Ben Chabane, tunisien, demeurant à Menzel - Bourguiba, avec les pouvoirs les plus étendus et disposant seul de la signature sociale.

Réserve extraordinaire : Par décision des associés.

Deux exemplaires ont été déposés le 14 février 1975, au greffe du tribunal de première instance de Bizerte.

N° B-1.868.

#### AVIS DE VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 9 septembre 1975, enregistré à Tunis le 11 septembre 1975, (volume 91, série bar, case 715, les frères Saïd, Salah et Farhat fils de Saïd Baccouche et Messieurs Messaoud Naccache et Mokhtar Lamssi demeurant tous à FARANA - Rue de la République n° 40, Fredj Mokri n° 11, Abdelaziz Taj n° 2, Gharnatah n° 18 et au vieux Souk, ont vendu toutes les actions qui leurs appartiennent, conformément au statut de la Société Commerciale dénommée : Baccouche et Cie s enregistrée à Tunis en date du 10 avril 1972, volume 785, série bar, case 527 du fonds de commerce destiné à la vente au détail des produits de consommation sis à l'Ariana, rue Sidi Jebali n° 11

Toutes oppositions de paiement de vente doivent être formulées dans les délais de vingt jours à partir de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, entre les mains de l'avocat Maître Sami Kouki - Boulevard Bab-Banat n° 2 à Tunis.

Le présent avis a paru au Journal « Es-Sabah » en date du 14 septembre 1975.

N° B-1.869.



**AVIS**

Suivant visa du Ministère de l'Intérieur n° 4.269 du 28 août 1975, il a été créé une Fédération Tunisienne de Bridge régie par la loi du 7 novembre 1959.

Le Comité - Directeur a été constitué et se compose de :

- 1°) Président : Mokhtar Maaref.
- 2°) Vice-Président, Zoubair Essafi,
- Secrétaires :
- 3°) M.Hamed Ali Lazreg - Affaires Administratives;
- 4°) Hachemi Ben Rehouma - Commissions, Techniques;
- 5°) Madame Samia Ben Ammar - Relations Extérieures
- 6°) Trésorier : Daoufik Ktari.

Members :

- 7°) Slim Tlili,
- 8°) Simon Cohen.

Pour le Comité  
Le Fondateur.  
N° B-1.570.

**WINDCO INSPECTION**

G.M.B.H.  
S.A.R.L.

Au capital de 500.000 DM  
Siège social  
Calle Westerbelle R.F.A.  
R.C. CHULLE HERRB. 68  
Création d'une succursale en Tunisie

I. --- Par délibération en date du 11 novembre 1974, la collectivité des associés a décidé la création d'une succursale en Tunisie.

Deux exemplaires d'un extrait de cette délibération, enregistrés à Tunis A. C. 1, le 21 juillet 1975 volume 758 série 4, case 805, ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis (Chambre Commerciale) le 30 juillet 1975.

II. --- Des statuts de la Société dont deux exemplaires enregistrés à Tunis A. C. 1 le 21 juillet 1975, volume 758, série 4 case 805, ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis (Chambre Commerciale) le 30 juillet 1975, il est extrait ce qui suit :

Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Dénomination : WINDCO INSPECTION G.M.B.H.

Objet : Contrôle et mise en état de matériel pétrolier et accessoires ainsi que toutes prestations de services y afférents, etc.

Siège social : CHULLE WESTERBELLE R.F.A.

Capital : 500.000 D.M.

III. --- Par décision de gérance en date du 9 décembre 1974, Messieurs Herbert Rauber et Heinz Leinski ont été nommés Directeurs de la Succursale en Tunisie.

Deux exemplaires du procès verbal constatant cette délibération enregistré à Tunis A. C. 1 le 21 juillet 1975 volume 758, série 4, case 804 et déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis (Chambre Commerciale) le 30 juillet 1975.

IV. --- En conséquence la Succursale a été inscrite au registre de commerce de Tunis le 17 septembre 1975 sous le numéro analytique 38 579.

V. --- Par décision en date du 22 juillet 1975, la Société a ouvert un bureau à Tunis, au 45, Avenue Habib Bourguiba.

Deux exemplaires du procès verbal constatant cette délibération, enregistré à Tunis A. C. 1 le 23 juillet 1975 volume 758, série 4, case 49, ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis (Chambre Commerciale) le 30 juillet 1975.

N° B-1.671.

**BANQUE NATIONALE DE TUNISIE**  
Société Anonyme  
Au capital de 3.200.000 dinars  
Siège social  
19, Avenue de Paris - Tunis

**AVIS**

Suivant : 1°) Acte sous seing privé du 12 avril 1974 enregistré à Tunis le 17 avril 1974 volume 801, case 382, la Société Europe - Voyages représentée par son gérant Monsieur Salata Ben Ali Nasra et dont le siège est à Tunis - 43-45, Avenue Habib Bourguiba (Le Colisée) a consenti un nantissement en 1er rang sur le fonds de commerce consistant en une agence de voyage exploitée à Tunis (Le Colisée) 43-45, Avenue Habib Bourguiba et ce en garantie d'une dette globale de 80.000 Dinars outre intérêts au taux de 8%.

2°) Acte sous seing privé du 12 avril 1974, il ressort que la Société Europe-Voyages a consenti un aval en faveur de son gérant Monsieur Salah Ben Ali Nasra à concurrence de la somme de 16.000 dinars outre intérêts et frais.

Dont acte.  
N° B-1.672

**SOCIÉTÉ ENMOEBLIÈRE**  
« EL BEKKA »  
S.A.R.L.  
Au capital de 50.000 dinars  
Siège social  
12, Rue Tadeb M'Eliri  
JENDOUBA

**CONSTITUTION**

Suivant acte sous seing privé en date à Jendouba, 1er juillet 1975 en-

registré à la recette des finances 1er bureau le 4 juillet 1975, folio 31, case 385, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Jendouba, il appert qu'une Société à Responsabilité Limitée a été constituée entre Messieurs : Youssef Ben Mohamed Ferjani et Sadiok Ben Béchir El Louiz.

Dénomination : « La Société prend la dénomination de « Société Immobilière » Al-Islam ».

Objet : L'acquisition, la vente, la construction, l'aménagement la gestion l'exploitation, la mise en valeur de tous immeubles bâtis ou non bâtis et tout autre activité se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

Siège social : Le siège social est fixé à Jendouba - 12, Rue Tadeb M'Eliri.

Durée : La durée de la Société est fixée à 39 ans à partir de la création.

Capital social : Le capital social est fixé à cinquante mille dinars entièrement libéré; divisé en 5.000 actions de 10 dinars chacune et réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

Youssef Ben Mohamed El Ferjani :  
2.500 actions : 25.000 dinars  
Sadiok Ben Béchir Louiz :  
2.500 actions : 25.000 dinars  
Total : 5.000 actions : 50.000 dinars.

Gérance : Messieurs Youssef Ben Mohamed El Ferjani et Sadiok Ben Béchir Louiz, sont conjointement gérants de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-1.673.

**AVIS**

Il est porté à la connaissance du public qu'un Club Sportif dénommé « La Pêche Sportive » El Ksar de Gafsa a été fondé, son but : Formation des Jeunes.

Cette association a bénéficié de l'accord du Ministère de l'Intérieur suivant visa N° 4.237 du 19 août 1975.

N° B-1674.

**SOCIÉTÉ « DELICES FELA »**  
Société à Responsabilité Limitée  
au Capital de : 1.000 Dinars  
Siège Social  
5, Passage d'Elbe - TUNIS

Par acte sous seing privé en date du 22 septembre 1975, enregistré à Tunis le même jour (Vol. 16 Série 1 Case 746) il a été constituée la Société à responsabilité limitée ci-après :

--- Dénomination : « Delices Fela »  
--- Siège Social : 5, Passage d'Elbe TUNIS

--- Durée : 99 années  
--- Objet : Production et commercialisation de tous produits de pâtisserie, sorbeterie chocolaterie et confiserie, conditionnement de produits alimentaires destinés à l'exportation

--- Capital : 1.000.000 D  
 --- Gérance : Madame Hélija KREFF  
 avec les pouvoirs les plus absolus.

La Gérante  
 N° B-1675

#### SOPCOFRAG

Société à Responsabilité Limitée  
 Capital : 7.000 Dinars  
 Siège Social  
 4, Rue d'Egypte - Eades

Suivant procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 juillet 1975, enregistré à Tunis (A.C. 1) le 16 juillet 1975 volume 810 bis, case 18, et dont deux copies ont été déposées auprès du Tribunal de 1ère Instance de Tunis le 22 juillet 1975, il a été décidé à l'unanimité ce qui suit :

1°) Le capital de la société est porté de 7.000D à 18.300D par la création de 53 parts nouvelles.

2°) M. Laziz CHERROUDDI, nouvel associé en a acquit 53 parts. Les 51 parts restantes ont été allouées aux trois autres associés à raison de 17 parts chacun.

3°) La SOPCOFRAG prend à compter du 16 juillet 1975 la dénomination suivante : « La Générale Industrielle » (L. G. I.) avec extension aux branches suivantes : quincaillerie, mécanique, plastique, sous-traitance.

4°) La durée de la société est portée de 15 à 99 ans.

5°) La gérance est assurée conjointement par MM. Salem FARHAT et Laziz CHERROUDDI à compter du 16 juillet 1975 avec les pouvoirs les plus étendus.

Les Gérants,

N° B-1675

#### SOCIÉTÉ DE PRODUCTION DE PÂTES ALIMENTAIRES DE SUD

« S. P. P. A. S. »

Société Anonyme au Capital de 100.000.000 Dns Divisé en 250 actions Nominatives de 500.000 D chacune  
 Siège Social

Route de la Poudrière - SFAX

#### CONSTITUTION

##### I --- EXTRAIT DES STATUTS :

Au terme d'un acte sous seing privé en date à SFAX du 27 juin 1974 enregistré à SFAX aux A. C. & F. D. le 22 août 1974, case 309, folio 71 il appert que la société Anonyme est constituée.

Dénomination : Société de Production de Pâte Alimentaire du Sud S.P.P.A.S.

Objet : Production de Pâte Alimentaire et Couscous ainsi que toute autre Activité Industrielle et Commerciale se rapportant à cette branche.

Siège Social : Route de la Poudrière SFAX.

Durée : 99 ans à partir du jour de sa constitution définitive.

Capital Social : 100.000.000 Dinars  
 Divisé en 200 actions de 500.000,00 D chacune nominatives et en numéraires

##### II --- Assemblée Générale Constitutive :

Du procès verbal de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 30 Août 1975 enregistré à SFAX, le 8 Septembre 1975 aux A.C. et F.D. folio 91, N° 395, il appert que cette assemblée a :

1°) --- Vérifié et reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

2°) --- Décidé de supprimer de la deuxième phrase de l'article 13 les mots suivants « Statutaires ci-après ».

3°) --- Nommé pour une période de Six ans premiers administrateurs

--- Société Tunisienne de Production Alimentaire représentée par son P.D.G. M. AFFES Abdessalem

--- AFFES Abdessalem

--- BEN ABEDALLAH Abdelaziz

--- AFFES Noureddine

--- BOUZGUENDA Mohamed

--- SAKKA Fathi

--- AFFES Rachid

4°) --- Nommé pour une période de trois ans Commissaires aux comptes Messieurs FOURATI Mohsen et ARROUNT Mohamed Lanouar ;

5°) --- Approuvé les statuts et déclaré la Société S.P.P.A.S. définitivement constituée ;

6°) --- Donné quitus entier et définitif à M. Affes Abdessalem fondateur

7°) --- Décidé d'ajouter à l'article 14 du projet des statuts ce qui suit :

Le conseil peut désigner parmi ses membres un Vice Président en lui déléguant des pouvoirs en accord avec le P.D.G.

Le conseil peut pour assister le P.D.G. lui adjoindre à titre de D.G.A. soit un de ses membres soit un mandataire choisi hors de son sein lequel prendra le titre de D.G.A. dont le pouvoir et la durée des fonctions seront fixés par le conseil en accord avec le P.D.G.

III --- Premier Conseil d'Administration

Du procès-verbal du premier Conseil d'Administration de la Société tenu le 30 août 1975, enregistré à Sfax aux A.C. et F.D. folio 91 N° 396 du 8 septembre 1975, le conseil délègue tous ses pouvoirs à M. Affes Abdessalem, Président Directeur Général de la S.P.P.A.S. pour l'administration de la société en nomme M. Affes Rachid, en qualité de Vice - Président et lui délègue sous la responsabilité du P.D.G. les pouvoirs les plus étendus de l'administration de la société.

##### DEPOT :

--- Deux Exemplaires des statuts

--- Deux Exemplaires de la déclaration de souscription et de versement

--- Deux Exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive

--- Deux listes des souscripteurs

--- Deux Exemplaires du procès-verbal du conseil d'administration.

Le tout déposé au greffe du Tribunal de première instance de Sfax, le 11 septembre 1975.

Pour le conseil d'administration  
 Le Président Directeur Général  
 N° B 1577

DAIR A.S.S.A.B.A.H.  
 SOCIÉTÉ TUNISIENNE DE PRESSE,  
 D'IMPRESSION, D'ÉDITION, DE  
 DIFFUSION ET DE PUBLICITÉ  
 Au Capital de D. 200. 000  
 Siège Social  
 4, Rue Ab Bach Hamou - TUNIS

Registre de Commerce de Tunis  
 N° 33.655  
 - § -

Du procès Verbal d'une délibération en date du 31 Juillet 1975, il appert que le conseil d'Administration de la Société a renouvelé le mandat de Président de Monsieur Habib Chedkarouhou pour la durée de son mandat d'Administrateur (Six ans) et, en même temps l'ensemble des pouvoirs qui lui avaient été conférés précédemment et notamment ceux nécessaires pour continuer à assurer la Direction Générale de la Société.

Deux exemplaires du Procès Verbal des délibérations du dit Conseil d'Administration, enregistré à Tunis A.C. le 28 Août 1975, Vol. 16 Série 5 Case 462, ont été déposés au greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 30 Août 1975

Pour Extraits

Le Conseil d'Administration  
 N° B-1675

Société de Production Industrielle  
 de la Chaussure  
 (S. P. I. C.)

Société Anonyme  
 Au Capital de 20.000 D  
 Siège Social  
 NABEUL

I --- Du Procès-Verbal d'une réunion de l'Assemblée Générale tenue le 27 Septembre 1973 enregistré à Nabeul le 27 Octobre 1973 Vol. 71 N° 720 il appert que la dite Assemblée a approuvé la désignation des nouveaux adhérents effectuée par le conseil d'administration et après avoir discuté le bilan présenté par M. Héchir Belladji a donné quitus au conseil d'administration

II --- Du Procès-Verbal d'une délibération prise le 27 Septembre 1973 par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société enregistré à Nabeul le 27 Octobre 1973 Vol. 71 N° 721. Il appert :

a) Que l'Assemblée a augmenté le capital social à 20.000 dinars

b) A décidé d'ouvrir une souscription pour porter le capital à 40.000 dinars par l'émission de 20.000 actions nouvelles à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

c) Décide la modification de ses statuts par l'adoption de nouveaux statuts établis suivant acte sous seing privé du 10 octobre 1972 déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Grombalia le 24 Octobre 1972 et présentant les caractéristiques suivantes :

1) Raison Sociale : Société de Production Industrielle de la Chaussure (S.P.I.C.)

2) Forme juridique : Société anonyme.

3) Siège Social : Nabeul.

4) Capital Social : 20.000 dinars

5) Objet de l'entreprise :

- l'achat, la vente, la transformation, la production l'import export pour la chaussure,

- la création ou l'acquisition de tout fonds utiles à cette exploitation.

Et plus généralement toutes opérations commerciales mobilières immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

6) Durée : 99 ans sauf décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire

7) Conseil d'Administration : La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus élus pour six ans renouvelables par tiers tous les deux ans.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions pendant toute la durée de ses fonctions.

Assemblée Générale - L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice sur la convocation du Conseil d'Administration.

Sous réserve des prescriptions légales applicables aux assemblées extraordinaires autres que celles réunies pour la première fois les convocations aux Assemblées Générales sont faites 15 jours au moins à l'avance, par un avis inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne et par lettres recommandées envoyées à chacun des actionnaires nominatifs.

Ce délai de convocation peut être réduit à 8 jours s'il s'agit d'Assemblée Ordinaire convoquée extraordinairement.

Année Sociale - L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution de la Société et le 31 Décembre.

Affectation et répartition des bénéfices - Les bénéfices nets s'établissent des produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tout amortissement de l'actif social et de toutes prévisions pour risques commerciaux ou industriels.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

a) 5 % pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que cette réserve ait

atteint une somme légale au dixième du capital social.

b) La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende 5 % de la somme dont leurs actions sont libérées et non amorties.

c) Les bénéfices demeurant disponibles après ces deux prélèvements recevront successivement les affectations suivantes :

- prélèvement des sommes que l'Assemblée Générale déciderait d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires.

- le surplus sera réparti proportionnellement entre les actionnaires.

Dissolution Liquidation - En cas de perte des trois quarts du capital social une Assemblée Générale Extraordinaire décidera de la dissolution de la Société.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs.

III - Suivant acte reçu par Monsieur le Receveur de l'enregistrement à Nabeul le 25 Août 1973 Monsieur Mohamed Ben Béchir Rezig a déclaré que les Mille (2000) actions de 20 dinars chacune représentant le capital social ont été entièrement souscrites et libérées entièrement à la souscription.

A l'appui de cette déclaration Mr. Mohamed Rezig a présenté à Monsieur le Receveur un état de souscription et de versement qui est demeuré annexé au dit acte.

IV - Du Procès-Verbal d'une délibération prise le 27 Septembre 1972 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société de Production Industrielle de la Chaussure enregistré à Nabeul le 27 Octobre 1972 Vol 71 N° 721 il appert :

Que l'Assemblée Générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée.

Elle déclare l'augmentation de capital réalisée pour la totalité et déclare que le capital de la Société est porté à 20.000 dinars.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que l'intégralité du capital social souscrit sera divisé en 1000 actions de 20 dinars chacune

Quelle a nommé comme administrateurs pour une durée de 3 ans :

- 1) M. Bouracoui Mehiri
- 2) M. Mohamed Rezig
- 3) M. Mohamed Souissi
- 4) M. Zoubeir Issa
- 5) M. Salaheddine Belhadj
- 6) M. Mohamed Mahzoug
- 7) M. Naceur Abdelghani
- 8) M. Habib Taamallah
- 9) M. Mohamed Chaboub

Tous les employés demeurant à Nabeul ont accepté les dites fonctions.

Quelle a nommé M. Ahmed Bettateb comme Commissaire aux Comptes pour l'an.

V - Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue à Nabeul le 27 Septembre 1972 enregistré

à Nabeul le 27 Octobre 1972 Vol 71 N° 722 il appert que le conseil d'Administration a nommé comme Président Directeur Général M. Bouracoui Mehiri auquel il a délégué tous les pouvoirs nécessaires pour la direction Générale de la Société

VI - Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue à Nabeul le 9 Septembre 1975 enregistré à Nabeul le 9 Septembre 1975 Vol 74 N° 477 il appert que le conseil d'Administration a mis fin aux fonctions de son ex-Président Directeur Général M. Bouracoui Mehiri le remplaçant par MM. Mohamed Rezig, Mohamed Souissi et Salaheddine Belhadj administrateurs chargés de la Direction Générale de la Société d'une façon collégiale auxquels il a délégué à cet effet tous les pouvoirs nécessaires.

Pour Extraire

Le Conseil d'Administration

N° B-1679

Société des Routes et de Bâtiments

S. A. R. L.

au Capital de 50.000 Dinars

Siège Social

10, Rue Asdrubal - TUNIS

AUGMENTATION DU CAPITAL ET MODIFICATION DES STATUTS

Suivant acte s.s.p. en date du 15 août 1975 enregistré à Tunis le 10 Septembre 1975 Vol 810 Série Bis Case 56 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis il appert que :

Les associés ont décidé l'augmentation du Capital de la Société qui est de 10.000 dinars passe à 50.000 dinars et ce par la création de 4000 parts (quatre mille parts) nouvelles de 10 dinars chacune attribuées comme il est indiqué dans le dit procès-verbal

Et par ce même acte le siège social est transféré du Rue 9006 N° 2 Bis Djebel Djeloud - TUNIS au 10, Rue Asdrubal - Tunis.

Les articles correspondant des statuts ont été modifiés en conséquence

Le Gérant

N° B-1680

Etablissement Mohamed KAFFEL

S. A. R. L.

au Capital 25.000 DINARS

Cité Industrielle Nord - Sfax

Par acte s.s.p. daté du 11 Septembre 1975 et enregistré à SFAK le 11 Septembre 1975 Folio 95 N° 418 il a été constitué entre les associés existant sur l'acte une SARL ayant pour :

--- Objet : La fabrication de boiseries de Bâtiment et boiserie pour meubles

--- Dénomination : Etablissements Mohamed KAFFEL

--- Durée : 99 ans à compter du 11 Septembre 1975

--- Siège Social : Cité Industrielle Nord SFAK

--- Capital Social : 25.000 Dinars réparti en 2.500 parts de 10 dinars libérées toutes en espèces.

--- Gérances : Monsieur Mohamed KAPPEL est nommé gérant de la Société avec un mandat de 3 ans renouvelable et les pouvoirs les plus étendus.

N° B-1331

CABINET JURIDIQUE  
DE LA PROCHEURERIE PISCOMPTOIR  
7, Rue Amilcar - TUNIS

\* Société Tunisienne d'Équipement  
Maritimes et Agricoles :  
« S.O.C.E.M.A. »  
S.A.R.L. au capital de 60.000 D  
Siège Social  
11, Rue Houssine Bouzafane  
TUNIS

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
TRANSFORMATION**

D'un acte sous seing privé, en date à TUNIS du 20 Juin 1975 enregistré dite ville le 14 Août 1975, Vol 810, Série Ed, Case 334, et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de TUNIS, le 20 Août 1975, il résulte que :

I. --- Augmentation de Capital --- Le capital de la société sus-indiquée a été porté de VINGT MILLE DINARS (20.000 D), à SOIXANTE MILLE DINARS (60.000 D), par voie d'apports supplémentaires en espèces, à concurrence de QUARANTE MILLE DINARS (40.000 D) et divisé en DOUZE MILLE PARTS (12.000 P) de CINQ DINARS (5 D) chacune.

II. --- Modifications Statutaires --- La refonte des statuts de la société a notamment apporté les modifications suivantes :

1°) Extension de l'objet, à la création de tous bureaux, agences ou succursales ;

2°) Prorogation de durée : de VINGT ANNEES à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99 A), à partir du 20 Octobre 1972.

III. --- Transformation --- La susdite société a été transformée en Société Anonyme, avec le même objet, la même dénomination, le même siège social et la même durée.

Capital Social : Le Capital est fixé à SOIXANTE MILLE DINARS (60.000 D) et divisé en DOUZE MILLE ACTIONS (12.000 AC) de CINQ DINARS (5 D) chacune.

- Conseil d'Administration : Composé de 3 à 12 membres, renouvelables par tiers, tous les deux ans.

Répartition des Bénéfices : Conformément aux dispositions légales.

IV. --- Assemblée Générale Ordinaire réunie à Tunis, le 20 juin 1975 dont le Procès-Verbal a été enregistré à Tunis, le 13 Septembre 1975 Vol. 810 Série 1, Case 609 : a désigné :

--- M. Hédi Ben Salem CHEBIL, Mme Najet Bent Arneur CHEBIL, M. Mohamed Moncef CHEBIL, M.

Younès Ben Abdelkader Ben DHALAB, comme premiers Administrateurs ;

--- M. CHEBBAANE Abdelhamid, comme Commissaire aux Comptes, pour la durée de TROIS ANNEES.

V. --- Premier conseil d'Administration, réuni à Tunis le 20 juin 1975 dont le procès verbal enregistré à Tunis le 13 septembre 1974, volume 810 - série 1 - case 610 : Monsieur Hédi Ben Salem CHEBIL a été désigné comme Président-Directeur Général et M. Mohamed Moncef CHEBIL comme Directeur-Général Adjoint.

VI. --- Dépot. --- Deux exemplaires originaux des procès-verbaux de l'Assemblée Générale Ordinaire et du 1er Conseil d'Administration du 20 Juin 1975 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de TUNIS.

Pour Extrait

Le Conseil d'Administration  
N° B-1482

**LES COOPER TUNISIENNE**

Société Anonyme  
au capital de 200.000 Dinars  
Siège Social  
22, Rue Sid. Saber - TUNIS -

RC : TUNIS - 36.172  
**AUGMENTATION DE CAPITAL**

I. --- Conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juillet 1974 le conseil d'Administration réuni le 27 juillet 1975 a augmenté le capital social de 80.000 Dinars pour le porter de 120.000 dinars à 200.000 dinars par émission au pair de 800 actions nominatives nouvelles de 100 Dinars chacune intégralement libérées à la souscription.

II. --- Le Conseil d'Administration au cours de sa séance du 11 Septembre 1975 a constaté que ladite augmentation de capital est définitivement réalisée et a modifié en conséquence l'article 6 des statuts.

**III. --- EXEMPLAIRES**

1°) Deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juillet 1974 enregistrés à TUNIS AC 1 le 9 Septembre 1974 Vol 304 Série Ter Case 756 ont été déposés au greffe du Tribunal de Première Instance de TUNIS (chambre commerciale) le 30 Juillet 1975.

2°) Deux exemplaires du procès-verbal du conseil d'Administration du 27 Juillet 1975, enregistrés à TUNIS AC 1 le 4 Septembre 1975 Vol. 769 Série 4 Case 393 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis (chambre commerciale) le 4 Septembre 1975.

3°) Deux exemplaires de chacun des documents suivants ont également été déposés au greffe du Tribunal le 13 Septembre 1975.

--- Conseil d'Administration du 11 Septembre 1975 enregistré à TUNIS AC 1 le 17 Septembre 1975 Vol 810 Série 1 Case 647.

--- Liste des souscripteurs et état de versement enregistrés à TUNIS AC 1 le 8 septembre 1975 vol. 810, série ter Case 609.

--- Déclaration de souscription et de versement du 8 septembre 1975 (registre des récépissés N° 1058) enregistré à TUNIS AC 1 le 8 septembre 1974 Vol 810 Série Ter Case 611.

Le Conseil d'Administration

N° B-1488

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.  
ATELIER DE MACHINES OUTILS  
« A.M.C.U.T. »

Siège Social  
22, Rue Belfort - TUNIS

Suivant acte s.s.p. du 17 Septembre 1975, enregistré à Tunis le 18 Septembre 1975, Vol 820, Série Bis Case 633, il a été constitué une S.A.R.L. dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis le 20 Septembre 1975.

Dénomination : Atelier de Machines Outils « A.M.C.U.T. »

Siège Social : 22, Rue Belfort - TUNIS -

Objet : Entreprise mécanique de tournage, rectification, ajustage, soudures diverses travaux de série de tous genres.

Durée : 99 ans

Capital : 3.000 DINARS

Gérance : M. AHMED BEN HODJI KALLEL est nommé gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-1634

Constitution d'une Société Anonyme  
S.O.C.E.M.A.C

Capital : 60.000 Dinars  
Siège Social  
Rue 18 Janvier 1952  
Prolongée Tunis

**I. --- Extrait des Statuts**

Raison Sociale : Société Générale d'Équipement Ménager et de Matériaux de Construction « SOCEMAC »

Capital : 60.000 Dinars

Siège Social : Rue 18 Janvier 1952 Prolongée Tunis

Durée : 99 ans

Objet : L'importation, l'exportation et la commercialisation au stade du gros matériaux de construction, et de tout équipement ménager ainsi que les produits énumérés ci-après ; bois et dérivés, quincaillerie, ferronnerie et produits ferreux, articles sanitaires produits électro-techniques, peintures, composants et dérivés toute activité s'y rattachant, et toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie au commerce et à l'industrie.

**II. --- Constitution**

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive en date à Tunis du 28 Août 1975, enregistré à la dite ville, le 13 Septembre 1975 Vol 810 Série 1 Case 600. Il apparaît que la Société Générale d'Équipement Ménager

et de Matériaux de Construction au capital de 60.000 Dinars représentant 1.200 actions de 50 D chacune a été légalement constituée après libération du quart, ainsi que cela résulte du certificat de dépôt établi par Monsieur le Receveur des actes civils à Tunis en date du 4 Août 1975, enregistré le même jour AC 1, Vol 810 Série Ter Case 324 établissant que le quart du dit capital a été entièrement libéré, à l'appui de cette déclaration le fondateur a présenté un état de souscription et de versement qui est demeuré annexé au dit acte.

Du procès-verbal d'une délibération en date du 28 août 1975, de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de la Société, il appert :

a) Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement énoncée.

b) Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour la durée de six années Messieurs :

- Mohamed Achour
- Sadok Bekrafed
- Gavem Ben Djemia : membre délégué de la COOPENVA.

- Hédi Janane
- Tafib Baccouine
- Salem Lizaam

Hadj Habib Ben Achour : membre délégué de la Société Habib Ben Achour et Cie

- Habib Karboul
- Béchir Haddouk
- Mohamed Chamekhi
- Abmed Abdoukarim
- Ahmed Ben Younés

Les administrateurs présents à la réunion ont déclaré accepter les fonctions qui leurs ont été confiées.

c) Qu'elle a nommé comme Commissaire aux Comptes Monsieur Amor Ben Achour.

d) Qu'elle a approuvé les statuts

e) Qu'elle a déclaré la Société définitivement constituée.

**III --- Conseil d'Administration**

D'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 Août 1975 enregistré à Tunis AC le 13 septembre 1975 Vol 810 Série 1 Case 501, celui-ci a nommé Monsieur Mohamed Achour Président Directeur Général et lui a confié les pouvoirs énumérés au dit procès-verbal

**IV --- Dépôt au Greffe**

Il a été déposé au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis le 17 Septembre 1975 :

- Deux originaux des statuts
- Deux expéditions du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive
- Deux copies de la liste de souscription
- Deux copies de la déclaration de souscription et de versement
- Deux expéditions du procès-verbal du Conseil d'Administration.

Pour Extraits  
Le Président Directeur Général.  
MOHAMED ACHOUR  
N° B-1685

Société d'Assemblage Mécanique et Industrielle (SAMMI) Société Anonyme au Capital de 328 700 Dinars Siège Social Angle Avenue Moncef Bey et 78 Rue du 18 Janvier 1952 Tunis

**AVIS**

Suivant Procès-Verbal du Conseil d'Administration en date du 11 Août 1975 enregistré à Tunis AC 1 le 19 Septembre 1975 Vol 810 Série 1 Case 725

Monsieur Abdemajid CHEHRIE a présenté sa démission en tant que membre du Conseil d'Administration et du poste de président Directeur Général.

Par même acte, le conseil d'Administration a nommé Monsieur Adamed CHEHRIE au poste de Président Directeur Général avec les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts.

Déposé au greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis en date du 22 Septembre 1975 de deux exemplaires du procès-verbal du Conseil d'Administration.

N° B-1685

**ENGEMBARRAP**

Entreprise Générale de Batiments et de Travaux Publics Société Anonyme au Capital de 100.000 Dinars Siège Social 9, Rue de Cologne - Tunis

**CONSTITUTION DE SOCIETE**

Suivant acte s.s.p. déposé le 4 Décembre 1974 au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis Monsieur M'Hamed Makdoul demeurant à Tunis 9 Rue de Cologne a établi les Statuts d'une société anonyme qu'il se proposait de fonder.

De ces Statuts ainsi que des actes et délibération subséquents il résulte ce qui suit :

Objet : Entreprise Générale de Batiments et de travaux publics, l'exploitation de Carrières, travaux de peinture, fabrication achat et vente de tous matériaux de construction, achat et vente de terrains pour la construction immobilière ainsi que la promotion immobilière.

Dénomination : Entreprise Générale de Batiments et de travaux publics.

Siège Social : à Tunis 9 Rue de Cologne

Durée : 99 ans commençant à courir à partir de la constitution sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévues aux statuts.

Capital Social : Fixé à la somme de 100.000 D divisé en 10 000 actions de 10 Dinars chacune.

Administration de la Société : La Société est administrée par un conseil d'administration de 6 membres au moins et 12 membres au plus.

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 années chaque année s'entendant de l'intervalle entre 2 assemblées générales ordinaires consécutives.

Procès-Verbal : Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président de la séance et le secrétaire ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou par deux administrateurs.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir ou autoriser tout les actes et opérations relatifs à son objet.

Le Président du conseil d'administration assure sous sa responsabilité la direction Générale de la société. Sur sa proposition le conseil d'administration peut pour l'assister lui adjoindre à titre de directeur général adjoint, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

Le conseil d'administration confère au président les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'exercer la direction générale de la société avec faculté de se substituer à lui.

La signature sociale appartient au président directeur général.

Assemblée Générale : Les délibérations des assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau ou tout au moins par la majorité d'entre eux.

Les justifications à fournir aux tiers ou en justice des délibérations de toute assemblée résultant des copies et extrait de procès-verbaux certifiés et signés par le président du conseil d'administration ou à défaut par le Directeur Général ou encore par l'administrateur spécialement désigné après la dissolution de la Société et pendant la liquidation les copies et extraits sont signés par les liquidateurs ou le cas échéant par le liquidateur unique.

**CONSTITUTION DE RESERVEES EXTRAORDINAIRES REPARATION DES BENEFICES**

Sur les bénéfices nets, il est prélevé d'abord :

19 --- 5% pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi de versement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital il redevient obligatoire lorsque la réserve est descendue au dessous de ce dixième

20 --- Il est ensuite prélevé sur le solde dudit bénéfice la somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de leur dividende 5% des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes :

30 --- Sur le surplus, l'assemblée générale ordinaire a le droit de décider le prélèvement de toutes sommes reportée à nouveau soit pour être portée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux dans

le cas échéant elle règle l'affectation ou l'emploi.

Ce ou ces fonds de réserves peuvent être distribués aux actionnaires ou à l'amortissement total ou partiel de ces actions.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les actions amorties à l'exception du droit au premier dividende statutaire ou au remboursement du capital.

**Déclaration de souscription et de versement,** Suivant acte s.s.p. en date du 9 septembre 1975 enregistré le 9 septembre 1975 à Tunis, vol. 810 série Ter case 612 reçu par M. le receveur de l'enregistrement Monsieur Zeneidi Abderrahman, le Fondateur de la Société a déclaré que 10000 actions de 10 dinars devant constituer le capital social en numéraire ont été souscrites et qu'il a été versé par chacun le quart du montant des actions par lui souscrites.

**Assemblée constitutive :** Des procès verbaux de l'assemblée constitutive tenue le 15 septembre 1975 il résulte que :

1°) --- l'assemblée générale après vérification a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société telle quelle résulte de l'acte s.s.p. reçu par M. Le Receveur de l'enregistrement à Tunis.

2°) --- elle a désigné comme membres du conseil d'administration MM. Mameouk Mohamed, Mohamed Moalla Hassan Zgal - Promoveur - Smaïle Zitouni.

3°) --- Elle a approuvé les statuts de la société et constaté la constitution définitive de la société.

Elle a nommé comme commissaires aux comptes MM. Khaled Mourali, Youssef B. Romdane.

**Délibération du Conseil d'Administration :** De la 1ère Délibération du conseil d'administration tenue le 15 septembre 1975 il appert que le conseil d'administration a nommé comme Président Directeur Général Monsieur Mohamed Moalla à qui le conseil d'administration a décidé de déléguer tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de la société.

#### DEPOTS :

1°) --- 2 exemplaires des statuts enregistrés à Tunis le 9 Septembre 1975 Vol 810 Série Ter Case 613

2°) --- Deux exemplaires de la déclaration de souscription et de versement enregistrés à Tunis le 9 Septembre 1975 Vol 810 Série Ter Case 612

3°) --- Deux exemplaires de la liste de souscription et de versement enregistrés à Tunis le 9 Septembre 1975 Vol 810 Série Ter Case 614.

4°) --- Deux exemplaires de l'assemblée générale constitutive tenue le 15 septembre 1975 enregistrés à Tunis le 15 Septembre 1975 Vol. 810 Série 1 Case 615.

5°) --- Deux exemplaires du P.V. du 1er conseil d'administration enregistrés à Tunis le 18 Septembre 1975 Vol 810 Série 1 Case 619 Ont été déposés au

Greffes du Tribunal de 1ère Instance de Tunis le 22 Septembre 1975

Le Président Directeur Général.

**MOHAMED MOALLA**

N° B-1687

Société Tunisienne d'Import-Export  
du Centre  
Société Anonyme  
au Capital de 80.560 dinars  
Avenue des Agglabites  
Kairouan

Messieurs les actionnaires sont convoqués à assister à l'assemblée générale ordinaire fixée au vendredi le 24 Octobre 1975 à 10 H du matin au siège de l'I.C.H.P. à Kairouan pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Lecture du rapport moral concernant l'exercice 1973 et 1974

2) Lecture des rapports des commissaires aux comptes relatif au même exercice.

3) Approbation de ces rapports et des bilans de l'exercice 1973 et 1974.

4) Quitus au conseil et aux commissaires.

5) Questions diverses.

Le P. D. G.

**M. Rabah**

N° B-1688

Société à Responsabilité Limitée  
« Société Hadj Mohamed Kallel et Cie »  
au Capital de 2.400 Dinars  
Siège Social  
Avenue de l'Algérie - Sfax -

#### CESSION DE PARTS SOCIALES

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 18 Août 1975, enregistré à Sfax, A. C. le 12 Septembre 1975, Folio 96, N° 415.

Que Monsieur Mohamed Ben Abdelatif CHELACHOUK a cédé avec toutes les Garanties de fait et de droit les cinquante (50) Parts de Dix (10) Dinars chacune qu'il possède dans la Société Hadj Mohamed Kallel et Cie à Madame Hamida Darbaï.

Deux exemplaires du dit Acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sfax

Pour Extraît

N° B-1653

Société à Responsabilité Limitée  
« Société Hadj Mohamed Kallel et Cie »  
au Capital de 2.400 Dinars  
Siège Social  
Avenue de l'Algérie - Sfax

#### CESSION DE PARTS SOCIALES

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 18 Août 1975, enregistré à Sfax, A. C. le 12 Septembre 1975 Folio 93 N° 455.

Que Monsieur Ahmed Ben Hadj Mohamed RAMOUN a cédé avec toutes les garanties de fait et de droit à Monsieur Ridha Ben Hadj Mohamed KALLEL les cinquante (50) parts

Sociétés de Dix (10) Dinars chacune qu'il possède dans la Société à Responsabilité Limitée « Société Hadj Mohamed KALLEL et Cie » à Monsieur Ridha KALLEL.

Deux Exemplaires du dit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sfax.

Pour Extraît

N° B-1690

#### AVIS DE CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Par acte sous seing-privé du 14 Août 1975, enregistré à Monastir le 16 Août 1975 à la Recette des Finances de Monastir Vol N° 17 Case N° 338, il a été constituée une Société à Responsabilité Limitée ayant les caractéristiques de tissage BEMBLIA.

Dénomination : Société artisanale de tissage BEMBLIA.

Siège Social : Avenue Habib Bourguiba à Bembla.

Objet : L'exploitation d'une entreprise de tissage et de confection de textiles et d'artisanat et généralement toutes opérations financières commerciales et industrielles se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Capital Social : Mille trois cent vingt dinars (1320 Dinars) divisé en 66 parts chacune souscrite en numéraire et libérée entièrement.

Durée : 99 ans à compter du jour de la constitution définitive.

Gérance : Monsieur Abdoukerim Brahaoui de nationalité Tunisienne est nommé gérant de la Société en vertu de l'article 17 des statuts avec tous les pouvoirs qui lui sont attribués par les statuts et les lois en vigueur.

Dépôt : 2 exemplaires des statuts ont été déposés au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Monastir suivant récépissé en date du 12 Septembre 1975

N° B-1691

#### SPORTSWEAR - MANUFACTURE

Société Anonyme  
au Capital de 20.000 Dinars  
Siège Social  
Boulevard N° 14 Zone Industrielle  
La Charguia - Tunis

Le 1<sup>er</sup> Septembre 1975, les actionnaires de la société : SPORTSWEAR - MANUFACTURE S.A. se sont réunis en Assemblée Générale ordinaire. Cette Assemblée a approuvé les rapports Moral et financier des exercices 1973 et 1974 à l'unanimité.

Elle a en conséquence attribué le quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes pour leur gestion durant les exercices 1973 et 1974.

Cette Assemblée a approuvé le transfert de son Siège Social de Tunis : 36, Rue Caton à la Charguia, Rue N° 14 Zone Industrielle.

Elle a nommé Monsieur Farouk Dairi en tant que Commissaire aux comptes pour l'exercice 1975, suivant acte enregistré à Tunis A.C. 1 le 16 Septembre 1975 Vol. 810 série Ter Case 746 et déposé au greffe du Tribunal de 1ère instance de Tunis le 17 septembre 1975.

Pour le conseil d'administration,

Le Président Directeur Général

A. BENOUDA

N° B-1632

**SOCIÉTÉ BOUSLAMA  
SKILLAMA**

Nomination d'un gérant

Par acte sous seing-privé en date du 15 août 1975, enregistré à Sidiama le 3 Septembre 1975 Vol. 6 Folio 25 Case 389 dont un exemplaire a été déposé au Greffe du Tribunal de 1ère Instance du Kef le 8 Septembre 1975, il appert que Monsieur Djemaâ Bouslama est nommé gérant de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus au lieu et place de l'ancien gérant décidé et passé à paroh du 1er août 1975.

Pour La Société,

N° B-1639

Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz

38, Rue Jamel Ababouk - TUNIS

Compagnie Tunisienne d'Electricité et de transports

C.T.E.T. 6,5 % 1949

Les numéros sortis au vingt sixième tirage des obligations C.T.E.T. 6,5 % 1949 appelées au remboursement à compter du 15 Septembre 1975 sont les suivants :

18895/11900	12478/12498	15481/15498
11901/11909	12502/12521	15500
11913/11950	12527/12549	15501/15510
11951/11965	12552/12573	15513/15520
11976/11981	12578/12593	15522/15530
11987/11996	12601/12615	15541
12002/12014	12618/12639	15545/15550
12016/12019	12644/12660	15551/15553
12022/12027	12661/12668	15577/15581
12051/12065	12669/12700	15587/15595
12068	12701/12707	15602/15609
12072/12100	12710/12729	15651/15659
12101/12114	12735/12739	15709/15713
12125/12150	12744/12750	15724/15726
12151/12154	12751/12757	15730/15740
12155/12178	12762/12765	15746/15750
12181/12182	12789/12800	15751/15755
12184/12187	12801/12803	15766/15770
12190/12200	12806/12812	15778/15800
12201/12216	12816/12845	15801/15850
12218/12249	12868/12900	15851
12260/12268	12901/12953	15853/15900
12284/12300	12944/12945	15901/15950
12301/12314	15255/15300	15951/15955
12316/12330	15301/15350	15971/16000
12335/12341	15351/15356	16001/16013
12347/12350	15371/15373	16022/16030
12351/12400	15382/15394	16051/16059
12420/12424	15386/15390	16068/16100
12432/12450	15403/15433	16101/16112
12451/12476	15459/15475	16123/16146

16147/16148	16386/16700	17301/17318
16154/16161	16901/16712	17384/17382
16167/16169	16715/16750	17372/17333
16172/16200	16761/16800	17393/17430
16201/16204	16801/16839	17401/17413
16210/16234	16844/16880	17415/17450
16257/16291	16881/16900	17451/17460
16302/16313	16901/16912	17480/17488
16334/16338	16931/16950	17509/17550
16346/16350	16931/16973	17551/17564
16351/16400	16933/17000	17587/17600
16401/16450	17001/17050	17601
16451/16500	17051/17100	17607/17618
16501/16517	17101/17110	17623/17630
16547/16550	17123/17133	17651/17675
16551/16586	17135/17150	17685/17700
16593/16596	17131/17130	17701/17703
16610/16650	1721/17219	17705/17710
16651/16679	1721/17233	
16683/16689	17234/17300	

N° B-1634

**Etablissement Ben Djedou et fils**

S. A. R. L.

au Capital de 110.000 dinars

Siège Social

DAHMANI

(Constitution)

Par acte sous seing-privé en date du 15 Janvier 1975 enregistré à Dahmani le 17 mai 1975 Vol 26 Case 161 dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal du Kef le 14 Août 1975, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « Etablissement Ben Djedou et fils » marque de fabrique déposée à Paris Ben Djedou »

Objet : Fabrication et Vente de tous genres de pâtes alimentaires.

Capital Social : 110.000 Dinars

Durée : 99 années

Gérance : M. Ben Djedou Brahim dit Mohamed Ben Djedou est nommé Gérant administrateur avec tous les pouvoirs les plus étendus

LE GERANT

M. Ben Djedou

N° B-1635

**SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE  
CONSERVES ALIMENTAIRES**

Medjez El Bab

« S I C A M »

S.A. au Capital de 150.000 Dinars

Siège Social

Medjez El Bab

Assemblée Générale Ordinaire

Au cours de sa réunion du 25 Juin 1975 l'Assemblée Générale Ordinaire de la S.I.C.A.M a nommé comme administrateurs Messieurs :

- Youssef BAYAH
- Mustapha KHALFA
- Habib BOUZEKRI
- Hanouda ROMCHANI
- Salem AROUAY

Monsieur Tahar Machbouh est nommé Commissaire aux Comptes.

Assemblée Générale Extraordinaire

Augmentation de Capital

Au cours de sa réunion du 25 Juin 1975 l'Assemblée Générale Extraordinaire de la S.I.C.A.M a décidé de porter le Capital Social de 150.000D à 220.000D par apport en numéraire à souscrire en totalité et il sera créé des actions au même nominal que les anciennes soit 700 actions de 100 dinars chacune.

La priorité absolue ayant été accordée aux actionnaires créanciers sur les livres de la société

La souscription sera close dix jours (10) après la parution de la présente insertion.

Conseil d'Administration

Suivant procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration en date du 25 Juin 1975 a été nommé Président Directeur Général de la Société Monsieur Youssef BAYAH avec les mêmes pouvoirs.

N° B-1636

**AUGMENTATION DU CAPITAL**

Les actionnaires de la Compagnie Tunisienne des Lampes réunis le 11 Juin 1975, en Assemblée Générale Extraordinaire, décident d'augmenter le capital social de la Société de 70.000 D.

Par l'incorporation de la réserve spéciale à concurrence de 18.000 D. T.

Par l'apport en espèces de 52.000D ;

Ainsi le capital est porté de 180.000 D. à 250.000D, les souscriptions doivent être faites dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, libérées de 1/4 et le solde 30 jours après cette date.

Le Conseil d'Administration

N° B-1637

**« S O G E T E L M A G H R E B »**

Société à Responsabilité Limitée

au Capital de 10.000.000 Dinars

Siège Social

1 Rue Lieutenant Mohamed Aziz Taj  
TUNIS

Suivant acte sous seing-privé en date du 20 Juin 1975, enregistré à Tunis, le 21 Juin 1975 (Vol. 809 Série Ter Case 427), il a été formé la Société à Responsabilité Limitée suivante :

--- Dénomination : S O G E T E L M A G H R E B

--- Objet : Promotion et développement du Tourisme et de l'Hôtellerie avec création, acquisition, construction, exploitation de tous établissements hôteliers ou touristiques.

--- Siège Social : 1, Rue Lieutenant Mohamed Aziz Taj - TUNIS.

--- Capital : 10.000.000 Dinars

--- Durée : 50 années

--- Gérance : Mr. Redoufa Santarali a été nommé gérant statutaire de la Société

--- Dépôt : Deux exemplaires des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère instance de Tunis, en date du 7 Août 1975

N° B-1638



## AVIS

Création d'une Association Sportive de Club du Pion Vaillant du Bardo

But : Pratique des différents sports collectifs et individuels

Siège Social : 16, avenue Habib Bourguiba - Bardo -

Visa n° 4270 du 2 Septembre 1975  
N° B-1699

## SOCIETE DE TRAVAUX PUBLICS

« HELL A »

Société à Responsabilité Limitée  
au Capital de 10000 Dinars

Siège Social  
EL KSOUR

Suivant acte sous seing privé en date du 29 Août 1975 enregistré à Dénani le 2 Septembre 1975 Volume 32 Case 195. Il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée entre les personnes désignées dans l'acte

Objet : Entreprise de Travaux Publics, Bâtiement, Peinture, Electricité, Sanitaire et toutes autres activités se rapprochant directement ou indirectement à l'objet. Ainsi, l'exploitation de carrières et de commerce des matériaux de construction.

Dénomination : Société de Travaux Publics « HELL A »

Capital : Dix Mille Dinars

Siège Social : EL KSOUR

Durée : 99 ans

Gérance : Messieurs Mansour Kriess et Abdelwahab Boumatza sont nommés co-gérants avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux exemplaires des Statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal du Kef le 8 Septembre 1975

N° B-1700

## SOCIETE REGIONALE D'EQUIPEMENT GENERAL ET DE BATIMENT

« S O R E G E E »

Société Anonyme

au Capital de 85.000 Dinars

Siège Social

Avenue de la République  
KAIROUAN

Suivant Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 1970, enregistré à Kairouan le 30 Août 1975 Folio 88 Case 146, et déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Kairouan le 5 Septembre 1975, les actionnaires décident d'ajouter à l'objet de la Société **INDUSTRIE** :

La fabrication des carrelages, Briques, Céramiques, ou l'Industrie Agricole.

L'Article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

L'Assemblée décide de modifier l'Article 45 des Statuts et de le remplacer par le texte suivant :

15) --- Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux et des charges sociales de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituant les bénéfices nets.

25) --- Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1) 5% (cinq pour cent) pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième du Capital Social

2) La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende 6% de la somme dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans rappel d'un exercice à l'autre.

3) --- 2 1/2% (deux et demi pour cent) au profit du Conseil d'Administration qui en répartit le montant entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables après la distribution du dividende aux actionnaires.

4) --- 7 1/2% (Sept et demi pour cent) pour constituer un fonds de promotion Social.

5) --- Le solde de bénéfices est réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement à la qualité du capital que leurs actions représentent.

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 53 des statuts et le remplacer par le texte suivant :

## V O T E

Chaque membre de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation sous réserves de l'application de dispositions légales.

Pour le Conseil d'Administration

Le Président Directeur

Général

N° B-1701

## SOCIETE REGIONALE DE DEVELOPPEMENT « ZLASS »

Société Anonyme

au Capital de 15.000 Dinars

Siège Social

HADJEB EL ANOUN

Suivant Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 Juillet 1975, enregistré à Hadjeb el Anoun le 29 Août 1975 Folio 53 Case 227, le Capital de la Société a été à 18.000 Dinars par la création de 2000 actions nouvelles de 5.000 Dinars chacune, l'Article 6 des Statuts a été modifié en conséquence.

L'Assemblée décide de modifier l'Article 17 et 18 des Statuts et les remplacer par les articles suivants :

Article 17 : Action de garantie des *Administrateurs*

1) Les Administrateurs du groupe B, personnes morales ou personnes physi-

ques doivent être propriétaire chacun de vingt (20) actions pendant la durée de leurs fonctions.

2) Il n'est pas nécessaire que les administrateurs les possèdent lors de leur nomination, il suffit qu'ils les acquièrent avant d'entrer en fonction.

3) Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de gestion de l'administrateur, même de ceux qui lui seraient exclusivement personnels. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la Caisse Sociale.

L'Administrateur sortant ou démissionnaire ne peut disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée générale qui lui a donné quitus.

Article 18 : *Durée des Fonctions des Administrateurs.*

La durée des fonctions des administrateurs est de deux années, à l'expiration des fonctions du premier conseil, il sera procédé à la réélection ou en remplacement de tous les administrateurs qui à partir de ce moment exerceront leur mandat pour deux années.

Le Conseil d'Administration

N° B-1702

Rectificatif au J.O.R.T. du 2 septembre 1975

Page 1885 annonce N° B-1527

--- rétablir la dénomination comme suit :

SOCIETE TUNISIENNE  
DES ENTREPRISES  
CHAUFOUR DUMBEZ

--- Lire : L'Assemblée Générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital de 200.000 dinars pour le porter à 500.000 dinars par voie d'incorporation des réserves et report à nouveau à concurrence de la somme de D 200.000.....

--- Au lieu de : l'Assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital de 300.000 dinars pour le porter à 500.000 dinars par voie d'incorporation des réserves et report à nouveau à concurrence de la somme de 200.000.....

(Le reste sans changement).

Rectificatif au J.O.R.T. du 5 septembre 1975

page 1917 annonce N° B-1560

--- rétablir l'apport en nature comme suit :

A) En nature : par Monsieur Abderrazak EL KEFI, Tunisien, demeurant à Tunis 44, Rue Al Djazira, diverses matières premières marchandes et fournitures diverses d'une valeur totale de six mille six cent soixante quinze dinars (6.675) dinars.